



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 39
(2015, chapitre 24)

**Loi donnant suite à la mise à jour sur la
situation économique et financière du
Québec présentée le 2 décembre 2014 et
modifiant diverses dispositions législatives**

**Présenté le 14 mai 2015
Principe adopté le 7 octobre 2015
Adopté le 22 octobre 2015
Sanctionné le 26 octobre 2015**

**Éditeur officiel du Québec
2015**

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi prévoit la modification de diverses lois afin de donner suite principalement à des mesures fiscales qui ont été annoncées à l'occasion de la mise à jour sur la situation économique et financière du Québec présentée par le ministre des Finances le 2 décembre 2014 et dans des bulletins d'information publiés en 2014.

Elle modifie la Loi sur les impôts afin d'introduire, de modifier ou d'abolir des mesures fiscales propres au Québec. Ces modifications concernent notamment :

1° la réduction du taux des crédits d'impôt pour cotisations syndicales ou professionnelles;

2° le resserrement des conditions d'admissibilité aux crédits d'impôt remboursables visant à accroître l'incitation au travail;

3° l'instauration d'un crédit d'impôt remboursable temporaire à l'égard des intérêts payables dans le cadre d'un financement obtenu en vertu de la Formule vendeur-prêteur de La Financière agricole du Québec;

4° la bonification de la déduction additionnelle pour les frais de transport des petites et moyennes entreprises manufacturières éloignées;

5° la bonification de 800 000 \$ à 1 000 000 \$ de l'exonération limitée des gains en capital sur les biens agricoles et les biens de pêche;

6° l'instauration d'un montant de frais exclus relatif à un bien admissible pour l'application du crédit d'impôt pour investissement;

7° l'augmentation de la taxe sur le capital des sociétés d'assurance;

8° la bonification temporaire du crédit d'impôt pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise.

Cette loi modifie également la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec afin, notamment :

1° de réduire le taux de cotisation au Fonds des services de santé pour les petites et moyennes entreprises des secteurs primaire et manufacturier;

2° de réduire temporairement la cotisation au Fonds des services de santé des petites et moyennes entreprises pour les emplois à plein temps créés dans le secteur des sciences naturelles et appliquées.

De plus, cette loi modifie la Loi sur la taxe de vente du Québec afin de prévoir l'application du taux général de la taxe sur les primes d'assurance à l'ensemble des primes d'assurance automobile et le maintien de la hausse temporaire de la taxe sur l'hébergement dans la région touristique de Montréal pour le financement du Grand Prix du Canada.

En outre, cette loi modifie la Loi sur les impôts afin d'y apporter des modifications semblables à celles qui ont été apportées à la Loi de l'impôt sur le revenu par des projets de loi fédéraux sanctionnés en 2013 et en 2014. À cet effet, elle donne suite principalement à des mesures d'harmonisation annoncées dans divers bulletins d'information publiés en 2013 et en 2014 ainsi que dans le discours sur le budget du 4 juin 2014. Ces modifications concernent notamment :

1° les frais admissibles au crédit d'impôt pour frais médicaux;

2° le crédit d'impôt pour les volontaires en recherche et sauvetage;

3° l'impôt minimum de remplacement;

4° le calcul du revenu des pilotes non résidents employés par des compagnies aériennes canadiennes;

5° les règles de capitalisation restreinte;

6° les opérations de requalification;

7° la prolongation de la période de nouvelle cotisation à l'égard d'un participant à un abri fiscal;

8° le report prospectif des dons de biens ayant une valeur écologique indéniable;

9° le traitement de certaines dépenses relatives à l'aménagement d'une nouvelle mine avant son entrée en production;

10° les arrangements de prêt de valeurs mobilières;

11° l'augmentation du montant de l'exonération cumulative des gains en capital et l'indexation en fonction de l'inflation.

Elle modifie également la Loi sur la taxe de vente du Québec afin d'y apporter des modifications semblables à celles qui ont été apportées à la Loi sur la taxe d'accise par des projets de loi fédéraux sanctionnés en 2014. À cet effet, elle donne suite principalement à des mesures d'harmonisation annoncées dans des bulletins d'information publiés en 2014 et dans le discours sur le budget du 4 juin 2014. Ces modifications concernent notamment :

1° l'exonération visant les services de soins de santé et la détaxation de certaines fournitures liées à la santé;

2° le choix offert aux personnes étroitement liées.

Enfin, cette loi apporte des modifications à caractère technique, de concordance ou de terminologie à diverses lois.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI :

- Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002);
- Loi sur les centres financiers internationaux (chapitre C-8.3);
- Loi sur les impôts (chapitre I-3);
- Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5);
- Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1);
- Loi concernant la taxe sur les carburants (chapitre T-1);
- Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives (2001, chapitre 7).

Projet de loi n° 39

LOI DONNANT SUITE À LA MISE À JOUR SUR LA SITUATION ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE DU QUÉBEC PRÉSENTÉE LE 2 DÉCEMBRE 2014 ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR L'ADMINISTRATION FISCALE

1. L'article 10.1 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« La remise ou la mainlevée de la sûreté est limitée à la moitié du montant en litige dans les situations suivantes :

a) lorsque la personne visée au premier alinéa est une grande société;

b) lorsque le montant en litige se rapporte à un montant qui a été déduit en vertu de l'un des articles 710 et 752.0.10.6 à 752.0.10.6.2 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) et qui a été demandé à l'égard d'un abri fiscal, au sens que donne à cette expression l'article 1079.1 de cette loi. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une cotisation établie pour une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2012.

2. 1. L'article 12.0.2 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le présent article ne s'applique qu'à la moitié du montant impayé dans les situations suivantes :

a) lorsque le débiteur est une grande société;

b) lorsque le montant impayé se rapporte à un montant qui a été déduit en vertu de l'un des articles 710 et 752.0.10.6 à 752.0.10.6.2 de la Loi sur les impôts et qui a été demandé à l'égard d'un abri fiscal, au sens que donne à cette expression l'article 1079.1 de cette loi. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une cotisation établie pour une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2012.

3. 1. L'article 12.0.3 de cette loi, modifié par l'article 2 du chapitre 21 des lois de 2015, est de nouveau modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le présent article ne s'applique qu'à la moitié du montant en litige dans les situations suivantes :

a) lorsque le débiteur est une grande société;

b) lorsque le montant en litige se rapporte à un montant qui a été déduit en vertu de l'un des articles 710 et 752.0.10.6 à 752.0.10.6.2 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) et qui a été demandé à l'égard d'un abri fiscal, au sens que donne à cette expression l'article 1079.1 de cette loi. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une cotisation établie pour une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2012.

4. 1. L'article 21.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le remboursement est limité à la moitié du montant en litige dans les situations suivantes :

a) lorsque la personne visée au premier alinéa est une grande société;

b) lorsque le montant en litige se rapporte à un montant qui a été déduit en vertu de l'un des articles 710 et 752.0.10.6 à 752.0.10.6.2 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) et qui a été demandé à l'égard d'un abri fiscal, au sens que donne à cette expression l'article 1079.1 de cette loi. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une cotisation établie pour une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2012.

5. 1. L'article 93.1.7 de cette loi est modifié par le remplacement de « des sous-paragraphes *a*, *a.0.1* et *a.1* » par « des sous-paragraphes *a* à *a.2* ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 20 mars 2013.

6. 1. L'article 93.1.9 de cette loi est modifié par le remplacement de « des sous-paragraphes *a*, *a.0.1* et *a.1* » par « des sous-paragraphes *a* à *a.2* ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 20 mars 2013.

7. 1. L'article 93.1.11 de cette loi est modifié par le remplacement de « des sous-paragraphes *a*, *a.0.1* et *a.1* » par « des sous-paragraphes *a* à *a.2* ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 20 mars 2013.

LOI SUR LES CENTRES FINANCIERS INTERNATIONAUX

8. 1. La Loi sur les centres financiers internationaux (chapitre C-8.3) est modifiée par l'insertion, après l'article 8, du suivant :

« **8.1.** Pour l'application du sous-paragraphe *b* du paragraphe 22° de l'article 7, lorsque des activités de support administratif relatives à une transaction financière réalisée par une société financière qui est visée au paragraphe 1° de la définition de cette expression prévue à l'article 4 et qui ne réside pas au Canada sont effectuées par une succursale de la société financière, une succursale de la société financière est réputée une société distincte de la société financière et de ses autres succursales et la succursale qui réalise les activités de support administratif est réputée résider au lieu où se déroulent ces activités de support administratif. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un certificat d'entreprise visé à l'article 2.4 de l'annexe E de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (chapitre P-5.1) délivré après le 20 décembre 2013.

LOI SUR LES IMPÔTS

9. 1. L'article 1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), modifié par l'article 92 du chapitre 21 des lois de 2015, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *b* de la définition de l'expression « allocation de retraite », des mots « en raison » par les mots « à l'égard »;

2° par le remplacement de la partie de la définition de l'expression « arrangement de transfert de dividendes » qui précède le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* par ce qui suit :

« « arrangement de transfert de dividendes » d'une personne ou d'une société de personnes signifie un arrangement auquel est partie la personne ou la société de personnes lorsque l'on peut raisonnablement considérer que, d'une part, le principal motif de sa participation à cet arrangement est de lui permettre de recevoir un dividende sur une action du capital-actions d'une société, autre qu'un dividende sur une action prescrite ou sur une action visée à l'article 21.6.1 ou qu'un montant réputé, en raison du premier alinéa de l'article 119, reçu à titre de dividende sur une action du capital-actions d'une société, et que, d'autre part, en vertu de l'arrangement, une autre personne ou société de personnes peut, de façon tangible, réaliser un bénéfice ou un gain,

ou subir une perte, à l'égard de l'action et comprend un arrangement en vertu duquel, à la fois :

a) une société reçoit à un moment quelconque, sur une action donnée, un dividende imposable qui, en l'absence de l'article 740.4.1, serait déductible dans le calcul de son revenu imposable pour l'année d'imposition qui comprend ce moment;

b) la société, ou une société de personnes dont elle est membre, a l'obligation de payer à une autre personne ou société de personnes, à titre de compensation pour chacun des dividendes suivants, un montant qui, s'il était payé, serait réputé, en vertu de l'article 21.32, reçu par l'autre personne ou société de personnes, selon le cas, à titre de dividende imposable : »;

3° par le remplacement, dans le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *d* de la définition de l'expression « automobile », des mots « de la plus proche région urbaine » par les mots « du plus proche centre de population »;

4° par l'insertion, après la définition de l'expression « convention de retraite », de la définition suivante :

« « convention dérivée à terme » d'un contribuable désigne une convention conclue par le contribuable pour l'achat ou la vente d'une immobilisation lorsque, à la fois :

a) la durée de la convention excède 180 jours ou elle fait partie d'une série de conventions d'une durée qui excède 180 jours;

b) dans le cas d'une convention d'achat, la différence entre la juste valeur marchande du bien livré par suite du règlement de la convention, y compris un règlement partiel, et le montant payé pour le bien est attribuable, en tout ou en partie, à un élément sous-jacent, y compris une valeur, un prix, un taux, une variable, un indice, un événement, une probabilité ou une autre chose, autre que :

i. les recettes, le revenu ou les rentrées à l'égard du bien sur la durée de la convention, les changements à la juste valeur marchande du bien sur la durée de la convention ou tout critère semblable à l'égard du bien;

ii. si le prix d'achat est libellé dans la monnaie d'un pays étranger, les variations de la valeur de la monnaie canadienne par rapport à la monnaie du pays étranger;

c) dans le cas d'une convention de vente :

i. la différence entre le prix de vente du bien et sa juste valeur marchande au moment de la conclusion de la convention par le contribuable est attribuable, en tout ou en partie, à un élément sous-jacent, y compris une

valeur, un prix, un taux, une variable, un indice, un événement, une probabilité ou une autre chose, autre que :

1° les recettes, le revenu ou les rentrées à l'égard du bien sur la durée de la convention, les changements à la juste valeur marchande du bien sur la durée de la convention ou tout critère semblable à l'égard du bien;

2° si le prix de vente est libellé dans la monnaie d'un pays étranger, les variations de la valeur de la monnaie canadienne par rapport à la monnaie du pays étranger;

ii. la convention fait partie d'un arrangement qui a pour effet, ou aurait pour effet si les conventions qui font partie de l'arrangement et qui ont été conclues par des personnes ou des sociétés de personnes ayant un lien de dépendance avec le contribuable étaient conclues plutôt par le contribuable au lieu de ces personnes ou sociétés de personnes, d'éliminer la majeure partie des possibilités pour le contribuable de subir une perte et de réaliser un bénéfice ou un gain à l'égard du bien pour une période de plus de 180 jours; ».

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un arrangement conclu :

1° après le 20 décembre 2002;

2° après le 2 novembre 1998 et avant le 21 décembre 2002, si les parties à cet arrangement ont fait conjointement un choix valide en vertu de l'alinéa *b* du paragraphe 34 de l'article 358 de la Loi de 2012 apportant des modifications techniques concernant l'impôt et les taxes (Lois du Canada, 2013, chapitre 34).

3. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2013.

4. Le sous-paragraphe 4° du paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2013.

5. Le chapitre V.2 du titre II du livre I de la partie I de cette loi s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, relativement à un choix visé au sous-paragraphe 2° du paragraphe 2. De plus, pour l'application de l'article 21.4.7 de cette loi à l'égard de ce choix, une partie à un arrangement, ou, s'il s'agit d'une société de personnes, l'un de ses membres, est réputé avoir satisfait à une exigence prévue à l'article 21.4.6 de cette loi s'il y satisfait au plus tard le 23 avril 2016.

10. 1. L'article 7.25 de cette loi est modifié, dans ce qui précède le paragraphe *a* :

1° par le remplacement de « des articles 716 et 752.0.10.12 » par « des articles 716, 752.0.10.12 et 752.0.10.16.2 »;

2° par l'insertion, après le mot « rajusté », de « ou, s'il s'agit d'une police d'assurance sur la vie relativement à laquelle le contribuable est un titulaire de police, à son coût de base rajusté, au sens des articles 976 et 976.1 ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 24 octobre 2012.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après 18 heures, heure normale de l'Est, le 5 décembre 2003.

11. 1. L'article 7.26 de cette loi est modifié par l'insertion, après les mots « contribuable a acquis », de « , autrement qu'en raison du décès d'un particulier, ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 17 juillet 2005.

12. 1. L'article 7.27 de cette loi, modifié par l'article 96 du chapitre 21 des lois de 2015, est de nouveau modifié par le remplacement des paragraphes *c* et *d* par les suivants :

« *c*) le don d'un bien culturel visé au troisième alinéa de l'article 232, autre qu'un bien acquis en vertu d'un arrangement de don, au sens que donne à cette expression le premier alinéa de l'article 1079.1, qui est un abri fiscal;

« *d*) le don d'un bien auquel l'article 231.2 s'applique; ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il remplace le paragraphe *c* de l'article 7.27 de cette loi, s'applique à l'égard d'un don fait après le 10 février 2014.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il remplace le paragraphe *d* de l'article 7.27 de cette loi, s'applique à l'égard d'un don fait après le 17 mars 2007.

13. L'article 21.0.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du sous-paragraphe iv du paragraphe *d*, des mots « connected by blood » par les mots « connected by blood relationship ».

14. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 21.2.1, du suivant :

« **21.2.2.** Sous réserve de l'article 21.3, lorsque plusieurs personnes acquièrent, à un moment donné, dans le cadre d'une série d'opérations ou d'événements, des actions d'une société, appelée « acquéreur » dans le présent article, soit en échange ou lors du rachat ou de l'abandon de participations dans une fiducie intermédiaire de placement déterminée ou d'intérêts dans une société de personnes intermédiaire de placement déterminée, en supposant que les définitions des expressions « fiducie intermédiaire de placement

déterminée » et « société de personnes intermédiaire de placement déterminée » prévues au premier alinéa de l'article 1129.70 s'appliquaient depuis le 31 octobre 2006, ou de participations dans une fiducie de placement immobilier au sens de ce premier alinéa, soit par suite d'une distribution provenant d'une telle fiducie ou d'une telle société de personnes, le contrôle de l'acquéreur et de chaque société que celui-ci contrôlait immédiatement avant le moment donné est réputé avoir été acquis au moment donné par une personne ou un groupe de personnes, sauf dans les cas suivants :

a) relativement à chacune de ces sociétés, une personne, appelée « personne intéressée » dans le présent paragraphe, qui serait affiliée à la fiducie intermédiaire de placement déterminée, à la société de personnes intermédiaire de placement déterminée ou à la fiducie de placement immobilier, n'eût été la définition de l'expression « contrôlée » prévue à l'article 21.0.1, est propriétaire d'actions de la société dont la juste valeur marchande totale excède 50 % de celle de l'ensemble des actions émises et en circulation de la société tout au long de la période qui se termine immédiatement avant le moment donné et qui commence soit au moment de la dernière acquisition de contrôle de la société par une personne intéressée, soit, s'il est postérieur, au plus tardif des jours suivants :

- i. le 14 juillet 2008;
- ii. le jour où la société a été constituée;

b) si tous les titres, au sens du premier alinéa de l'article 1129.70, de l'acquéreur qui ont été acquis dans le cadre de la série d'opérations ou d'événements au moment donné ou avant ce moment étaient acquis par une seule personne, cette personne ne contrôlerait pas l'acquéreur au moment donné et aurait acquis, au moment donné, des titres de l'acquéreur dont la juste valeur marchande n'excède pas 50 % de celle de l'ensemble des actions émises et en circulation de l'acquéreur;

c) le contrôle de l'acquéreur a déjà été réputé acquis en vertu du présent article lors d'une acquisition d'actions effectuée dans le cadre de la même série d'opérations ou d'événements. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une opération commencée après 16 heures, heure normale de l'Est, le 4 mars 2010, sauf s'il s'agit d'une opération que des parties sont tenues d'effectuer conformément à une entente écrite conclue entre elles avant ce moment.

3. Pour l'application du paragraphe 2, des parties sont réputées ne pas être tenues d'effectuer une opération conformément à une entente écrite si l'une ou plusieurs d'entre elles peuvent se soustraire à cette obligation en raison de modifications apportées à la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément).

4. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une opération complétée au cours de la période qui commence le 14 juillet 2008 et qui se termine à 16 heures, heure normale de l'Est, le 4 mars 2010, ou prévue dans une entente écrite conclue au cours de cette période, si les parties ont fait un choix valide en vertu du paragraphe 9 de l'article 364 de la Loi de 2012 apportant des modifications techniques concernant l'impôt et les taxes (Lois du Canada, 2013, chapitre 34).

5. Les parties visées au paragraphe 4 sont la fiducie intermédiaire de placement déterminée, la société de personnes intermédiaire de placement déterminée, la fiducie de placement immobilier et l'acquéreur mentionnés à l'article 21.2.2 de la Loi sur les impôts.

6. Le chapitre V.2 du titre II du livre I de la partie I de la Loi sur les impôts s'applique relativement à un choix fait en vertu du paragraphe 9 de l'article 364 de la Loi de 2012 apportant des modifications techniques concernant l'impôt et les taxes. Pour l'application de l'article 21.4.7 de la Loi sur les impôts à l'égard d'un tel choix, le contribuable est réputé avoir satisfait à une exigence prévue à l'article 21.4.6 de cette loi, s'il y satisfait au plus tard le 23 avril 2016.

15. 1. L'article 21.3.1 de cette loi est modifié par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant :

« Lorsqu'une société, appelée « acquéreur » dans le présent alinéa, acquiert des actions du capital-actions d'une société donnée lors d'une distribution qui constitue un fait lié à la conversion d'une entité intermédiaire de placement déterminée d'une fiducie qui est une entité intermédiaire de placement déterminée convertible, l'acquéreur est réputé ne pas acquérir le contrôle de la société donnée en raison de cette acquisition, si les conditions suivantes sont remplies :

a) l'acquéreur est le seul bénéficiaire de la fiducie immédiatement avant la distribution;

b) la fiducie contrôlait la société donnée immédiatement avant la distribution;

c) dans le cadre d'une série d'opérations ou d'événements par suite de laquelle l'acquéreur est devenu le seul bénéficiaire de la fiducie, plusieurs personnes ont acquis des actions de l'acquéreur en échange de leur participation à titre de bénéficiaire de la fiducie;

d) si les actions décrites au paragraphe *c* avaient été acquises par une seule personne, cette personne contrôlerait l'acquéreur et aurait acquis de celui-ci des actions dont la juste valeur marchande excède 50 % de celle de l'ensemble des actions émises et en circulation de l'acquéreur. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une opération commencée après 16 heures, heure normale de l'Est, le 4 mars 2010, sauf s'il s'agit d'une opération que des parties sont tenues d'effectuer conformément à une entente écrite conclue entre elles avant ce moment.

3. Pour l'application du paragraphe 2, des parties sont réputées ne pas être tenues d'effectuer une opération conformément à une entente écrite si l'une ou plusieurs d'entre elles peuvent se soustraire à cette obligation en raison de modifications apportées à la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément).

4. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une opération complétée au cours de la période qui commence le 14 juillet 2008 et qui se termine à 16 heures, heure normale de l'Est, le 4 mars 2010, ou prévue dans une entente écrite conclue au cours de cette période, si les parties ont fait un choix valide en vertu du paragraphe 9 de l'article 364 de la Loi de 2012 apportant des modifications techniques concernant l'impôt et les taxes (Lois du Canada, 2013, chapitre 34).

5. Les parties visées au paragraphe 4 sont la fiducie et l'acquéreur mentionnés au quatrième alinéa de l'article 21.3.1 de la Loi sur les impôts.

6. Le chapitre V.2 du titre II du livre I de la partie I de la Loi sur les impôts s'applique relativement à un choix fait en vertu du paragraphe 9 de l'article 364 de la Loi de 2012 apportant des modifications techniques concernant l'impôt et les taxes. Pour l'application de l'article 21.4.7 de la Loi sur les impôts à l'égard d'un tel choix, le contribuable est réputé avoir satisfait à une exigence prévue à l'article 21.4.6 de cette loi, s'il y satisfait au plus tard le 23 avril 2016.

16. 1. L'article 21.11.12 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

« *d*) lorsqu'une action du capital-actions d'une société est émise après le 15 décembre 1987 et, qu'au moment où l'action est émise, l'existence de la société est limitée, ou peut l'être en vertu d'un arrangement déjà conclu, à une période de cinq ans ou moins à compter de la date de cette émission, l'action est réputée une action privilégiée à court terme de la société, sauf si l'une des conditions suivantes est remplie :

i. l'action est une action de régime transitoire et l'arrangement est un arrangement écrit conclu avant le 16 décembre 1987;

ii. l'action est émise en faveur d'un particulier après le 14 avril 2005 en vertu d'une convention visée à l'article 48 et, au moment où le particulier a acquis pour la dernière fois un droit en vertu de la convention relatif à l'acquisition d'une action du capital-actions de la société, l'existence de la société n'était pas limitée à une période de cinq ans ou moins suivant ce moment et aucun arrangement n'était en vigueur en vertu duquel l'existence de la société pouvait être ainsi limitée; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une action émise après le 14 avril 2005.

17. 1. L'article 21.28 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *a* de la définition de l'expression « arrangement de prêt de valeurs mobilières » par le suivant :

« *a*) une personne, appelée « prêteur » dans le présent chapitre, cède ou prête, à un moment donné, un titre admissible à une autre personne, appelée « emprunteur » dans le présent chapitre; »;

2° par le remplacement du paragraphe *c* de la définition de l'expression « arrangement de prêt de valeurs mobilières » par le suivant :

« *c*) l'emprunteur a l'obligation de payer au prêteur, à titre de compensation pour chaque montant donné payé sur le titre que l'emprunteur aurait reçu s'il avait détenu le titre tout au long de la période commençant après le moment donné et se terminant au moment où un titre identique est cédé ou retourné au prêteur, un montant égal à ce montant donné; »;

3° par l'addition, après le paragraphe *d* de la définition de l'expression « arrangement de prêt de valeurs mobilières », du paragraphe suivant :

« *e*) si le prêteur et l'emprunteur ont entre eux un lien de dépendance, il est prévu que la durée de l'arrangement, ou d'une série d'arrangements de prêt de valeurs mobilières, de prêts ou d'autres opérations dont l'arrangement fait partie, ne peut excéder 270 jours; »;

4° par l'insertion, après la définition de l'expression « arrangement de prêt de valeurs mobilières », des définitions suivantes :

« « paiement compensatoire d'un courtier » signifie un montant qu'un contribuable reçoit en compensation d'un paiement sous-jacent soit d'un courtier en valeurs mobilières inscrit qui réside au Canada et qui a payé le montant dans le cours normal de l'exploitation d'une entreprise d'opérations sur valeurs, soit dans le cours normal de l'exploitation d'une telle entreprise du contribuable s'il est un tel courtier qui réside au Canada;

« « paiement compensatoire relatif à un arrangement de prêt de valeurs mobilières » signifie un montant payé, en compensation d'un paiement sous-jacent, conformément à un arrangement de prêt de valeurs mobilières;

« « paiement sous-jacent » signifie un montant payé sur un titre admissible par son émetteur;

« « paiement sur un titre » signifie l'un des montants suivants :

a) un paiement sous-jacent;

b) un paiement compensatoire relatif à un arrangement de prêt de valeurs mobilières ou un paiement compensatoire d'un courtier qui est réputé reçu, en vertu de l'article 21.32, au titre qui est indiqué à l'un des paragraphes a à c du premier alinéa de cet article; »;

5° par l'addition, après le paragraphe d de la définition de l'expression « titre admissible », du paragraphe suivant :

« e) une unité de fiducie déterminée; »;

6° par l'addition, après la définition de l'expression « titre admissible », de la définition suivante :

« « unité de fiducie déterminée » signifie une participation, à titre de bénéficiaire d'une fiducie, qui est inscrite à la cote d'une bourse de valeurs. ».

2. Les sous-paragraphes 1° et 3° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'un arrangement conclu après le 31 décembre 2002.

3. Les sous-paragraphes 2° et 4° à 6° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'un arrangement conclu après le 31 décembre 2001. Toutefois, lorsque l'article 21.28 de cette loi s'applique :

1° à l'égard d'un arrangement conclu avant le 24 octobre 2012 mais après le 13 décembre 2007, la définition de l'expression « unité de fiducie déterminée » doit se lire comme suit :

« « unité de fiducie déterminée » signifie une unité d'une fiducie de fonds commun de placements qui est inscrite à la cote d'une bourse de valeurs. »;

2° à l'égard d'un arrangement conclu avant le 14 décembre 2007, la définition de l'expression « unité de fiducie déterminée » doit se lire comme suit :

« « unité de fiducie déterminée » signifie une unité d'une fiducie de fonds commun de placements qui est inscrite à la cote d'une bourse canadienne ou d'une bourse étrangère. ».

18. 1. L'article 21.32 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **21.32.** Un montant donné qui est reçu par un contribuable dans une année d'imposition soit d'une personne visée au deuxième alinéa à titre de paiement compensatoire relatif à un arrangement de prêt de valeurs mobilières, soit à titre de paiement compensatoire d'un courtier, est réputé, jusqu'à

concurrence du paiement sous-jacent auquel ce montant se rapporte, avoir été reçu par le contribuable dans l'année :

a) lorsque le paiement sous-jacent est un dividende imposable versé sur une action du capital-actions d'une société publique, qui n'est pas un paiement sous-jacent auquel le paragraphe *b* s'applique, à titre de dividende imposable sur cette action et, si le montant donné présente les caractéristiques décrites au troisième alinéa, à titre de dividende déterminé sur celle-ci;

b) lorsque le paiement sous-jacent est versé par une fiducie sur une unité de fiducie déterminée qu'elle a émise :

i. dans la mesure où l'article 663 s'applique au paiement sous-jacent, à titre de montant du revenu de la fiducie qui, d'une part, a été versé par celle-ci au contribuable à titre de bénéficiaire et qui, d'autre part, lui a été attribué par celle-ci, jusqu'à concurrence d'une attribution valide, s'il en est, qu'elle a faite, conformément à la présente partie, au destinataire du paiement sous-jacent;

ii. dans la mesure où le paiement sous-jacent représente la distribution d'un bien provenant de la fiducie, à titre de distribution de ce bien provenant de celle-ci;

c) dans les autres cas, à titre d'intérêts. »;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« La personne à laquelle le premier alinéa fait référence est l'une des suivantes :

a) celle qui réside au Canada;

b) celle qui ne réside pas au Canada et qui paie le montant donné dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada par l'entremise d'un établissement. »;

3° par le remplacement, dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *b*, d'une part, des mots « à l'égard d'un montant » par les mots « à l'égard du montant donné » et, d'autre part, des mots « le montant » par les mots « ce montant »;

4° par le remplacement, dans les sous-paragraphes *i* et *ii* du paragraphe *b* du deuxième alinéa, des mots « soit d'indemnité » par les mots « soit de compensation »;

5° par le remplacement du paragraphe *b* du troisième alinéa par le suivant :

« *b)* soit par une personne en vertu d'un arrangement, lorsque l'on peut raisonnablement considérer que l'un des principaux motifs de la participation de la personne à cet arrangement est de lui permettre de recevoir un paiement

compensatoire relatif à un arrangement de prêt de valeurs mobilières ou un paiement compensatoire d'un courtier qui serait déductible dans le calcul de son revenu imposable, ou exclu du calcul de son revenu, pour une année d'imposition. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un arrangement conclu après le 31 décembre 2001. Toutefois :

1° si les parties à un arrangement ont fait conjointement un choix valide en vertu de l'alinéa *b* du paragraphe 12 de l'article 365 de la Loi de 2012 apportant des modifications techniques concernant l'impôt et les taxes (Lois du Canada, 2013, chapitre 34) de ne pas appliquer les alinéas *b* et *c* du paragraphe 5.1 de l'article 260 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), ou l'un de ces alinéas, à un montant reçu avant le 28 février 2004, en vertu de cet arrangement, à titre de paiement compensatoire relatif à un arrangement de prêt de valeurs mobilières ou de paiement compensatoire d'un courtier, le premier alinéa de l'article 21.32 de la Loi sur les impôts doit, lorsqu'il s'applique à un tel montant, se lire sans tenir compte de son paragraphe *b*, de son paragraphe *c* ou de ces deux paragraphes, selon que les parties ont indiqué, dans le document transmis au ministre du Revenu du Canada dans le cadre de ce choix, leur intention de ne pas appliquer soit l'alinéa *b* de ce paragraphe 5.1, soit son alinéa *c*, soit ces deux alinéas;

2° lorsque l'article 21.32 de cette loi s'applique à l'égard d'un montant reçu en compensation d'un dividende payé avant le 24 mars 2006, il doit se lire :

a) en supprimant, dans le paragraphe *a* du premier alinéa, « et, si le montant donné présente les caractéristiques décrites au troisième alinéa, à titre de dividende déterminé sur celle-ci »;

b) en y supprimant le troisième alinéa.

3. Le chapitre V.2 du titre II du livre I de la partie I de cette loi s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, relativement à un choix visé au sous-paragraphe 1° du paragraphe 2. De plus, pour l'application de l'article 21.4.7 de cette loi à l'égard de ce choix, une partie à un arrangement, ou, s'il s'agit d'une société de personnes, l'un de ses membres, est réputé avoir satisfait à une exigence prévue à l'article 21.4.6 de cette loi s'il y satisfait au plus tard le 23 avril 2016.

19. 1. L'article 21.33 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **21.33.** Un contribuable qui, dans une année d'imposition, paie un montant donné à titre de paiement compensatoire relatif à un arrangement de prêt de valeurs mobilières ou de paiement compensatoire d'un courtier, peut déduire, dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise ou de biens pour l'année, un montant égal à l'un des montants suivants :

a) si le contribuable est un courtier en valeurs mobilières inscrit et que le montant donné est réputé, en vertu de l'article 21.32, avoir été reçu à titre de dividende imposable, un montant qui ne dépasse pas les 2/3 du montant donné;

b) si le montant donné est relatif à un montant autre que celui qui est reçu à titre de dividende imposable ou qui est réputé, en vertu de l'article 21.32, avoir été reçu à ce titre, l'un des montants suivants :

i. lorsque le contribuable aliène le titre emprunté et inclut le gain ou la perte, s'il en est, résultant de cette aliénation dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise, le montant donné;

ii. dans les autres cas, le moindre du montant donné et du montant, s'il en est, qui est relatif au paiement sur un titre auquel se rapporte le paiement compensatoire relatif à un arrangement de prêt de valeurs mobilières ou le paiement compensatoire d'un courtier et qui, d'une part, est inclus dans le calcul du revenu pour une année d'imposition du contribuable ou d'une personne à laquelle il est lié et, d'autre part, n'est pas déduit dans le calcul de son revenu imposable pour cette année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un arrangement conclu après le 31 décembre 2001.

20. 1. L'article 21.33.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qu'elle devient obligée dans l'année de payer à une autre personne en vertu d'un arrangement décrit aux paragraphes *a* et *b* de la définition de l'expression « arrangement de transfert de dividendes » prévue à l'article 1 et qui, s'il était payé, serait réputé, en vertu de l'article 21.32, avoir été reçu par l'autre personne à titre de dividende imposable; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un arrangement conclu :

1° après le 20 décembre 2002;

2° après le 2 novembre 1998 et avant le 21 décembre 2002, si les parties à cet arrangement ont fait le choix prévu au sous-paragraphe 2° du paragraphe 2 de l'article 9.

21. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 21.33.1, du suivant :

« **21.33.2.** Pour l'application du présent chapitre :

a) une personne comprend une société de personnes;

b) une société de personnes est réputée un courtier en valeurs mobilières inscrit si chacun de ses membres est un tel courtier.

Les règles suivantes s'appliquent à une société qui est membre d'une société de personnes dans une année d'imposition :

a) pour l'application de l'article 21.32, la société est, d'une part, réputée recevoir dans l'année la proportion convenue à son égard, pour chaque exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année, de chaque montant reçu par la société de personnes dans cet exercice financier et est, d'autre part, réputée la même personne que la société de personnes, à l'égard de la réception de cette proportion convenue de ce montant;

b) pour l'application de l'article 21.33.1, la société est réputée devenir obligée dans l'année de payer la proportion convenue à son égard, pour chaque exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année, du montant que la société de personnes devient, dans cet exercice financier, obligée de payer à une autre personne en vertu de l'arrangement visé au paragraphe *a* de cet article.

Les règles suivantes s'appliquent à un particulier qui est membre d'une société de personnes dans une année d'imposition :

a) pour l'application de l'article 21.32, le particulier est, d'une part, réputé recevoir dans l'année la proportion convenue à son égard, pour chaque exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année, de chaque montant reçu par la société de personnes dans cet exercice financier et est, d'autre part, réputé la même personne que la société de personnes, à l'égard de la réception de cette proportion convenue de ce montant;

b) pour l'application de l'article 497, le particulier est réputé avoir payé dans l'année la proportion convenue à son égard, pour chaque exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année, de chaque montant payé par la société de personnes dans cet exercice financier qui est réputé, en vertu de l'article 21.32, avoir été reçu par une autre personne à titre de dividende imposable. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un arrangement conclu :

1° après le 20 décembre 2002;

2° après le 2 novembre 1998 et avant le 21 décembre 2002, si les parties à cet arrangement ont fait le choix prévu au sous-paragraphe 2° du paragraphe 2 de l'article 9.

22. 1. L'article 31.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b* du quatrième alinéa, de « 1 045 \$ » par « 1 120 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016. De plus, lorsque l'article 31.1 de cette loi s'applique à l'année d'imposition 2015, il doit se lire sans tenir compte du paragraphe *b* de son quatrième alinéa.

23. 1. L'article 39.6 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de « 1 045 \$ » par « 1 120 \$ »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le premier alinéa ne s'applique pas si le particulier déduit de son impôt autrement à payer pour l'année en vertu de la présente partie un montant en vertu de l'un des articles 752.0.10.0.5 et 752.0.10.0.7. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2015.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2014.

24. 1. L'article 86 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **86.** Sous réserve des articles 217.2 à 217.9.1, lorsqu'un particulier est propriétaire d'une entreprise, son revenu provenant de l'entreprise pour une année d'imposition est réputé le revenu qui provient de cette entreprise pour tout exercice financier de celle-ci qui se termine dans l'année.

Lorsque le revenu d'un particulier pour une année d'imposition comprend un revenu provenant d'une entreprise dont l'exercice financier ne coïncide pas avec l'année civile, toute référence, à l'égard de l'entreprise, à l'année d'imposition ou à l'année doit être considérée, dans le présent titre et dans les articles 487 à 487.0.4, comme une référence à l'exercice financier se terminant dans l'année, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 22 mars 2011.

25. 1. L'article 87 de cette loi, modifié par l'article 111 du chapitre 21 des lois de 2015, est de nouveau modifié par l'addition, après le paragraphe z.6, du suivant :

« z.7) le total des montants dont chacun représente, selon le cas :

i. lorsque le contribuable acquiert dans l'année un bien en vertu d'une convention dérivée à terme, l'excédent de la juste valeur marchande du bien au moment de son acquisition par le contribuable sur le coût pour lui du bien;

ii. lorsque le contribuable aliène dans l'année un bien en vertu d'une convention dérivée à terme, l'excédent du produit de l'aliénation, au sens de l'article 251, du bien sur sa juste valeur marchande au moment de la conclusion de la convention par le contribuable. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'acquisition et de l'aliénation d'un bien qui survient, selon le cas :

1° en vertu d'une convention dérivée à terme conclue après le 20 mars 2013, sauf si, selon le cas :

a) la convention fait partie d'une série de conventions et la série, à la fois :

i. comprend une convention dérivée à terme conclue après le 20 mars 2013 et avant le 11 juillet 2013;

ii. est d'une durée d'au plus 180 jours, déterminée sans tenir compte des conventions conclues avant le 21 mars 2013;

b) la convention est conclue après le règlement final d'une autre convention dérivée à terme, appelée « convention antérieure » dans le présent sous-paragraphe 1° et le sous-paragraphe 5° du paragraphe 3, et, à la fois :

i. compte tenu de la provenance des fonds utilisés pour acheter le bien à être vendu en vertu de la convention, il est raisonnable de conclure que la convention est la continuation de la convention antérieure;

ii. les modalités de la convention et de la convention antérieure sont substantiellement semblables;

iii. la date de règlement final de la convention est antérieure au 1^{er} janvier 2015;

iv. le paragraphe 1 ne s'appliquerait pas à une acquisition ou à une aliénation en vertu de la convention antérieure si le présent sous-paragraphe 1° se lisait sans tenir compte de son sous-paragraphe a);

v. le montant notionnel de la convention est, à tout moment, inférieur ou égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$$(A + B + C + D + E) - (F + G);$$

2° après le 20 mars 2013 et avant le 22 mars 2018 en vertu d'une convention dérivée à terme conclue avant le 21 mars 2013 si, selon le cas :

a) après le 20 mars 2013, la durée de la convention est prolongée au-delà du 31 décembre 2014;

b) à un moment donné après le 20 mars 2013, le montant notionnel de la convention excède le montant déterminé selon la formule suivante :

$$(A + B + C + D + E + F) - (G + H);$$

3° après le 21 mars 2018.

3. Pour l'application de la formule prévue au sous-paragraphe v du sous-paragraphe b du sous-paragraphe 1° du paragraphe 2 à un moment donné :

1° la lettre A représente le montant notionnel de la convention au moment de sa conclusion;

2° la lettre B représente le total des montants dont chacun représente une augmentation du montant notionnel de la convention, au plus tard au moment donné, qui est attribuable à l'élément sous-jacent;

3° la lettre C représente le montant de l'encaisse du contribuable, immédiatement avant le 21 mars 2013, qui a fait l'objet d'un engagement d'investissement, avant cette date, en vertu de la convention;

4° la lettre D représente le total des montants dont chacun représente l'augmentation, au plus tard au moment donné, du montant notionnel de la convention qui est attribuable au règlement final d'une autre convention dérivée à terme dans le cas où le paragraphe 1 ne s'appliquerait pas aux acquisitions ou aux aliénations en vertu de cette autre convention si le paragraphe 2 se lisait sans tenir compte du sous-paragraphe a du sous-paragraphe 1°;

5° la lettre E représente le moins élevé des montants suivants :

a) l'un des montants suivants, selon le cas :

i. si la convention antérieure a été conclue avant le 21 mars 2013, l'excédent du montant déterminé en vertu du sous-paragraphe a du sous-paragraphe 6° du paragraphe 4 relativement à la convention antérieure immédiatement avant son règlement final sur le total déterminé en vertu du sous-paragraphe b de ce sous-paragraphe 6° relativement à cette convention immédiatement avant son règlement final;

ii. dans les autres cas, l'excédent du montant déterminé en vertu du présent sous-paragraphe a relativement à la convention antérieure immédiatement avant son règlement final sur le total déterminé en vertu du sous-paragraphe b relativement à cette convention immédiatement avant son règlement final;

b) le total des montants dont chacun représente une augmentation du montant notionnel de la convention avant le 11 juillet 2013 qui n'est pas visée par ailleurs dans la formule prévue au sous-paragraphe v du sous-paragraphe b du sous-paragraphe 1° du paragraphe 2;

6° la lettre F représente le total des montants dont chacun représente une diminution du montant notionnel de la convention, au plus tard au moment donné, qui est attribuable à l'élément sous-jacent;

7° la lettre G représente le total des montants dont chacun représente le montant d'un règlement partiel de la convention, au plus tard au moment donné, dans la mesure où il n'est pas réinvesti dans la convention.

4. Dans la formule prévue au sous-paragraphe *b* du sous-paragraphe 2° du paragraphe 2 :

1° la lettre A représente le montant notionnel de la convention immédiatement avant le 21 mars 2013;

2° la lettre B représente le total des montants dont chacun représente une augmentation du montant notionnel de la convention, après le 20 mars 2013 et au plus tard au moment donné, qui est attribuable à l'élément sous-jacent;

3° la lettre C représente le montant de l'encaisse du contribuable, immédiatement avant le 21 mars 2013, qui a fait l'objet d'un engagement d'investissement, avant cette date, en vertu de la convention;

4° la lettre D représente le montant de l'augmentation, après le 20 mars 2013 et au plus tard au moment donné, du montant notionnel de la convention en raison de l'exercice d'une option de surallocation accordée avant le 21 mars 2013;

5° la lettre E représente le total des montants dont chacun représente l'augmentation, après le 20 mars 2013 et au plus tard au moment donné, du montant notionnel de la convention qui est attribuable au règlement final d'une autre convention dérivée à terme si les conditions suivantes sont remplies :

a) la date de règlement final en vertu de la convention est soit antérieure au 1^{er} janvier 2015, soit au plus tard à la date de règlement final de l'autre convention telle qu'elle se lisait immédiatement avant le 21 mars 2013;

b) le paragraphe 1 ne s'appliquerait pas aux acquisitions ou aux aliénations en vertu de l'autre convention si le paragraphe 2 se lisait sans tenir compte du sous-paragraphe *a* du sous-paragraphe 1°;

6° la lettre F représente le moindre des montants suivants :

a) 5 % du montant notionnel de la convention immédiatement avant le 21 mars 2013;

b) le total des montants dont chacun représente une augmentation du montant notionnel de la convention après le 20 mars 2013 et avant le 11 juillet 2013, qui n'est pas visée par ailleurs dans la formule prévue au sous-paragraphe *b* du sous-paragraphe 2° du paragraphe 2;

7° la lettre G représente le total des montants dont chacun représente une diminution du montant notionnel de la convention, après le 20 mars 2013 et au plus tard au moment donné, qui est attribuable à l'élément sous-jacent;

8° la lettre H représente le total des montants dont chacun représente le montant d'un règlement partiel de la convention, après le 20 mars 2013 et au plus tard au moment donné, dans la mesure où il n'est pas réinvesti dans la convention.

5. Pour l'application des paragraphes 2 à 4, le montant notionnel, à un moment donné, d'une convention dérivée à terme correspond à l'un des montants suivants :

1° dans le cas d'une convention d'achat, la juste valeur marchande, à ce moment, du bien qui serait acquis en vertu de la convention si celle-ci faisait l'objet d'un règlement final à ce moment;

2° dans le cas d'une convention de vente, le prix de vente du bien qui serait vendu en vertu de la convention si celle-ci faisait l'objet d'un règlement final à ce moment.

26. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 87.2.1, édicté par l'article 113 du chapitre 21 des lois de 2015, du suivant :

« **87.2.2.** Pour l'application de la présente loi, lorsqu'un montant est inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition en raison du paragraphe *m.1* de l'article 87 relativement à des intérêts qui sont déductibles par une société de personnes dans le calcul de son revenu provenant d'une source donnée ou de sources situées dans un endroit donné, le montant est réputé provenir de la source donnée ou de sources situées dans l'endroit donné, selon le cas. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2013.

27. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 133.6, du suivant :

« **133.7.** Un contribuable ne peut déduire, dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise ou de biens pour une année d'imposition, un montant qui est réputé, en vertu de l'article 21.32, avoir été reçu par une autre personne au titre qui est indiqué à l'un des paragraphes *a* à *c* du premier alinéa de cet article, sauf ce qui est expressément permis par la présente partie. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2002.

28. 1. L'article 144 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la partie du paragraphe 1 qui précède le sous-paragraphe *a*, de « 2007 » par « 2008 »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « aux fins » par les mots « pour l'application »;

3° par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

« 3. Lorsque l'année d'imposition visée au paragraphe 1 se termine après le 31 décembre 2006, ce paragraphe 1, sauf pour l'application des règlements édictés en vertu du paragraphe z.4 de l'article 87 ou de l'un des articles 145 et 360, s'applique malgré l'article 143 et uniquement à l'égard de la proportion, représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui précèdent le 1^{er} janvier 2007 et le nombre de jours de l'année, de chaque montant visé à ce paragraphe 1. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2007.

29. 1. L'article 156.11 de cette loi, édicté par l'article 125 du chapitre 21 des lois de 2015, est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *a* de la définition de l'expression « taux de déduction additionnelle » par le suivant :

« *a*) 0 %, lorsque la partie la plus importante du coût en capital de fabrication et de transformation de la société pour l'année est attribuable à des biens qu'elle utilise à l'extérieur de la zone centrale, de la zone intermédiaire, de la zone éloignée et de la zone éloignée particulière; »;

2° par l'insertion, après le paragraphe *a* de la définition de l'expression « taux de déduction additionnelle », du suivant :

« *a.1*) 1 %, lorsque la partie la plus importante du coût en capital de fabrication et de transformation de la société pour l'année est attribuable à des biens qu'elle utilise dans la zone centrale; »;

3° par le remplacement des paragraphes *b* à *d* de la définition de l'expression « taux de déduction additionnelle » par les suivants :

« *b*) 3 %, lorsque la partie la plus importante du coût en capital de fabrication et de transformation de la société pour l'année est attribuable à des biens qu'elle utilise dans la zone intermédiaire;

« *c*) 5 %, lorsque la partie la plus importante du coût en capital de fabrication et de transformation de la société pour l'année est attribuable à des biens qu'elle utilise dans la zone éloignée;

« *d*) 7 %, lorsque la partie la plus importante du coût en capital de fabrication et de transformation de la société pour l'année est attribuable à des biens qu'elle utilise dans la zone éloignée particulière; »;

4° par l'insertion, après la définition de l'expression « taux de déduction additionnelle », de la définition suivante :

« « zone centrale » désigne une zone qui comprend la partie du territoire du Québec qui n'est pas comprise dans la zone intermédiaire, dans la zone éloignée et dans la zone éloignée particulière; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2014.

30. 1. L'article 156.14 de cette loi, édicté par l'article 125 du chapitre 21 des lois de 2015, est remplacé par le suivant :

« **156.14.** Sous réserve de l'article 156.15, une société manufacturière pour une année d'imposition peut déduire, dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise pour l'année, un montant égal :

a) au montant obtenu en multipliant son revenu brut pour l'année par le taux de déduction additionnelle qui lui est applicable pour l'année, lorsque le taux de déduction additionnelle qui, en l'absence de l'article 156.13, lui aurait été applicable pour l'année est de 7 %;

b) dans les autres cas, au moins élevé des montants suivants :

i. le montant obtenu en multipliant son revenu brut pour l'année par le taux de déduction additionnelle qui lui est applicable pour l'année;

ii. le plafond régional qui lui est applicable pour l'année.

Dans le présent article et dans l'article 156.14.1, l'expression « plafond régional » applicable à une société manufacturière pour une année d'imposition désigne l'un des montants suivants :

a) 50 000 \$, lorsque le taux de déduction additionnelle qui, en l'absence de l'article 156.13, lui aurait été applicable pour l'année est de 1 %;

b) 150 000 \$, lorsque le taux de déduction additionnelle qui, en l'absence de l'article 156.13, lui aurait été applicable pour l'année est de 3 %;

c) 350 000 \$, lorsque le taux de déduction additionnelle qui, en l'absence de l'article 156.13, lui aurait été applicable pour l'année est de 5 %.

Pour l'application de la définition de l'expression « plafond régional » prévue au deuxième alinéa, lorsque le nombre de jours de l'année d'imposition de la société manufacturière est inférieur à 365, le montant de 50 000 \$, de 150 000 \$ ou de 350 000 \$, selon le cas, doit être remplacé par la proportion de ce montant que représente, par rapport à 365, le nombre de jours de l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2014.

31. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 156.14, édicté par l'article 125 du chapitre 21 des lois de 2015, du suivant :

« **156.14.1.** Pour l'application de l'article 156.14, lorsqu'une société manufacturière pour une année d'imposition à qui un plafond régional est applicable pour l'année est associée dans l'année à une ou plusieurs autres sociétés manufacturières pour l'année à qui un plafond régional est applicable pour l'année, le plafond régional qui est applicable à chacune de ces sociétés pour l'année est égal à zéro, à moins que toutes ces sociétés ne présentent au ministre, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, une entente dans laquelle elles attribuent, pour l'application de la présente section, un pourcentage donné à l'une ou plusieurs d'entre elles, auquel cas les règles suivantes s'appliquent :

a) lorsque le pourcentage ou l'ensemble des pourcentages ainsi attribués, selon le cas, n'excède pas 100 %, le plafond régional applicable à chacune de ces sociétés pour l'année est réputé égal au produit obtenu en multipliant le montant correspondant au plafond régional qui lui est applicable pour l'année, déterminé sans tenir compte du présent article, par le pourcentage qui lui a été ainsi attribué;

b) dans les autres cas, le plafond régional applicable à la société pour l'année est réputé égal à zéro.

Lorsque l'une des sociétés fait défaut de présenter l'entente au ministre dans les 30 jours suivant l'envoi d'un avis écrit du ministre à l'une d'elles l'informant qu'une telle entente est nécessaire à l'établissement d'une cotisation d'impôt en vertu de la présente partie, le ministre doit, pour l'application de la présente section, attribuer un pourcentage à l'une ou plusieurs de ces sociétés pour l'année d'imposition, ce pourcentage ou l'ensemble de ces pourcentages, selon le cas, devant être égal à 100 % et, en pareil cas, le plafond régional qui est applicable à chacune de ces sociétés pour l'année est réputé égal au produit obtenu en multipliant le montant correspondant au plafond régional qui lui est applicable pour l'année, déterminé sans tenir compte du présent article, par le pourcentage qui lui a été ainsi attribué par le ministre. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2014.

32. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 157.2.1, du suivant :

« **157.2.2.** Un contribuable peut déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition à l'égard d'une convention dérivée à terme le montant déterminé selon la formule suivante :

A – B.

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente le moins élevé des montants suivants :

i. le total des montants dont chacun représente :

1° si le contribuable acquiert un bien en vertu de la convention dans l'année ou dans une année d'imposition antérieure, l'excédent du coût pour lui du bien sur la juste valeur marchande du bien au moment de son acquisition par le contribuable;

2° si le contribuable aliène un bien en vertu de la convention dans l'année ou dans une année d'imposition antérieure, l'excédent de la juste valeur marchande du bien au moment de la conclusion de la convention sur le produit de l'aliénation, au sens de l'article 251, du bien;

ii. l'un des montants suivants :

1° si le règlement final de la convention survient au cours de l'année et que l'on ne peut raisonnablement considérer que l'une des principales raisons de la conclusion de la convention est de bénéficier d'une déduction en vertu du présent article, le montant déterminé en vertu du sous-paragraphe i;

2° dans les autres cas, le total des montants inclus dans le calcul du revenu du contribuable en vertu du paragraphe 2.7 de l'article 87 à l'égard de la convention pour l'année ou une année d'imposition antérieure;

b) la lettre B représente le total des montants déduits en vertu du présent article à l'égard de la convention pour une année d'imposition antérieure. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'acquisition et de l'aliénation d'un bien auquel le paragraphe 1 de l'article 25 s'applique.

33. 1. L'article 169 de cette loi, remplacé par l'article 130 du chapitre 21 des lois de 2015, est de nouveau remplacé par le suivant :

« **169.** Malgré toute autre disposition de la présente loi, à l'exception de l'article 174.2, une société ou une fiducie ne peut effectuer aucune déduction à l'égard de la proportion, déterminée conformément à l'article 170, d'un montant autrement déductible dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise, autre que l'entreprise bancaire canadienne d'une banque étrangère autorisée, ou de biens pour une année d'imposition, relativement aux intérêts

payés ou à payer par elle sur des dettes impayées à des personnes désignées ne résidant pas au Canada. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2013.

34. 1. L'article 170 de cette loi, modifié par l'article 131 du chapitre 21 des lois de 2015, est remplacé par le suivant :

« **170.** La proportion à laquelle l'article 169 fait référence est celle que représente le rapport entre le montant visé au deuxième alinéa et la moyenne, appelée « moyenne des dettes impayées » dans le présent article, de l'ensemble des montants dont chacun est, à l'égard d'un mois qui se termine dans l'année, le montant le plus élevé, à un moment du mois, des dettes impayées de la société ou de la fiducie à des personnes désignées ne résidant pas au Canada.

Le montant auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de la moyenne des dettes impayées de la société ou de la fiducie pour l'année sur le montant égal à 150 % du montant des capitaux propres de la société ou de la fiducie pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2013.

35. 1. L'article 171 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **171.** Pour l'application des articles 169, 170 et 172, les dettes impayées d'une société ou d'une fiducie à un moment donné d'une année d'imposition à des personnes désignées ne résidant pas au Canada désignent l'ensemble des montants dont chacun est un montant impayé à ce moment relativement à une dette ou à une autre obligation de verser un montant payable par la société ou la fiducie à une personne qui est dans l'année une personne désignée ne résidant pas au Canada sur lequel des intérêts payés ou à payer sont ou seraient, en l'absence de l'article 169, déductibles dans le calcul du revenu de la société ou de la fiducie pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2013.

36. 1. L'article 172 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **172.** Malgré toute autre disposition de la présente loi, autre que l'article 173.1, pour l'application du présent article, des articles 169 à 171 et 173.2 à 174, on entend par : »;

2° par l'insertion, après le paragraphe *b* du premier alinéa, des paragraphes suivants :

« *b.1)* « apport de capitaux propres » fait à une fiducie : un transfert de biens à la fiducie qui est effectué :

- i. soit en échange d'une participation à titre de bénéficiaire de la fiducie;
- ii. soit en échange d'un droit d'acquérir une participation à titre de bénéficiaire de la fiducie;
- iii. soit à titre gratuit par une personne qui a un droit à titre bénéficiaire dans la fiducie;

« *b.2)* « bénéfices libérés d'impôt » d'une fiducie qui réside au Canada pour une année d'imposition : l'ensemble des montants dont chacun représente le montant déterminé selon la formule suivante à l'égard d'une année d'imposition donnée de la fiducie qui s'est terminée avant l'année :

$A - B$;

« *b.3)* « bénéficiaire » : un bénéficiaire au sens du deuxième alinéa de l'article 646;

« *b.4)* « bénéficiaire désigné » d'une fiducie à un moment quelconque : une personne qui, à ce moment, seule ou avec d'autres personnes avec lesquelles elle a un lien de dépendance, a une participation à titre de bénéficiaire de la fiducie dont la juste valeur marchande correspond à au moins 25 % de la juste valeur marchande de toutes les participations à titre de bénéficiaire de la fiducie;

« *b.5)* « bénéficiaire désigné ne résidant pas au Canada » d'une fiducie à un moment quelconque : un bénéficiaire désigné de la fiducie qui, à ce moment, est une personne qui ne réside pas au Canada;

« *b.6)* « montant des capitaux propres » d'une société ou d'une fiducie pour une année d'imposition :

i. dans le cas d'une société qui réside au Canada, l'ensemble des montants suivants :

1° les bénéfices non répartis de la société au début de l'année, sauf dans la mesure où ces bénéfices comprennent des bénéfices non répartis d'une autre société;

2° la moyenne de l'ensemble des montants dont chacun représente le surplus d'apport de la société, à l'exception de toute partie de ce surplus qui a pris naissance dans le cadre d'un placement auquel le paragraphe 2 de l'article 212.3 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) s'applique, au début d'un mois qui se termine dans l'année, dans la mesure où ce surplus a été fourni par un actionnaire désigné ne résidant pas au Canada de la société;

3° la moyenne de l'ensemble des montants dont chacun représente le capital versé de la société au début d'un mois qui se termine dans l'année, à l'exclusion du capital versé à l'égard des actions d'une catégorie quelconque du capital-actions de la société dont une personne, autre qu'un actionnaire désigné ne résidant pas au Canada de la société, est propriétaire;

ii. dans le cas d'une fiducie qui réside au Canada, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$C - D;$$

iii. dans le cas d'une société ou d'une fiducie qui ne réside pas au Canada, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$40 \% \times (E - F); »;$$

3° par le remplacement du paragraphe *c* du premier alinéa par le suivant :

« *c* » « personne désignée ne résidant pas au Canada » à l'égard d'une société ou d'une fiducie :

i. soit un actionnaire désigné ne résidant pas au Canada de la société ou un bénéficiaire désigné ne résidant pas au Canada de la fiducie;

ii. soit une personne ne résidant pas au Canada qui a un lien de dépendance avec un actionnaire désigné de la société ou avec un bénéficiaire désigné de la fiducie, selon le cas. »;

4° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Dans les formules prévues aux paragraphes *b.2* et *b.6* du premier alinéa :

a) la lettre *A* représente le revenu imposable de la fiducie en vertu de la présente partie pour l'année donnée;

b) la lettre *B* représente le total de l'impôt à payer en vertu de la présente partie par la fiducie pour l'année donnée, de l'impôt à payer par la fiducie pour l'année donnée en vertu de la partie *I* de la Loi de l'impôt sur le revenu et des impôts sur le revenu à payer par la fiducie pour l'année donnée en vertu des lois d'une province, autre que le Québec;

c) la lettre C représente le total de la moyenne de l'ensemble des montants dont chacun est le total des apports de capitaux propres faits à la fiducie avant un mois qui se termine dans l'année, dans la mesure où ces apports ont été faits par un bénéficiaire désigné ne résidant pas au Canada de la fiducie, et des bénéficiaires libérés d'impôt de la fiducie pour l'année;

d) la lettre D représente la moyenne de l'ensemble des montants dont chacun est le total des montants qui ont été payés ou qui sont devenus à payer par la fiducie à un bénéficiaire de la fiducie à l'égard de sa participation dans la fiducie avant un mois qui se termine dans l'année, sauf dans la mesure où le montant est :

i. soit inclus dans le calcul du revenu du bénéficiaire pour une année d'imposition en raison de l'article 663;

ii. soit un montant à l'égard duquel un impôt a été retenu en vertu de la partie XIII de la Loi de l'impôt sur le revenu en raison de l'alinéa c du paragraphe 1 de l'article 212 de cette loi;

iii. soit payé ou à payer à une personne autre qu'un bénéficiaire désigné ne résidant pas au Canada de la fiducie;

e) la lettre E représente la moyenne de l'ensemble des montants dont chacun est le coût d'un bien, autre qu'un intérêt à titre de membre d'une société de personnes, appartenant à la société ou à la fiducie au début d'un mois qui se termine dans l'année, qui est utilisé ou détenu par la société ou la fiducie dans l'année dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada;

f) la lettre F représente la moyenne de l'ensemble des montants dont chacun est le total des montants impayés au début d'un mois qui se termine dans l'année relativement à une dette ou à une autre obligation de verser un montant qui était payable par la société ou la fiducie et qui peut raisonnablement être considéré comme se rapportant à une entreprise qu'elle exploite au Canada, autre qu'une dette ou une obligation qui est comprise dans les dettes impayées à des personnes désignées ne résidant pas au Canada de la société ou de la fiducie. »;

5° par l'addition, après le deuxième alinéa, des suivants :

« Afin de déterminer si une personne donnée est un bénéficiaire désigné d'une fiducie à un moment quelconque, les règles suivantes s'appliquent :

a) si la personne donnée ou une personne avec laquelle la personne donnée a un lien de dépendance a, à ce moment, en vertu d'un contrat ou autrement, un droit immédiat ou futur, conditionnel ou non, d'acquiescer une participation à titre de bénéficiaire de la fiducie, la personne donnée ou la personne avec laquelle la personne donnée a un lien de dépendance, selon le cas, est réputée, à ce moment, propriétaire de la participation;

b) si la personne donnée ou une personne avec laquelle la personne donnée a un lien de dépendance a, à ce moment, en vertu d'un contrat ou autrement, un droit immédiat ou futur, conditionnel ou non, autre qu'un droit qui, à ce moment, ne peut être exercé en raison du fait que son exercice est conditionnel au décès, à la faillite ou à l'invalidité permanente d'un particulier, d'obliger une fiducie à racheter, à acquérir ou à annuler une participation quelconque à titre de bénéficiaire de la fiducie, autre qu'une participation détenue par la personne donnée ou une personne avec laquelle la personne donnée a un lien de dépendance, la fiducie est réputée, à ce moment, avoir racheté, acquis ou annulé la participation;

c) si le montant du revenu ou du capital de la fiducie que la personne donnée ou une personne avec laquelle la personne donnée a un lien de dépendance peut recevoir à titre de bénéficiaire de la fiducie dépend de l'exercice ou du non-exercice par toute personne d'un pouvoir discrétionnaire, cette personne est réputée avoir pleinement exercé ce pouvoir ou avoir fait défaut de l'exercer, selon le cas.

Pour l'application du paragraphe *e* du deuxième alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

a) lorsqu'un bien est utilisé ou détenu en partie par un contribuable dans une année d'imposition dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada, le coût du bien pour le contribuable est réputé égal pour l'année à la proportion du coût du bien pour lui, déterminé sans tenir compte du présent alinéa, que représente l'usage ou la détention du bien dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada dans l'année par rapport à l'usage ou à la détention totale du bien dans l'année;

b) lorsque la société ou la fiducie est réputée propriétaire d'une partie d'un bien d'une société de personnes en raison de l'article 174.1 à un moment quelconque, à la fois :

i. le bien est réputé, à ce moment, avoir un coût pour la société ou la fiducie égal à la proportion du coût du bien pour la société de personnes qui est celle que représente la proportion des dettes et autres obligations de payer un montant de la société de personnes qui lui est attribuée en vertu de l'article 174.1 par rapport au total des dettes et autres obligations de payer un montant de la société de personnes;

ii. dans le cas d'une société de personnes qui exploite une entreprise au Canada, la société ou la fiducie est réputée utiliser ou détenir le bien dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada, dans la mesure où la société de personnes utilise ou détient le bien dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada pour l'exercice financier de la société de personnes qui comprend ce moment. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2013. Toutefois, lorsqu'une fiducie qui réside au Canada

le 21 mars 2013 a fait un choix valide en vertu du paragraphe 7 de l'article 8 de la Loi n° 2 sur le plan d'action économique de 2013 (Lois du Canada, 2013, chapitre 40), les règles suivantes s'appliquent :

1° aux fins de déterminer le montant des capitaux propres de la fiducie, celle-ci est réputée, à la fois :

a) ne pas avoir reçu d'apport de capitaux propres avant le 21 mars 2013;

b) ne pas avoir payé un montant à un bénéficiaire de la fiducie avant le 21 mars 2013, ou fait en sorte qu'un tel montant soit à payer avant cette date;

c) avoir un montant de bénéfices libérés d'impôt égal à zéro pour chaque année d'imposition qui se termine avant le 21 mars 2013;

2° chaque bénéficiaire de la fiducie au début du 21 mars 2013 est réputé avoir fait un apport de capitaux propres à la fiducie à ce moment égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$$A / B \times (C - D).$$

3. Dans la formule prévue au sous-paragraphe 2° du paragraphe 2 :

1° la lettre A représente la juste valeur marchande de la participation du bénéficiaire à titre de bénéficiaire de la fiducie au moment visé à ce sous-paragraphe 2°;

2° la lettre B représente la juste valeur marchande de l'ensemble des participations à titre de bénéficiaire de la fiducie au moment visé à ce sous-paragraphe 2°;

3° la lettre C représente le total de la juste valeur marchande de tous les biens de la fiducie au moment visé à ce sous-paragraphe 2°;

4° la lettre D représente le montant total du passif de la fiducie au moment visé à ce sous-paragraphe 2°.

4. Le chapitre V.2 du titre II du livre I de la partie I de cette loi s'applique relativement à un choix fait en vertu du paragraphe 7 de l'article 8 de la Loi n° 2 sur le plan d'action économique de 2013. Pour l'application de l'article 21.4.7 de la Loi sur les impôts à l'égard d'un choix visé à ce paragraphe, le contribuable est réputé avoir satisfait à une exigence prévue à l'article 21.4.6 de cette loi, s'il y satisfait au plus tard le 23 avril 2016.

37. 1. L'article 173.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **173.1.** Pour l'application du présent article et des articles 169 à 172 et 173.2 à 174, lorsque, en l'absence du présent article, une personne serait un actionnaire désigné d'une société ou un bénéficiaire désigné d'une fiducie à un

moment quelconque, elle est réputée ne pas être un actionnaire désigné de la société ou un bénéficiaire désigné de la fiducie, selon le cas, à ce moment si, à la fois :

a) un contrat ou un arrangement en vigueur à ce moment prévoit que, à la réalisation d'une condition ou à la survenance d'un événement, la personne cessera d'être un actionnaire désigné de la société ou un bénéficiaire désigné de la fiducie si l'on peut raisonnablement s'attendre à ce que cette condition se réalise ou que cet événement survienne;

b) la raison pour laquelle la personne est devenue un actionnaire désigné de la société ou un bénéficiaire désigné de la fiducie est la sauvegarde de ses droits ou intérêts ou de ceux d'une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance, à l'égard d'une créance qui, à un moment quelconque, lui est due ou est due à une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2013.

38. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 173.1, des suivants :

« **173.2.** Pour l'application des articles 169 à 173.1, 173.3 et 174, une société qui ne réside pas au Canada est réputée un actionnaire désigné ne résidant pas au Canada d'elle-même et une fiducie qui ne réside pas au Canada, un bénéficiaire désigné ne résidant pas au Canada d'elle-même.

« **173.3.** Pour l'application de la présente loi, lorsqu'une fiducie qui réside au Canada indique, pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), un montant pour une année d'imposition conformément au paragraphe 5.4 de l'article 18 de cette loi à l'égard de la totalité ou de la partie d'un montant payé à une personne ne résidant pas au Canada, ou porté à son crédit, à titre d'intérêts par la fiducie ou par une société de personnes dans l'année, le montant ainsi indiqué est réputé, d'une part, un revenu de la fiducie qui a été payé à la personne qui ne réside pas au Canada à titre de bénéficiaire de la fiducie et, d'autre part, ne pas avoir été payé ou porté au crédit par la fiducie ou la société de personnes à titre d'intérêts, dans la mesure où un montant relatif aux intérêts, selon le cas :

a) est inclus dans le calcul du revenu de la fiducie pour l'année en vertu du paragraphe *m.1* de l'article 87;

b) n'est pas déductible dans le calcul du revenu de la fiducie pour l'année en raison de l'article 169.

Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à une indication faite en vertu du paragraphe 5.4 de l'article 18 de la Loi de l'impôt sur le revenu. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2013.

3. Pour l'application de l'article 21.4.7 de cette loi à l'égard d'une indication visée au premier alinéa de l'article 173.3 de cette loi, un contribuable est réputé avoir satisfait à une exigence prévue à l'article 21.4.6 de cette loi s'il y satisfait au plus tard le 23 avril 2016.

39. 1. L'article 174 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **174.** Pour l'application des articles 169 à 171, lorsqu'une personne donnée, décrite au deuxième alinéa, fait un prêt à une autre personne à la condition qu'une personne fasse un prêt à une société ou à une fiducie donnée, le moindre de ces deux prêts est réputé une dette contractée par la société ou la fiducie donnée envers la personne donnée. »;

2° par le remplacement des paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa par les suivants :

« *a*) un actionnaire désigné ne résidant pas au Canada d'une société ou un bénéficiaire désigné ne résidant pas au Canada d'une fiducie;

« *b*) une personne ne résidant pas au Canada qui a un lien de dépendance avec soit un actionnaire désigné d'une société, soit un bénéficiaire désigné ne résidant pas au Canada d'une fiducie. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2013.

40. 1. L'article 174.1 de cette loi, édicté par l'article 132 du chapitre 21 des lois de 2015, est modifié par le remplacement de la partie du paragraphe *a* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *a*) débiteur de la partie, appelée « montant de dette » dans le présent article, de toute dette ou autre obligation de payer un montant de la société de personnes, égale à la proportion suivante de cette dette ou de cette autre obligation et propriétaire de la partie de chaque bien de la société de personnes dans cette même proportion : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2013.

41. 1. L'article 175.5 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant :

« *b*) le revenu du particulier ou de la société de personnes provenant de l'entreprise pour l'année d'imposition ou l'exercice financier, selon le cas, calculé avant toute déduction des montants visés aux sous-paragraphes i et ii du paragraphe *a* et sans tenir compte des articles 217.2 à 217.9.1. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 22 mars 2011.

42. Les articles 217.5 à 217.8 de cette loi sont abrogés.

43. 1. La section VIII.2 du chapitre V du titre III du livre III de la partie I de cette loi, comprenant les articles 217.10 à 217.17, est abrogée.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 22 mars 2011.

44. 1. L'article 217.21 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **217.21.** Les règles suivantes s'appliquent, pour une année d'imposition donnée, lorsqu'un montant a été inclus dans le calcul du revenu d'une société à l'égard d'une société de personnes pour l'année d'imposition précédente en vertu de l'un des articles 217.19 et 217.20 :

a) la partie du montant qui, en raison de l'un des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *a* de l'article 217.22, était un revenu pour cette année d'imposition précédente est déductible dans le calcul du revenu de la société pour l'année donnée;

b) la partie du montant qui, en raison de l'un des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *a* de l'article 217.22, était un gain en capital imposable pour cette année d'imposition précédente est réputée une perte en capital admissible de la société pour l'année donnée résultant de l'aliénation d'un bien. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 22 mars 2011.

45. 1. L'article 217.22 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des sous-paragraphes i à v du paragraphe *a* du premier alinéa par les suivants :

« i. un montant comptabilisé ajusté pour la période tampon inclus en vertu de l'article 217.19 à l'égard d'une société de personnes pour l'année est réputé

un revenu, et des gains en capital imposables résultant de l'aliénation de biens, de même nature et de même proportion que le revenu et les gains en capital imposables que la société de personnes a attribués à la société pour l'ensemble des exercices financiers de la société de personnes se terminant dans l'année;

« ii. un montant inclus en vertu de l'article 217.20 à l'égard d'une société de personnes pour l'année est réputé un revenu, et des gains en capital imposables résultant de l'aliénation de biens, de même nature et de même proportion que le revenu et les gains en capital imposables que la société de personnes a attribués à la société pour l'exercice financier donné visé à cet article;

« iii. un montant dont une partie est soit déductible, soit une perte en capital admissible en vertu de l'article 217.21 à l'égard d'une société de personnes pour l'année est réputé de même nature et de même proportion que le revenu et les gains en capital imposables inclus dans le calcul du revenu de la société pour l'année d'imposition précédente en vertu de l'un des articles 217.19 et 217.20 à l'égard de la société de personnes;

« iv. un montant demandé à titre de provision en vertu de l'article 217.27 à l'égard d'une société de personnes pour l'année est réputé de même nature et de même proportion que le revenu admissible à l'allègement à l'égard de la société de personnes pour l'année;

« v. un montant dont une partie est soit incluse dans le calcul du revenu en vertu du paragraphe *a* de l'article 217.28, ou est réputée un gain en capital imposable en vertu du paragraphe *b* de l'article 217.28 à l'égard d'une société de personnes pour l'année est réputé de même nature et de même proportion que le montant demandé à titre de provision en vertu de l'article 217.27 à l'égard de la société de personnes pour l'année d'imposition précédente; »;

2° par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant :

« *b*) la mention, dans le sous-paragraphe i.4 du paragraphe *l* de l'article 257, d'un montant déduit en vertu de l'article 217.27 comprend un montant qui est réputé une perte en capital admissible en vertu du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 217.27. »;

3° par la suppression du deuxième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 22 mars 2011.

46. 1. Les articles 217.27 et 217.28 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **217.27.** Lorsqu'une société a un revenu admissible à l'allègement à l'égard d'une société de personnes pour une année d'imposition donnée, les règles suivantes s'appliquent :

a) la société peut demander dans le calcul de son revenu pour l'année donnée, à titre de provision, un montant qui ne peut excéder le moindre des montants suivants :

i. le montant qui correspond au pourcentage déterminé pour l'année donnée du revenu admissible à l'allègement de la société à l'égard de la société de personnes;

ii. si, pour l'année d'imposition précédente, un montant était demandé en vertu du présent article dans le calcul du revenu de la société à l'égard de la société de personnes, l'ensemble des montants suivants :

1° le montant inclus en vertu de l'article 217.28 dans le calcul du revenu de la société pour l'année donnée à l'égard de la société de personnes;

2° le montant qui s'est ajouté au cours de l'année donnée au revenu admissible à l'allègement de la société à l'égard de la société de personnes en raison de l'application des articles 217.32 et 217.33;

iii. le montant déterminé selon la formule suivante :

$A - B$;

b) la partie du montant demandé en vertu du paragraphe a pour l'année donnée, qui, en raison du sous-paragraphe iv du paragraphe a de l'article 217.22, est de nature autre que du capital, est déductible dans le calcul du revenu de la société pour l'année donnée;

c) la partie du montant demandé en vertu du paragraphe a pour l'année donnée, qui, en raison du sous-paragraphe iv du paragraphe a de l'article 217.22, est de la nature du capital, est réputée une perte en capital admissible pour l'année donnée résultant de l'aliénation de biens.

Dans la formule prévue au sous-paragraphe iii du paragraphe a du premier alinéa :

a) la lettre A représente le revenu de la société pour l'année donnée calculé avant qu'un montant ne soit déduit ou demandé en vertu du présent article à l'égard de la société de personnes ou en vertu des articles 346.2 à 346.4;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant déductible par la société pour l'année en vertu des articles 738 à 749 au titre d'un dividende reçu par la société après le 20 décembre 2012.

« **217.28.** Sous réserve de l'article 217.22, les règles suivantes s'appliquent pour une année d'imposition donnée, lorsqu'une provision a été demandée par une société en vertu de l'article 217.27 à l'égard d'une société de personnes pour l'année d'imposition précédente :

a) la partie de la provision qui a été déduite en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 217.27 pour cette année précédente doit être incluse dans le calcul du revenu de la société pour l'année donnée;

b) la partie de la provision qui est réputée, en vertu du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 217.27, une perte en capital admissible de la société pour cette année précédente est réputée un gain en capital imposable de la société pour l'année donnée résultant de l'aliénation de biens. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 22 mars 2011.

47. 1. L'article 217.29 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **217.29.** Aucune demande ne peut être faite en vertu de l'article 217.27 dans le calcul du revenu d'une société pour une année d'imposition à l'égard d'une société de personnes : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 22 mars 2011.

48. 1. L'article 217.30 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **217.30.** Une société qui ne peut demander un montant en vertu de l'article 217.27 pour une année d'imposition à l'égard d'une société de personnes du seul fait qu'elle a aliéné son intérêt dans la société de personnes est réputée, pour l'application des paragraphes *a* et *b* de l'article 217.29, un membre de la société de personnes de façon continue jusqu'à la fin de cette année si, à la fois : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 22 mars 2011.

49. 1. L'article 217.32 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **217.32.** L'article 217.33 s'applique pour une année d'imposition donnée d'une société et pour chaque année d'imposition subséquente pour laquelle la société peut demander un montant en vertu de l'article 217.27 à l'égard d'une société de personnes si l'année donnée est la première année d'imposition, à la fois : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 22 mars 2011.

50. 1. L'article 217.33 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 217.18 de cette loi, qu'il édicte, par ce qui suit :

« **217.33.** Lorsque, en raison de l'article 217.32, le présent article s'applique à l'égard d'une société de personnes pour une année d'imposition d'une société, le montant comptabilisé ajusté pour la période tampon inclus dans le revenu admissible à l'allègement de la société à l'égard de la société de personnes pour l'année doit être calculé comme si les paragraphes *a*, *b*, *d* et *f* à *m* du deuxième alinéa de l'article 217.18 se lisaient comme suit : »;

2° par l'insertion, après le paragraphe *k* du deuxième alinéa de l'article 217.18 de cette loi, que l'article 217.33 de cette loi édicte, de ce qui suit :

« *l*) la lettre L représente un montant égal à zéro; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 22 mars 2011.

51. 1. La section X du chapitre V du titre III du livre III de la partie I de cette loi, comprenant l'article 221, est abrogée.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée dans une année d'imposition qui commence après le 21 décembre 2012.

52. 1. L'article 255 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe *c.6*, des suivants :

« *c.7*) lorsque le bien a été acquis en vertu d'une convention dérivée à terme, tout montant qui doit être inclus à l'égard du bien en vertu du sous-paragraphe *i* du paragraphe *z.7* de l'article 87 dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition;

« *c.8*) lorsque le bien est aliéné en vertu d'une convention dérivée à terme, tout montant qui doit être inclus à l'égard du bien en vertu du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *z.7* de l'article 87 dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année d'imposition qui comprend le moment donné; »;

2° par l'insertion, après le sous-paragraphe *iv* du paragraphe *i*, du sous-paragraphe suivant :

« *iv.1.* tout montant, relativement soit à un montant donné visé à l'article 486, soit à un montant de remboursement visé à l'article 486.1, que le contribuable paie à la société de personnes, dans la mesure où il n'est pas déductible dans le calcul du revenu du contribuable; ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2013.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant payé dans une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2002.

53. 1. L'article 255.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **255.1.** Pour l'application du paragraphe *c.6* de l'article 255, les règles suivantes s'appliquent :

a) à l'égard d'une participation ou d'un intérêt d'un contribuable dans une entité intermédiaire, lorsqu'une année d'imposition de cette dernière, qui comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000 ou qui commence et se termine entre ces deux dates, se termine dans l'année d'imposition du contribuable, les mots « le double », dans ce paragraphe *c.6*, doivent être remplacés, compte tenu des adaptations nécessaires, par la fraction qui est l'inverse de celle des fractions prévues aux paragraphes *a* à *d* de l'article 231.0.1 qui s'applique à l'entité intermédiaire pour son année d'imposition;

b) lorsque la juste valeur marchande de l'ensemble des participations ou des intérêts d'un contribuable dans une entité intermédiaire ou de ses actions de capital-actions de celle-ci est nulle au moment où il les aliène, la juste valeur marchande de chaque participation, intérêt ou action, selon le cas, est réputée, à ce moment, égale à 1 \$. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'aliénation d'un bien qui survient après le 31 décembre 2001.

54. 1. L'article 257 de cette loi, modifié par l'article 148 du chapitre 21 des lois de 2015, est de nouveau modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe *f.6*, des suivants :

« *f.7)* lorsque le bien a été acquis en vertu d'une convention dérivée à terme, tout montant déductible à l'égard du bien en vertu de l'article 157.2.2 dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition;

« *f.8)* lorsque le bien est aliéné en vertu d'une convention dérivée à terme, tout montant déductible à l'égard du bien en vertu de l'article 157.2.2 dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année d'imposition qui comprend le moment donné; »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe 3° du sous-paragraphe *i.1* du paragraphe *n* par le suivant :

« 3° soit, lorsque la fiducie a résidé au Canada tout au long de son année d'imposition au cours de laquelle le montant est devenu à payer, qui a été attribuée par la fiducie au contribuable en vertu de l'article 667, qui est, sous réserve de l'article 257.4, égale au montant attribué par la fiducie au contribuable en vertu de l'article 668 ou qui est une distribution déterminée, au sens du paragraphe 1 de l'article 218.3 de la Loi de l'impôt sur le revenu, en faveur du contribuable; ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2013.

55. 1. L'article 308.2.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du texte anglais du sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* par le suivant :

« *i.* shares of the capital stock of the dividend-payer corporation, or »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *c* par le suivant :

« *ii.* un bien, autre qu'une action du capital-actions de la société donnée, dont plus de 10 % de la juste valeur marchande, au cours de la série d'opérations ou d'événements, provenait d'une combinaison d'actions du capital-actions et de dettes de la société qui a payé le dividende; »;

3° par le remplacement du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *d* par le suivant :

« *ii.* un bien dont plus de 10 % de la juste valeur marchande, au cours de la série d'opérations ou d'événements, provenait d'une combinaison d'actions du capital-actions et de dettes de la société donnée; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un dividende reçu après le 20 décembre 2012.

56. 1. L'article 308.2.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du texte anglais du paragraphe *a* par le suivant :

« (*a*) "unrelated person" means a person, other than the particular dividend-recipient corporation, to whom that corporation is not related or a partnership any member of which, other than the particular dividend-recipient corporation, is not related to that corporation; »;

2° par l'addition, après le paragraphe *d*, des suivants :

« *e*) une augmentation sensible de la totalité de la participation directe dans une société qui, en l'absence du présent paragraphe, serait visée au

paragraphe *b* de l'article 308.2.1, est réputée ne pas être visée à ce paragraphe si elle est le résultat de l'émission d'actions du capital-actions de la société pour une contrepartie composée uniquement d'argent et que les actions sont rachetées, acquises ou annulées par la société avant la réception du dividende;

«*f*) l'aliénation d'un bien qui, en l'absence du présent paragraphe, serait visée au paragraphe *a* de l'article 308.2.1 ou une augmentation sensible de la totalité de la participation directe dans une société qui, en l'absence du présent paragraphe, serait visée au paragraphe *b* de cet article 308.2.1, est réputée ne pas être visée à l'un de ces paragraphes si, à la fois :

i. la société qui a payé le dividende était liée à la société donnée qui a reçu le dividende immédiatement avant la réception du dividende;

ii. la société qui a payé le dividende n'a pas cessé, dans le cadre de la série d'opérations ou d'événements qui comprend la réception du dividende, d'être liée à la société donnée qui a reçu le dividende;

iii. l'aliénation ou l'augmentation est survenue avant la réception du dividende;

iv. l'aliénation ou l'augmentation est le résultat de l'aliénation d'actions à une société quelconque ou de l'acquisition d'actions d'une société quelconque, selon le cas;

v. au moment de la réception du dividende, l'ensemble des actions du capital-actions de la société qui a payé le dividende et de la société donnée qui a reçu le dividende appartenaient à la société quelconque, à une société qui la contrôle, à une société contrôlée par la société quelconque ou à une combinaison de celles-ci;

« *g*) une liquidation d'une filiale entièrement contrôlée à l'égard de laquelle s'appliquent les articles 556 à 564.1 et 565 ou une fusion d'une société et d'une ou plusieurs de ses filiales entièrement contrôlées à l'égard de laquelle s'applique l'article 550.9, est réputée ne pas entraîner une augmentation sensible de la totalité de la participation directe ou de la totalité des participations directes dans une ou plusieurs filiales, selon le cas. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un dividende reçu après le 31 décembre 2003.

57. 1. L'article 308.3.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la partie du paragraphe *a* qui précède le sous-paragraphe i par ce qui suit :

« *a*) antérieurement à une attribution faite par une société cédante, autre que celle faite par une société déterminée, dans le cadre de la réorganisation au cours de laquelle le dividende est reçu, et en vue de cette attribution, la société

cédante, une société contrôlée par celle-ci ou une société remplacée par l'une de ces sociétés a acquis un bien autrement que par suite de l'un des événements suivants : »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* par le suivant :

« 1° par suite d'une aliénation soit dans le cours normal de l'exploitation d'une entreprise, soit avant l'attribution pour une contrepartie composée uniquement d'argent, d'une créance qui ne peut être convertie en un autre bien ou, à la fois, d'argent et d'une telle créance; »;

3° par le remplacement du sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe *i* du paragraphe *d* par le suivant :

« 1° par suite d'une aliénation soit dans le cours normal de l'exploitation d'une entreprise, soit avant l'attribution pour une contrepartie composée uniquement d'argent, d'une créance qui ne peut être convertie en un autre bien ou, à la fois, d'argent et d'une telle créance; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un dividende reçu après le 31 décembre 2003.

58. 1. L'article 336.5 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les paragraphes *c.1* et *c.2* de la définition de l'expression « frais de placement additionnels », de « 375 000 \$ » par « 500 000 \$ »;

2° par le remplacement, dans les sous-paragraphes 2.1° et 2.2° du sous-paragraphe *vi* du paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 726.6, que le paragraphe *c* de la définition de l'expression « revenu de placement » édicte, de « 375 000 \$ » par « 500 000 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2014. Toutefois, lorsque l'article 336.5 de cette loi s'applique à l'année d'imposition 2014 :

1° la définition de l'expression « frais de placement additionnels » doit se lire en remplaçant, dans les paragraphes *c.1* et *c.2*, « 500 000 \$ » par « 400 000 \$ »;

2° la définition de l'expression « revenu de placement » doit se lire en remplaçant, dans les sous-paragraphes 2.1° et 2.2° du sous-paragraphe *vi* du paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 726.6, que le paragraphe *c* de la définition de cette expression édicte, « 500 000 \$ » par « 400 000 \$ ».

59. 1. L'article 336.5.1 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe *a*, des suivants :

« *a.1*) les frais canadiens d'exploration qui seraient décrits au paragraphe *c.3* de l'article 395 si, pour l'application des articles 395.2 et 395.3, le paragraphe *c.1* de l'article 395 se lisait en y remplaçant le mot « Canada » par le mot « Québec »;

« *a.2*) les frais canadiens d'exploration qui seraient décrits à l'un des paragraphes *c.4* et *c.5* de l'article 395 si le paragraphe *c.1* de cet article se lisait en y remplaçant le mot « Canada » par le mot « Québec »; »;

2° par le remplacement des paragraphes *d* et *e* par les suivants :

« *d*) les frais canadiens de mise en valeur qui seraient décrits à l'un des paragraphes *a*, *a.1* et *b.0.1* à *b.1* de l'article 408 si ces paragraphes se lisaient en y remplaçant, partout où il se trouve, le mot « Canada » par le mot « Québec »;

« *e*) les frais canadiens de mise en valeur qui seraient décrits au paragraphe *d* de l'article 408 si ce paragraphe se lisait en y remplaçant « frais décrits aux paragraphes *a* à *c* » par « frais qui seraient décrits aux paragraphes *a*, *a.1* et *b.0.1* à *b.1* si ceux-ci se lisaient en y remplaçant, partout où il se trouve, le mot « Canada » par le mot « Québec » »; ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1, lorsqu'il édicte le paragraphe *a.1* de l'article 336.5.1 de cette loi, et le sous-paragraphe 2° de ce paragraphe 1 ont effet depuis le 22 mars 2011. Toutefois, lorsque l'article 336.5.1 de cette loi s'applique avant le 21 mars 2013, il doit se lire en remplaçant les paragraphes *d* et *e* par les suivants :

« *d*) les frais canadiens de mise en valeur qui seraient décrits à l'un des paragraphes *a*, *a.1*, *b.0.1* et *b.1* de l'article 408 si ces paragraphes se lisaient en y remplaçant, partout où il se trouve, le mot « Canada » par le mot « Québec »;

« *e*) les frais canadiens de mise en valeur qui seraient décrits au paragraphe *d* de l'article 408 si ce paragraphe se lisait en y remplaçant « frais décrits aux paragraphes *a* à *c* » par « frais qui seraient décrits aux paragraphes *a*, *a.1*, *b.0.1* et *b.1* si ceux-ci se lisaient en y remplaçant, partout où il se trouve, le mot « Canada » par le mot « Québec » »; ».

3. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1, lorsqu'il édicte le paragraphe *a.2* de l'article 336.5.1 de cette loi, a effet depuis le 21 mars 2013.

60. 1. L'article 359.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **359.1.** Dans le présent chapitre, une action accréditive désigne une action du capital-actions d'une société de mise en valeur, autre qu'une action prescrite, ou un droit d'acquérir une telle action, autre qu'un droit prescrit, qui est émis en faveur d'une personne conformément à une entente écrite conclue entre cette personne et la société de mise en valeur, en vertu de laquelle la société convient, pour une contrepartie qui ne comprend pas un bien que la personne doit échanger ou transférer en vertu de l'entente dans des circonstances où la section XIII du chapitre IV du titre IV ou l'un des chapitres IV, V et VI du titre IX s'applique, à la fois :

a) d'engager des frais canadiens d'exploration ou des frais canadiens de mise en valeur pendant la période qui commence le jour où l'entente a été conclue et qui se termine 24 mois après la fin du mois qui comprend ce jour, pour un montant au moins égal à la contrepartie pour laquelle l'action ou le droit doit être émis;

b) de renoncer en faveur de cette personne à l'égard de l'action ou du droit, avant le 1^{er} mars de la première année civile commençant après la période visée au paragraphe a, au moyen du formulaire prescrit, à un montant, qui n'excède pas la contrepartie reçue par la société pour l'action ou le droit, relatif aux frais canadiens d'exploration ou aux frais canadiens de mise en valeur ainsi engagés par la société. »;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une entente conclue après le 20 décembre 2002.

61. 1. L'article 359.2 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe a du premier alinéa par ce qui suit :

« **359.2.** Lorsqu'une personne a donné, en vertu d'une entente, une contrepartie à une société pour l'émission d'une action accréditive de celle-ci et que, pendant la période qui commence le jour où l'entente a été conclue et qui se termine 24 mois après la fin du mois qui comprend ce jour, la société a engagé des frais canadiens d'exploration, autres que des frais réputés des frais canadiens d'exploration de la société en vertu du premier alinéa de l'article 399.3, celle-ci peut, après s'être conformée aux exigences de l'article 359.10 à l'égard de l'action et avant le 1^{er} mars de la première année civile commençant après cette période, renoncer en faveur de la personne, à l'égard de l'action, à un montant égal à l'excédent de la partie de ces frais qui a été engagée par la société au plus tard le jour où la renonciation prend effet, appelée « frais déterminés » dans le présent article, sur l'ensemble des montants suivants : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une renonciation effectuée après le 20 décembre 2002.

62. 1. L'article 359.8 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* par le suivant :

« ii. soit qui seraient décrits au paragraphe *d* de l'article 395 si la référence qui y est prévue aux paragraphes *a* à *b.1* et *c* à *c.5* se lisait comme une référence aux paragraphes *a*, *b.1*, *c* et *c.2* de cet article; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 mars 2011. Toutefois, lorsqu'il s'applique avant le 21 mars 2013, le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 359.8 de cette loi doit se lire comme suit :

« ii. soit qui seraient décrits au paragraphe *d* de l'article 395 si la référence qui y est prévue aux paragraphes *a* à *b.1* et *c* à *c.3* se lisait comme une référence aux paragraphes *a*, *b.1*, *c* et *c.2* de cet article; ».

63. 1. L'article 359.16 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **359.16.** Pour l'application du paragraphe *c.0.1* de l'article 359, du premier alinéa de l'article 359.1 et des articles 359.2 à 359.15, 359.18, 359.19 et 419.0.1, une société de personnes est réputée une personne et son année d'imposition est réputée son exercice financier. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 décembre 2002.

64. 1. L'article 395 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe *a* et après le mot « constitue », de « , selon le cas »;

2° par le remplacement du paragraphe *c.1* par le suivant :

« *c.1*) des frais qu'il a engagés après le 16 novembre 1978 et avant le 21 mars 2013 pour amener une nouvelle mine, située dans une ressource minérale au Canada, à l'exception d'un gisement de sable bitumineux ou de schiste bitumineux, au stade de la production en quantité commerciale raisonnable, y compris les frais de défrichage, de déblaiement et d'enlèvement des couches de surface, de fonçage d'un puits de mine et de construction d'une galerie d'accès ou d'une autre entrée souterraine, dans la mesure où ces frais ont été engagés avant que la nouvelle mine n'entre en production en quantité commerciale raisonnable; »;

3° par l'insertion, après le paragraphe *c.3*, des suivants :

« *c.4*) des frais qui seraient visés au paragraphe *c.1* si ce paragraphe se lisait en remplaçant « le 21 mars 2013 » par « le 1^{er} janvier 2017 » et qu'il a engagés :

i. soit conformément à une entente écrite conclue par le contribuable avant le 21 mars 2013;

ii. soit dans le cadre de la mise en valeur d'une nouvelle mine lorsque l'une des conditions suivantes est satisfaite :

1° des travaux de construction de la nouvelle mine, autres que l'obtention de permis ou d'autorisations réglementaires, les évaluations environnementales, la consultation de communautés, les études sur les répercussions et les avantages et les activités semblables, ont été commencés par le contribuable, ou pour son compte, avant le 21 mars 2013;

2° des travaux de conception et d'ingénierie, constatés au moyen de documents écrits, pour la construction de la nouvelle mine, autres que l'obtention de permis ou d'autorisations réglementaires, les évaluations environnementales, la consultation de communautés, les études sur les répercussions et les avantages et les activités semblables, ont été commencés par le contribuable, ou pour son compte, avant le 21 mars 2013;

« c.5) la partie des frais qui ne sont pas visés au paragraphe c.4 et qui seraient visés au paragraphe c.1 si ce paragraphe c.1 se lisait en remplaçant « le 21 mars 2013 » par « le 1^{er} janvier 2018 », laquelle représente :

i. 100 % de ces frais, s'ils sont engagés avant le 1^{er} janvier 2015;

ii. 80 % de ces frais, s'ils sont engagés au cours de l'année civile 2015;

iii. 60 % de ces frais, s'ils sont engagés au cours de l'année civile 2016;

iv. 30 % de ces frais, s'ils sont engagés au cours de l'année civile 2017; »;

4° par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

« *d*) sous réserve de l'article 418.37, sa part des frais décrits aux paragraphes *a* à *b.1* et *c* à *c.5* et engagés par une société de personnes, au cours d'un exercice financier de celle-ci, dont il était membre à la fin de cet exercice; ».

2. Les sous-paragraphes 1° et 4° du paragraphe 1 ont effet depuis le 22 mars 2011. Toutefois, lorsque le paragraphe *d* de l'article 395 de cette loi s'applique avant le 21 mars 2013, il doit se lire comme suit :

« *d*) sous réserve de l'article 418.37, sa part des frais décrits aux paragraphes *a* à *b.1* et *c* à *c.3* et engagés par une société de personnes, au cours d'un exercice financier de celle-ci, dont il était membre à la fin de cet exercice; ».

3. Les sous-paragraphes 2° et 3° du paragraphe 1 ont effet depuis le 21 mars 2013.

65. 1. L'article 395.2 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **395.2.** Pour l'application du paragraphe *c.3* de l'article 395, l'expression « frais de mise en valeur admissibles relatifs à une mine de sable bitumineux » désigne l'ensemble des montants dont chacun représente le produit obtenu en multipliant, par le pourcentage prévu au deuxième alinéa, une dépense, autre qu'une dépense qui représente des frais de mise en valeur déterminés relatifs à une mine de sable bitumineux visés à l'article 395.3, qui est engagée par un contribuable après le 21 mars 2011 mais au plus tard le 31 décembre 2015 et qui serait visée au paragraphe *c.1* de l'article 395, si ce paragraphe se lisait sans tenir compte de « et avant le 21 mars 2013 » et de « , à l'exception d'un gisement de sable bitumineux ou de schiste bitumineux, ». ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2013.

66. 1. L'article 395.3 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **395.3.** Pour l'application du paragraphe *c.3* de l'article 395, l'expression « frais de mise en valeur déterminés relatifs à une mine de sable bitumineux » désigne une dépense engagée par un contribuable après le 21 mars 2011 mais au plus tard le 31 décembre 2014 dans le but d'atteindre l'achèvement de son projet déterminé de mise en valeur d'une mine de sable bitumineux et qui serait visée au paragraphe *c.1* de l'article 395, si ce paragraphe se lisait sans tenir compte de « et avant le 21 mars 2013 » et de « , à l'exception d'un gisement de sable bitumineux ou de schiste bitumineux, ». ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2013.

67. 1. L'article 398 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) de chaque montant inclus dans le calcul de son revenu en vertu du paragraphe *d* de l'article 330 pour une année d'imposition prenant fin avant ce moment; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 5 novembre 2010.

68. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 401, du suivant :

« **401.1.** Les frais d'un contribuable qui sont décrits à l'un des paragraphes *c* et *c.1* de l'article 395 et qui, en raison du paragraphe *c.2* de l'article 396, ne sont pas compris dans les frais canadiens d'exploration du

contribuable sont réputés ne pas être un montant ou un paiement visé à l'article 129. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés après le 5 novembre 2010.

69. 1. L'article 408 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe *b.0.1*, du suivant :

« *b.0.2*) des frais, ou une partie des frais, autres que des frais canadiens d'exploration, qu'il a engagés après le 20 mars 2013 pour amener une nouvelle mine, située dans une ressource minérale au Canada, à l'exception d'un gisement de sable bitumineux ou de schiste bitumineux, au stade de la production en quantité commerciale raisonnable, y compris les frais de défrichage, de déblaiement, d'enlèvement des couches de surface, de fonçage d'un puits de mine et de construction d'une galerie d'accès ou d'une autre entrée souterraine, dans la mesure où ces frais ont été engagés avant que la nouvelle mine n'entre en production en quantité commerciale raisonnable; »;

2° par le remplacement, dans la partie du paragraphe *c* qui précède le sous-paragraphe *i*, de « 2006 » par « 2007 ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2013.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2007.

70. 1. L'article 411 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) de chaque montant inclus dans le calcul de son revenu en vertu du paragraphe *e* de l'article 330 pour une année d'imposition prenant fin avant ce moment; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 5 novembre 2010.

71. 1. L'article 418.1.3 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe *a*, du suivant :

« *a.1*) les frais étrangers relatifs à des ressources, relativement au pays étranger, attribuables au coût, pour le contribuable, de tout bien minier étranger relativement à ce pays qu'il est réputé avoir acquis en vertu du paragraphe *c* de l'article 785.1 au moment, antérieur au moment donné, où il a commencé pour la dernière fois à résider au Canada; »;

2° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) chaque montant inclus dans le calcul du revenu du contribuable en vertu du paragraphe *e.1* de l'article 330, relativement au pays étranger, pour une année d'imposition prenant fin avant le moment donné et à un moment de résidence; ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2005.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 5 novembre 2010.

72. 1. L'article 418.2 de cette loi est modifié par le remplacement de la partie du paragraphe *a* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *a*) malgré l'article 144, soit le coût pour le contribuable d'un bien visé à l'un des paragraphes *a*, *c* et *d* de l'article 370 ou au paragraphe *f* de ce dernier article à l'égard d'un bien visé à l'un de ces paragraphes *a*, *c* et *d*, y compris un paiement pour la préservation des droits d'un contribuable à l'égard d'un tel bien, soit un montant payé ou, sauf pour l'application du présent paragraphe à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2007, à payer à Sa Majesté du chef de la province de la Saskatchewan à titre de paiement net d'une redevance conformément à un bail en vigueur le 31 mars 1977 à l'égard de pétrole ou de gaz naturel dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer ce montant comme un coût d'acquisition du bail, mais à l'exclusion, sauf pour l'application du présent paragraphe à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2007, des paiements suivants : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2007.

73. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 418.29, du suivant :

« **418.29.1.** Lorsqu'il y a eu fusion au sens de l'article 544, autre qu'une fusion à laquelle s'applique le paragraphe 4 de cet article, de plusieurs sociétés — chacune appelée « société remplacée » dans le présent article — pour former une nouvelle société et que, immédiatement avant la fusion, une société remplacée était membre d'une société de personnes qui, à ce moment, était propriétaire d'un bien minier canadien ou d'un bien minier étranger, pour l'application du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 418.15 et des articles 418.16 à 418.21, les règles suivantes s'appliquent :

a) la société remplacée est réputée, à la fois, avoir été propriétaire, immédiatement avant le moment de la fusion, de la partie de chaque bien minier canadien et de chaque bien minier étranger dont la société de personnes était propriétaire au moment de la fusion, égale à sa part, exprimée en pourcentage, de l'ensemble des montants qui seraient versés à tous les

membres de la société de personnes si celle-ci était dissoute et avoir aliéné ces parties de bien en faveur de la nouvelle société au moment de la fusion;

b) la nouvelle société est réputée avoir acquis les parties de bien visées au paragraphe *a* par suite de la fusion et au moment de celle-ci;

c) le revenu de la nouvelle société pour une année d'imposition se terminant après le moment de la fusion que l'on peut raisonnablement attribuer à la production provenant des biens visés au paragraphe *a* est réputé égal au moindre des montants suivants :

i. la part qui revient à la nouvelle société de la partie du revenu de la société de personnes pour les exercices financiers de celle-ci se terminant dans l'année que l'on peut raisonnablement considérer comme attribuable à la production provenant de ces biens;

ii. le montant qui serait déterminé conformément au sous-paragraphe i pour l'année si la part du revenu de la société de personnes pour chacun des exercices financiers de celle-ci se terminant dans l'année revenant à la nouvelle société était déterminée en fonction de la part, exprimée en pourcentage, visée au paragraphe *a*. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fusion survenue après le 31 décembre 1996.

74. 1. L'article 418.39 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant :

« *a*) l'expression « fraction à risque » de l'intérêt d'un contribuable à l'égard d'une société de personnes a le sens que lui donnerait l'article 613.2 si le paragraphe *a* de l'article 613.3 se lisait comme suit :

« *a*) l'ensemble des montants dont chacun représente un montant dû, au moment donné, à la société de personnes ou à une personne ou une société de personnes ayant un lien de dépendance avec elle, par le contribuable ou par une personne ou une société de personnes ayant un lien de dépendance avec lui, autre qu'un montant qui est l'un des montants suivants :

i. un montant déduit en vertu soit du sous-paragraphe i.3 du paragraphe *l* de l'article 257, soit du titre VIII du livre VI dans le calcul du prix de base rajusté ou du coût, selon le cas, pour le contribuable, de son intérêt dans la société de personnes à ce moment;

ii. un montant dû par le contribuable à une personne dont il est la filiale entièrement contrôlée ou, si le contribuable est une fiducie, à une personne qui est son seul bénéficiaire; »; »;

2° par l'insertion, après le paragraphe *a* du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« a.1) l'expression « membre à responsabilité limitée » d'une société de personnes a le sens que lui donne l'article 613.6; »;

3° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Pour l'application de la définition de l'expression « membre à responsabilité limitée » d'une société de personnes prévue au paragraphe *a.1* du premier alinéa, la définition de l'expression « intérêt exonéré » prévue aux articles 613.7 et 613.8 doit se lire en y remplaçant, partout où cela se trouve, « 25 février 1986 », « 26 février 1986 », « 1^{er} janvier 1987 », « 12 juin 1986 » et « d'un prospectus définitif, d'un prospectus provisoire ou d'une déclaration d'enregistrement » par, respectivement, « 17 juin 1987 », « 18 juin 1987 », « 1^{er} janvier 1988 », « 18 juin 1987 » et « d'un prospectus définitif, d'un prospectus provisoire, d'une déclaration d'enregistrement, d'une notice d'offre ou d'un avis qui doit être déposé avant qu'une émission de titres puisse commencer ». ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un exercice financier qui se termine après le 31 décembre 2003.

75. 1. L'article 421.2 de cette loi est modifié par le remplacement des sous-paragraphe 1° et 2° du sous-paragraphe *iii* du paragraphe *d.1* du premier alinéa par les suivants :

« 1° à l'extérieur d'un centre de population, au sens du dernier Dictionnaire du recensement publié par Statistique Canada avant l'année, qui compte une population d'au moins 40 000 habitants selon le dernier recensement publié par Statistique Canada avant l'année;

« 2° à au moins 30 kilomètres du point le plus rapproché de la limite du centre de population le plus proche qui est visé au sous-paragraphe 1°; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2013.

76. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'intitulé de la section IV du chapitre VI du titre VII du livre III de la partie I, de ce qui suit :

« §1. — *Remboursement de redevances relatives aux ressources naturelles* ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2007.

77. 1. L'article 486 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **486.** Pour l'application de la présente partie, à l'exception du présent article, à une année d'imposition qui se termine au plus tard le 31 décembre 2006, lorsqu'un contribuable, en vertu d'un contrat, paie à une autre personne un montant donné que l'on peut raisonnablement considérer comme reçu par l'autre personne à titre de remboursement, de contribution ou d'allocation à l'égard d'un montant payé ou à payer par elle, que ce dernier montant est inclus dans le calcul du revenu de l'autre personne en vertu de l'article 89 ou n'est pas déductible dans le calcul du revenu de celle-ci en raison de l'article 144 et que le contribuable, au moment du paiement du montant donné, réside au Canada ou y exploite une entreprise, les règles suivantes s'appliquent : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2007.

78. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 486, de ce qui suit :

« **486.1.** Les articles 486.2 à 486.11 s'appliquent, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) un contribuable, en vertu d'un contrat, paie à une autre personne, appelée « bénéficiaire » dans la présente sous-section, un montant, appelé « montant de remboursement » dans la présente sous-section, dans une année d'imposition du contribuable qui se termine après le 31 décembre 2006, que l'on peut raisonnablement considérer comme reçu par le bénéficiaire à titre de remboursement, de contribution ou d'allocation à l'égard d'un montant, appelé « montant initial » dans la présente sous-section, qui est soit visé à l'article 144 et a été payé ou est à payer par le bénéficiaire, soit visé à l'article 89 à l'égard du bénéficiaire;

b) le montant initial est payé, ou est devenu à payer ou à recevoir, au cours d'une année d'imposition ou d'un exercice financier du bénéficiaire qui commence avant le 1^{er} janvier 2007;

c) le contribuable, au moment du paiement du montant de remboursement, réside au Canada ou y exploite une entreprise.

« **486.2.** Lorsque le montant de remboursement est payé par un contribuable au cours d'une année d'imposition de celui-ci qui commence avant le 1^{er} janvier 2008, la partie admissible du montant de remboursement, déterminée en vertu de l'article 486.9, est réputée un montant visé à l'article 144 payé par le contribuable.

Le montant de remboursement qui est payé par un contribuable au cours d'une année d'imposition de celui-ci qui commence après le 31 décembre 2007 est réputé égal à zéro pour l'application de la présente sous-section au contribuable.

« **486.3.** Pour l'application de l'article 144 à l'année d'imposition du contribuable au cours de laquelle celui-ci paie un montant de remboursement, le montant auquel l'article 144 s'applique est déterminé comme si :

a) lorsque le contribuable existait au moment où le montant initial est devenu à recevoir par une personne visée à l'article 90 ou est devenu à payer à une telle personne, le montant de remboursement avait été payé par le contribuable à ce moment;

b) dans les autres cas, le contribuable existait et avait une année d'imposition correspondant à l'année civile au moment où le montant initial est devenu à recevoir par une personne visée à l'article 90 ou est devenu à payer à une telle personne et que le montant de remboursement avait été payé par le contribuable à ce moment.

Le premier alinéa ne s'applique pas à un montant de remboursement payé par un contribuable lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) le bénéficiaire est une société de personnes;

b) le montant initial est devenu à recevoir par une personne visée à l'article 90 ou est devenu à payer à une telle personne au cours d'un exercice financier donné de la société de personnes;

c) le contribuable est un membre de la société de personnes à la fin de l'exercice financier donné;

d) le contribuable a payé le montant de remboursement avant la fin de son année d'imposition dans laquelle l'exercice financier donné se termine.

« **486.4.** Le bénéficiaire doit inclure dans le calcul de son revenu, pour l'année d'imposition ou l'exercice financier au cours duquel le montant initial a été payé ou est devenu à payer ou à recevoir, l'excédent de la partie admissible du montant de remboursement, déterminée en vertu de l'article 486.9, sur la partie du montant initial qui est incluse en raison de l'article 89, ou qui n'est pas déductible en raison de l'article 144, dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition ou l'exercice financier.

« **486.5.** Pour l'application de l'article 486.4, la partie du montant initial qui a été incluse dans le calcul du revenu du bénéficiaire, ou qui n'était pas déductible dans ce calcul, correspond au montant qui serait inclus dans le calcul de son revenu en vertu de l'article 89, ou qui ne serait pas déductible

dans le calcul de son revenu en vertu de l'article 144, si le montant initial était égal à la partie admissible du montant de remboursement, déterminée en vertu de l'article 486.9.

« **486.6.** Le bénéficiaire doit inclure dans le calcul de son revenu, pour son année d'imposition ou son exercice financier au cours duquel le montant initial a été payé ou est devenu à payer ou à recevoir, l'excédent du montant de remboursement sur la partie admissible du montant de remboursement, déterminée en vertu de l'article 486.9.

« **486.7.** Sous réserve des articles 128 et 129, le contribuable peut déduire, dans le calcul de son revenu pour son année d'imposition au cours de laquelle le montant de remboursement a été payé, l'excédent du montant de remboursement sur la partie admissible du montant de remboursement, déterminée en vertu de l'article 486.9.

« **486.8.** Sauf pour l'application du sous-paragraphe iv.1 du paragraphe *i* de l'article 255 et de la présente sous-section, les règles suivantes s'appliquent :

a) le contribuable est réputé ne pas avoir payé ni n'être tenu de payer le montant de remboursement;

b) le bénéficiaire est réputé ne pas avoir reçu le montant de remboursement ni n'être devenu en droit de le recevoir.

« **486.9.** La partie admissible d'un montant de remboursement désigne l'un des montants suivants :

a) le montant de remboursement dans l'une des circonstances suivantes :

i. le montant initial est un impôt prélevé en vertu d'une loi provinciale relativement à la production :

1° soit de pétrole, de gaz naturel ou d'autres hydrocarbures connexes provenant d'un gisement naturel de pétrole ou de gaz naturel situé au Canada qui n'est pas une ressource minérale ou provenant d'un puits de pétrole ou de gaz situé au Canada, qui ne sont pas, avant leur extraction, la propriété de l'État ou de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, autre que le Québec;

2° soit de métaux, de minéraux ou de charbon provenant d'une ressource minérale située au Canada, qui ne sont pas, avant leur extraction, la propriété de l'État ou de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, autre que le Québec;

ii. le montant de remboursement n'excède pas la part du contribuable du montant initial, déterminée en vertu de l'article 486.10;

iii. le montant initial est un montant prescrit;

b) la part du contribuable du montant initial, déterminée en vertu de l'article 486.10, dans les autres cas.

« **486.10.** La part d'un contribuable d'un montant initial relativement à un montant de remboursement qu'il a payé à un bénéficiaire au titre d'un bien correspond au montant que l'on peut raisonnablement considérer comme sa part de l'ensemble des montants dont chacun est un montant visé à l'un des articles 89 et 144 relativement au bien, laquelle ne peut excéder le total des montants suivants :

a) le montant correspondant à la proportion de l'ensemble des montants dont chacun est un montant visé à l'un des articles 89 et 144 relativement au bien que représente le rapport entre la part du contribuable de la production provenant du bien qui lui est payable à titre de redevance, laquelle est calculée sans tenir compte des coûts d'exploration ou de production, et la production totale provenant du bien;

b) le montant correspondant à la proportion de l'ensemble des montants dont chacun est un montant visé à l'un des articles 89 et 144 relativement au bien, autre qu'un montant que le bénéficiaire a reçu ou peut recevoir à titre de remboursement, de contribution ou d'indemnité relativement à une redevance visée au paragraphe a, que représente le rapport entre la part du contribuable du revenu provenant du bien et le revenu total provenant du bien.

« **486.11.** Pour l'application du chapitre III du titre XVI du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1), le montant initial relativement auquel le montant de remboursement est reçu est réputé, pour l'année d'imposition au cours de laquelle il est payé ou est devenu à payer ou à recevoir, ne pas comprendre un montant égal à la partie admissible du montant de remboursement, déterminée en vertu de l'article 486.9.

« §2. — *Déductions particulières relatives à l'agriculture et à l'élevage* ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2007.

3. Malgré les articles 1010 à 1011 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), le ministre du Revenu peut faire, en vertu de la partie I de cette loi, toute cotisation de l'impôt, des intérêts et des pénalités d'un contribuable qui est requise pour toute année d'imposition afin de donner effet aux paragraphes 1 et 2. Les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle cotisation.

79. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 487.0.4, de ce qui suit :

« §3. — *Avantages découlant d'un prêt* ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2007.

80. 1. L'article 497 de cette loi, modifié par l'article 177 du chapitre 21 des lois de 2015, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa par les suivants :

« *a*) l'excédent de l'ensemble des montants, autres que des dividendes déterminés ou que des montants visés à l'un des paragraphes *c* à *e*, reçus par le contribuable dans l'année de sociétés qui résident au Canada, au titre ou en paiement intégral ou partiel de dividendes imposables, sur, lorsque le contribuable est un particulier, l'ensemble des montants dont chacun est un montant qui, d'une part, est payé, ou est réputé, en vertu du paragraphe *b* du troisième alinéa de l'article 21.33.2, avoir été payé, par lui dans l'année et qui, d'autre part, est réputé, en vertu de l'article 21.32, avoir été reçu par une autre personne au titre d'un dividende imposable autre qu'un dividende déterminé;

« *b*) l'excédent de l'ensemble des montants, autres que des montants inclus dans le calcul du revenu du contribuable en raison de l'un des paragraphes *c* à *e*, reçus par le contribuable dans l'année de sociétés qui résident au Canada, au titre ou en paiement intégral ou partiel de dividendes déterminés, sur, lorsque le contribuable est un particulier, l'ensemble des montants dont chacun est un montant qui, d'une part, est payé, ou est réputé, en vertu du paragraphe *b* du troisième alinéa de l'article 21.33.2, avoir été payé, par lui dans l'année et qui, d'autre part, est réputé, en vertu de l'article 21.32, avoir été reçu par une autre personne au titre d'un dividende déterminé; »;

2° par le remplacement, partout où ils se trouvent dans les dispositions suivantes, des mots « l'année d'imposition » par les mots « l'année » :

— les paragraphes *c* et *e* du premier alinéa;

— le paragraphe *a* du deuxième alinéa;

— la partie du paragraphe *b* du deuxième alinéa qui précède le sous-paragraphe *i*;

3° par le remplacement du paragraphe *d* du premier alinéa par le suivant :

« *d*) l'ensemble des dividendes imposables, autres que des dividendes imposables visés au paragraphe *c*, reçus par le contribuable dans l'année de sociétés qui résident au Canada et qui ne sont pas des sociétés canadiennes imposables; ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant reçu ou payé après le 23 mars 2006.

3. De plus, lorsque l'article 497 de cette loi s'applique à l'égard d'un montant payé avant le 24 mars 2006 :

1° relativement à un arrangement conclu soit après le 2 novembre 1998, lorsque les parties à cet arrangement ont fait le choix prévu au sous-paragraphe 2° du paragraphe 2 de l'article 9, soit après le 20 décembre 2002, dans les autres cas, le paragraphe *b* du premier alinéa de cet article 497 doit se lire comme suit :

« *b*) l'excédent de l'ensemble des montants reçus par le contribuable dans l'année de sociétés qui résident au Canada, au titre ou en paiement intégral ou partiel de dividendes imposables, à l'exception d'un montant inclus dans le calcul de son revenu en raison de l'un des paragraphes *a* et *a.1*, sur, lorsque le contribuable est un particulier, l'ensemble des montants dont chacun est un montant qui, d'une part, est payé, ou est réputé, en vertu du paragraphe *b* du troisième alinéa de l'article 21.33.2, avoir été payé, par lui dans l'année et qui, d'autre part, est réputé, en vertu de l'article 21.32, avoir été reçu par une autre personne au titre d'un dividende imposable. »;

2° relativement à un arrangement conclu après le 31 décembre 2001 et avant le 21 décembre 2002, lorsque les parties à cet arrangement n'ont pas fait le choix prévu au sous-paragraphe 2° du paragraphe 2 de l'article 9, le paragraphe *b* du premier alinéa de cet article 497 doit se lire comme suit :

« *b*) l'excédent de l'ensemble des montants reçus par le contribuable dans l'année de sociétés qui résident au Canada, au titre ou en paiement intégral ou partiel de dividendes imposables, à l'exception d'un montant inclus dans le calcul de son revenu en raison de l'un des paragraphes *a* et *a.1*, sur, lorsque le contribuable est un particulier, l'ensemble des montants dont chacun est un montant qui, d'une part, est payé par lui dans l'année et qui, d'autre part, est réputé, en vertu de l'article 21.32, avoir été reçu par une autre personne au titre d'un dividende imposable. ».

81. 1. L'article 524.0.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *d* du deuxième alinéa par ce qui suit :

« **524.0.1.** Lorsqu'une immobilisation incorporelle relative à une entreprise d'un contribuable a été aliénée par ce dernier en faveur d'une société et que le choix visé à l'article 518 a été fait à l'égard de ce bien, la société doit, aux fins de déterminer, après le moment de l'aliénation, le montant qu'elle doit inclure dans le calcul de son revenu en vertu de l'un des paragraphes *a* et *b* de l'article 105 :

a) ajouter au montant autrement déterminé en vertu du paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 105.2, le montant établi selon la formule suivante :

$$1/2 \times [(A \times B / C) - 2 (D - E)] + F + G;$$

b) ajouter au montant autrement déterminé en vertu du paragraphe *a* des premier et deuxième alinéas de l'article 107, le montant établi selon la formule suivante :

$$(H \times B / C) + I + J.$$

Dans les formules prévues au premier alinéa :

a) la lettre A représente le montant déterminé à l'égard de l'entreprise du contribuable en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 107 immédiatement avant le moment de l'aliénation;

b) la lettre B représente la juste valeur marchande, immédiatement avant le moment de l'aliénation, de l'immobilisation incorporelle;

c) la lettre C représente le total de la juste valeur marchande, immédiatement avant le moment de l'aliénation, de l'ensemble des immobilisations incorporelles du contribuable qui sont relatives à l'entreprise de ce dernier et de chaque montant qui était visé au paragraphe *b* à l'égard d'une aliénation antérieure effectuée après le moment de rajustement du contribuable; »;

2° par l'addition, après le paragraphe *e* du deuxième alinéa, des paragraphes suivants :

« e.1) la lettre F représente le total des montants dont chacun représente un montant déterminé en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa, tel qu'il s'appliquait au contribuable à l'égard d'une aliénation effectuée en faveur de la société au plus tard au moment de l'aliénation;

« e.2) la lettre G représente le total des montants dont chacun représente un montant déterminé en vertu du paragraphe *b* de l'article 560.3, tel qu'il s'appliquait au contribuable à l'égard d'une liquidation effectuée avant le moment de l'aliénation;

« e.3) la lettre H représente le montant qui serait déterminé au paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 107 à l'égard de l'entreprise du contribuable au début de son année d'imposition subséquente si son année d'imposition qui comprend le moment de l'aliénation s'était terminée immédiatement après ce moment et si, à l'égard de l'aliénation, il n'était pas tenu compte de l'article 524.0.2;

« e.4) la lettre I représente le total des montants dont chacun représente un montant déterminé en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa, tel qu'il s'appliquait au contribuable à l'égard d'une aliénation effectuée en faveur de la société au plus tard au moment de l'aliénation;

« e.5) la lettre J représente le total des montants dont chacun représente un montant déterminé en vertu du paragraphe *a* de l'article 560.3, tel qu'il s'appliquait au contribuable à l'égard d'une liquidation effectuée avant le moment de l'aliénation. ».

2. Le paragraphe 1, sauf lorsqu'il édicte le paragraphe *b* du premier alinéa et les paragraphes *e.3* à *e.5* du deuxième alinéa de l'article 524.0.1 de cette loi, s'applique à une année d'imposition d'une société qui se termine après le 20 décembre 2002.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte le paragraphe *b* du premier alinéa et les paragraphes *e.3* à *e.5* du deuxième alinéa de l'article 524.0.1 de cette loi, s'applique à l'égard de l'aliénation d'une immobilisation incorporelle effectuée par un contribuable en faveur d'une société, sauf si, à la fois :

1° l'aliénation par le contribuable survient avant le 21 décembre 2002;

2° la société a aliéné l'immobilisation incorporelle, avant le 7 juin 2007 et dans l'une de ses années d'imposition qui se termine après le 27 février 2000, en faveur d'une personne avec laquelle elle n'avait, au moment de l'aliénation, aucun lien de dépendance.

82. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 524.0.1, du suivant :

« **524.0.2.** Lorsqu'une immobilisation incorporelle relative à une entreprise d'un contribuable a été aliénée par ce dernier en faveur d'une société et que le choix visé à l'article 518 a été fait à l'égard de ce bien, le contribuable doit, aux fins de déterminer, après le moment de l'aliénation, le montant qu'il doit inclure dans le calcul de son revenu en vertu de l'un des paragraphes *a* et *b* de l'article 105, déduire du montant autrement déterminé en vertu du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 105.2 et du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 107, le montant déterminé en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 524.0.1 à l'égard de l'aliénation. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'aliénation d'une immobilisation incorporelle effectuée par un contribuable en faveur d'une société, sauf si, à la fois :

1° l'aliénation par le contribuable survient avant le 21 décembre 2002;

2° la société a aliéné l'immobilisation incorporelle, avant le 7 juin 2007 et dans l'une de ses années d'imposition qui se termine après le 27 février 2000,

en faveur d'une personne avec laquelle elle n'avait, au moment de l'aliénation, aucun lien de dépendance.

83. 1. L'article 550.7 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **550.7.** Lorsqu'il y a eu fusion de plusieurs sociétés dont chacune est une société de mise en valeur, au sens de l'article 363, ou une société qui n'a jamais exploité d'entreprise, et qu'une société remplacée avait conclu avec une personne, à un moment donné, une entente en vertu de laquelle la société a émis, à la personne et avant la fusion, pour une contrepartie donnée par la personne, soit une action, appelée « ancienne action » dans le présent article, qui était une action accréditive autre qu'un droit d'acquérir une action, soit un droit d'acquérir une action qui serait une action accréditive si elle était émise, pour l'application de l'article 359.8 et de la partie III.14 et aux fins de renoncer en vertu de l'un des articles 359.2, 359.2.1 et 359.4 à un montant à l'égard de frais canadiens d'exploration ou de frais canadiens de mise en valeur qui, si ce n'était de cette renonciation, seraient engagés par la nouvelle société après la fusion, les règles suivantes s'appliquent : »;

2° par le remplacement des paragraphes *c* et *d* du premier alinéa par les suivants :

« *c*) l'action donnée visée au deuxième alinéa est réputée une action accréditive de la nouvelle société;

« *d*) la nouvelle société est réputée la même société que la société remplacée. »;

3° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« L'action donnée à laquelle le premier alinéa fait référence est une action d'une catégorie quelconque du capital-actions de la nouvelle société :

a) soit qui est émise par la nouvelle société, lors de la fusion, à la personne visée à ce premier alinéa ou à une personne ou à une société de personnes ayant acquis par la suite l'ancienne action, en contrepartie de l'aliénation de l'ancienne action de la société remplacée, et dont les attributs sont similaires à ceux de l'ancienne action;

b) soit, d'une part, que la nouvelle société est obligée d'émettre, après la fusion, à la personne visée à ce premier alinéa en vertu du droit de celle-ci d'acquérir une action du capital-actions de la société remplacée qui aurait été une action accréditive si elle avait été émise, et, d'autre part, qui serait une action accréditive si elle était émise. »;

4° par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots « Aux fins » par les mots « Pour l'application ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fusion survenue après le 31 décembre 1997. Toutefois, lorsque l'article 550.7 de cette loi s'applique à l'égard d'une fusion survenue avant le 1^{er} janvier 1999, il doit se lire en remplaçant, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, « et 359.4 à un montant à l'égard de frais canadiens d'exploration ou de frais canadiens de mise en valeur » par « , 359.4 et 359.6 à un montant à l'égard de frais canadiens d'exploration, de frais canadiens de mise en valeur ou de frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz ».

84. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 555.2.2, du suivant :

« **555.2.2.1.** Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 550.7, une action de la société donnée émise à un actionnaire en contrepartie d'une action d'une catégorie quelconque du capital-actions d'une société remplacée est réputée une action d'une catégorie quelconque du capital-actions de la nouvelle société émise par celle-ci à l'actionnaire au moment de l'unification et une obligation de la société donnée d'émettre une action d'une catégorie de son capital-actions à une personne dans les circonstances décrites au paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 550.7 est réputée une obligation de la nouvelle société d'émettre une action à la personne. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fusion survenue après le 31 décembre 1997.

85. 1. L'article 560.1.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) l'expression « personne exclue », à un moment donné, désigne l'une des personnes suivantes :

- i. la société mère;
- ii. chaque personne qui serait, à ce moment, liée à la société mère si, à la fois :

1° il n'était pas tenu compte du paragraphe *b* de l'article 20;

2° chaque personne qui est l'enfant d'un particulier décédé était liée à chaque frère ou sœur du particulier et à chaque enfant d'un frère ou d'une sœur décédé du particulier;

iii. lorsque le moment donné est antérieur à la constitution de la société mère, chaque personne qui est visée au sous-paragraphe ii tout au long de la

période qui commence au moment où la société mère est constituée et qui se termine au moment qui précède immédiatement le début de la liquidation; »;

2° par l'insertion, après le paragraphe *a*, du suivant :

« *a.1*) une personne visée à l'un des sous-paragraphes ii et iii du paragraphe *a* est réputée ne pas être une personne exclue lorsque l'on peut raisonnablement considérer que l'un des buts principaux d'une opération ou d'un événement ou de plusieurs opérations ou événements est de faire en sorte que la personne devienne une personne exclue afin d'éviter qu'un bien attribué à cette dernière lors de la liquidation constitue, pour l'application de l'article 559, un bien visé au troisième alinéa de cet article; »;

3° par l'insertion, après le sous-paragraphe i du paragraphe *c*, des sous-paragraphes suivants :

« i.1. une société contrôlée par une autre société est réputée, à un moment donné, ne pas être propriétaire d'actions du capital-actions de l'autre société si, à ce moment, elle n'a pas de participation directe ou indirecte dans des actions du capital-actions de l'autre société;

« i.2. l'article 21.18 doit se lire sans tenir compte de son paragraphe *a* à l'égard d'une action du capital-actions de la filiale dont la personne serait réputée propriétaire, en l'absence du présent sous-paragraphe, en raison uniquement d'un droit visé au paragraphe *b* de l'article 20 d'acquérir des actions du capital-actions d'une société qui, à la fois :

1° est contrôlée par la filiale;

2° n'a pas de participation directe ou indirecte dans des actions du capital-actions de la filiale; »;

4° par l'addition, après le paragraphe *c*, du suivant :

« *d*) un bien qui est attribué à la société mère lors de la liquidation est réputé ne pas être acquis par une personne si cette personne a acquis le bien avant l'acquisition de contrôle visée au sous-paragraphe i du paragraphe *d* du troisième alinéa de l'article 559 et qu'elle n'en est propriétaire à aucun moment après cette acquisition de contrôle. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une liquidation qui commence après le 31 décembre 2001 ou d'une fusion effectuée après cette date.

86. 1. L'article 560.1.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant :

« *a*) un bien, autre qu'un bien déterminé, dont la personne est propriétaire à un moment donné après l'acquisition de contrôle visée au sous-paragraphe i de

ce paragraphe *d* et dont plus de 10 % de la juste valeur marchande est, au moment donné, attribuable à ce ou ces biens donnés; »;

2° par le remplacement, dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a*, des mots « réfère le premier alinéa » par les mots « le premier alinéa fait référence »;

3° par l'addition, après le paragraphe *c* du deuxième alinéa, des paragraphes suivants :

« *d*) une action du capital-actions de la filiale ou une dette due par elle, lorsque l'action ou la dette appartenait à la société mère immédiatement avant la liquidation;

« *e*) une action du capital-actions d'une société ou une dette due par elle, lorsque la juste valeur marchande de l'action ou de la dette n'était pas, à un moment quelconque après le début de la liquidation, attribuable en totalité ou en partie à un bien attribué à la société mère lors de la liquidation. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une liquidation qui commence après le 20 décembre 2012 ou d'une fusion effectuée après cette date.

3. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une liquidation qui commence après le 31 décembre 1997 ou d'une fusion effectuée après cette date.

87. 1. L'article 560.1.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant :

« *a*) une action du capital-actions de la société mère qui soit a été reçue en contrepartie de l'acquisition d'une action du capital-actions de la filiale par la société mère ou par une société qui était une filiale déterminée de la société mère immédiatement avant l'acquisition, soit a été émise pour une contrepartie qui ne comprend que de l'argent; »;

2° par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant :

« *b*) une dette qui a été contractée soit par la société mère en contrepartie de l'acquisition par elle d'une action du capital-actions de la filiale, soit pour une contrepartie composée uniquement d'argent; »;

3° par le remplacement du paragraphe *e* du premier alinéa par le suivant :

« *e*) lorsque la filiale est issue de la fusion de plusieurs sociétés données dont au moins une était une filiale entièrement contrôlée de la société mère :

i. une action du capital-actions de la filiale qui a été émise lors de la fusion et qui, avant le début de la liquidation, soit a été rachetée, acquise ou annulée par la filiale pour une contrepartie composée uniquement d'argent ou d'actions du capital-actions de la société mère ou d'une combinaison de ceux-ci, soit a été échangée pour des actions du capital-actions de la société mère;

ii. une action du capital-actions de la société mère qui a été émise lors de la fusion en échange d'une action du capital-actions de l'une des sociétés données. »;

4° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du premier alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

a) une société est une filiale déterminée d'une autre société à un moment donné si cette autre société détient à ce moment des actions de la société qui, à la fois :

i. confèrent à l'actionnaire au moins 90 % des voix pouvant être exprimées en toute circonstance à l'assemblée annuelle des actionnaires de la société;

ii. ont une juste valeur marchande correspondant à au moins 90 % de la juste valeur marchande de l'ensemble des actions émises du capital-actions de la société;

b) la mention d'une action du capital-actions d'une société comprend le droit d'acquérir une telle action. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une liquidation qui commence après le 31 décembre 1997 ou d'une fusion effectuée après cette date.

3. Les sous-paragraphe 2° à 4° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une liquidation qui commence après le 31 décembre 2001 ou d'une fusion effectuée après cette date. De plus, lorsque l'article 560.1.3 de cette loi s'applique à l'égard d'une liquidation qui commence après le 31 décembre 2001 et avant le 21 décembre 2012 ou d'une fusion effectuée après le 31 décembre 2001 et avant le 21 décembre 2012 ou, dans le cas prévu au paragraphe 4, d'une liquidation qui commence après le 31 décembre 2001 et avant le 1^{er} juillet 2013 ou d'une fusion effectuée après le 31 décembre 2001 et avant le 1^{er} juillet 2013, il doit se lire en ajoutant, après le paragraphe *e* du premier alinéa, le paragraphe suivant :

« *f*) une action du capital-actions d'une société qui a été émise à une personne visée au sous-paragraphe ii du paragraphe *d* du troisième alinéa de l'article 559 lorsque toutes les actions du capital-actions de la filiale ont été acquises par la société mère pour une contrepartie composée uniquement d'argent. ».

4. Le cas auquel le paragraphe 3 fait référence est celui où une société canadienne imposable, appelée « société mère » dans le présent paragraphe et le paragraphe 5, a acquis le contrôle d'une autre société canadienne imposable, appelée « filiale » dans le présent paragraphe et le paragraphe 5, avant le 21 décembre 2012 ou avait l'obligation, constatée par écrit, de l'acquérir avant cette date et la société mère avait l'intention, telle que constatée par écrit, de fusionner avec la filiale avant le 21 décembre 2012 ou de la liquider avant cette date.

5. Pour l'application du paragraphe 4, la société mère n'est pas considérée comme ayant l'obligation d'acquérir le contrôle de la filiale si, par suite de modifications apportées à la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), elle peut être dispensée de cette obligation.

88. 1. L'article 560.3 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **560.3.** Aux fins de déterminer, après la liquidation, le montant que la société mère doit inclure dans le calcul de son revenu en vertu de l'article 105 à l'égard de l'entreprise que la filiale exploitait immédiatement avant la liquidation, la société mère doit, à la fois :

a) ajouter, au montant autrement déterminé en vertu du paragraphe *a* des premier et deuxième alinéas de l'article 107, l'ensemble des montants dont chacun représente l'un des montants suivants :

i. le montant déterminé en vertu du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 107 immédiatement avant la liquidation;

ii. le montant déterminé en vertu du présent paragraphe, tel qu'il s'appliquait à la filiale à l'égard d'une liquidation avant ce moment;

iii. le montant déterminé en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 524.0.1, tel qu'il s'appliquait à la filiale à l'égard d'une aliénation en sa faveur avant ce moment;

b) ajouter, au montant déterminé en vertu du paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 105.2, l'ensemble des montants dont chacun représente l'un des montants suivants :

i. la moitié du montant déterminé en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 107 à l'égard de l'entreprise immédiatement avant la liquidation;

ii. le montant déterminé en vertu du présent paragraphe, tel qu'il s'appliquait à la filiale à l'égard d'une liquidation avant ce moment;

iii. le montant déterminé en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 524.0.1, tel qu'il s'appliquait à la filiale à l'égard d'une aliénation en sa faveur avant ce moment. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'aliénation d'une immobilisation incorporelle effectuée par une filiale en faveur d'une société mère, sauf si, à la fois :

1° l'aliénation par la filiale survient avant le 21 décembre 2002;

2° la société mère a aliéné l'immobilisation incorporelle, avant le 9 novembre 2006 et dans l'une de ses années d'imposition qui se termine après le 27 février 2000, en faveur d'une personne avec laquelle elle avait, au moment de l'aliénation, un lien de dépendance.

89. 1. L'article 564.4.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **564.4.1.** Lorsque l'article 564.2 s'applique et que, soit le contrôle de la société mère a été acquis, à un moment quelconque après le début de la liquidation, par une personne ou un groupe de personnes, soit le contrôle de la filiale a été acquis, à un moment quelconque, par une personne ou un groupe de personnes, aucun montant au titre de la perte autre qu'une perte en capital ou de la perte agricole de la filiale subie dans une année d'imposition qui se termine avant ce moment n'est déductible dans le calcul du revenu imposable de la société mère pour une année d'imposition donnée qui se termine après ce moment, à l'exception de la partie de la perte autre qu'une perte en capital ou de la perte agricole de la filiale que l'on peut raisonnablement considérer comme ayant été subie dans l'exploitation d'une entreprise et, lorsque la filiale exploitait une entreprise au cours de cette année, de la partie de la perte autre qu'une perte en capital que l'on peut raisonnablement considérer comme étant attribuable à un montant déductible en vertu de l'article 725.1.1 dans le calcul de son revenu imposable pour cette année, lesquelles parties ne sont alors déductibles que si la société mère ou la filiale a exploité cette entreprise tout au long de l'année donnée en vue d'en tirer un profit ou dans une expectative raisonnable de profit, et que jusqu'à concurrence du montant calculé en vertu de l'article 564.4.2. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une liquidation qui commence après le 31 mai 1996.

90. 1. L'article 613 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **613.** Lorsqu'une société de personnes exploite une entreprise au Canada à un moment quelconque, chaque contribuable qui est réputé membre de la société de personnes à ce moment en vertu de l'article 608 est réputé, pour l'application des articles 26 et 1000 à 1003 et des sections VIII.1 et VIII.3 du chapitre V du titre III, sous réserve de l'article 217.34, exploiter cette entreprise au Canada à ce moment. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 22 mars 2011.

91. 1. L'article 686 de cette loi est modifié par l'addition, après le quatrième alinéa, du suivant :

« Lorsque la totalité ou une partie d'une participation au capital dans une fiducie est aliénée par un contribuable et que cette participation n'est pas une immobilisation du contribuable, son coût indiqué est réputé, malgré l'article 690, égal à l'excédent du montant qui correspondrait à son coût indiqué si la présente partie se lisait sans tenir compte du présent alinéa et de cet article 690, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant, à l'égard de la participation au capital, qui est devenu à payer au contribuable avant l'aliénation et qui serait visé au sous-paragraphe i.1 du paragraphe *n* de l'article 257, si son sous-paragraphe 3° se lisait sans tenir compte de « , qui est, sous réserve de l'article 257.4, égale au montant attribué par la fiducie au contribuable en vertu de l'article 668 ». ».

2. Le paragraphe 1 s'applique :

1° à l'égard d'une aliénation qui est effectuée après le 31 décembre 2001, lorsqu'elle concerne une participation au capital qui est une unité de fiducie déterminée, au sens de l'article 21.28 de cette loi, tel que modifié par l'article 17, à l'égard de laquelle un montant qui est visé au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 21.32 de cette loi, tel que modifié par l'article 18, ou qui l'aurait été si le choix prévu au sous-paragraphe 1° du paragraphe 2 de cet article 18 n'avait pas été fait, est payé après le 31 décembre 2001 et avant le 28 février 2004;

2° à l'égard d'une aliénation qui est effectuée après l'une des dates suivantes, lorsqu'elle concerne une participation au capital qui n'est pas visée au paragraphe 1° :

a) le 31 décembre 2004, si elle est effectuée par un contribuable conformément à une entente écrite qu'il a conclue au plus tard le 27 février 2004;

b) le 27 février 2004, dans les autres cas.

3. Toutefois, lorsque le cinquième alinéa de l'article 686 de cette loi s'applique à l'égard de l'aliénation d'une participation au capital, il doit se lire en y remplaçant « et qui serait visé au sous-paragraphe i.1 du paragraphe *n* de l'article 257, si son sous-paragraphe 3° se lisait sans tenir compte de « , qui est, sous réserve de l'article 257.4, égale au montant attribué par la fiducie au contribuable en vertu de l'article 668 » » par « et qui est visé au sous-paragraphe i.1 du paragraphe *n* de l'article 257 », mais seulement lorsqu'il s'agit de déterminer si, le cas échéant, l'un des montants suivants est visé au sous-paragraphe i.1 du paragraphe *n* de l'article 257 de cette loi :

1° un montant, à l'égard de cette participation au capital, qui était à payer avant le 1^{er} janvier 2002, lorsque l'aliénation est visée au sous-paragraphe 1° du paragraphe 2;

2° un montant, à l'égard de cette participation au capital, qui était à payer avant le 28 février 2004, lorsque l'aliénation est visée au sous-paragraphe 2° du paragraphe 2.

92. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 687, du suivant :

« **687.1.** Pour l'application des articles 83 à 85.6, la juste valeur marchande à un moment quelconque d'une participation au capital dans une fiducie est réputée égale à l'ensemble des montants suivants :

a) le montant qui correspondrait à sa juste valeur marchande à ce moment, si la présente partie se lisait sans tenir compte du présent article;

b) l'ensemble des montants dont chacun représente un montant, à l'égard de la participation au capital, qui est devenu à payer au contribuable avant ce moment et qui serait visé au sous-paragraphe i.1 du paragraphe *n* de l'article 257, si son sous-paragraphe 3° se lisait sans tenir compte de « , qui est, sous réserve de l'article 257.4, égale au montant attribué par la fiducie au contribuable en vertu de l'article 668 ». ».

2. Le paragraphe 1 s'applique :

1° à l'égard d'une évaluation qui est effectuée après le 31 décembre 2001, lorsqu'elle concerne une participation au capital qui est une unité de fiducie déterminée, au sens de l'article 21.28 de cette loi, tel que modifié par l'article 17, à l'égard de laquelle un montant qui est visé au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 21.32 de cette loi, tel que modifié par l'article 18, ou qui l'aurait été si le choix prévu au sous-paragraphe 1° du paragraphe 2 de cet article 18 n'avait pas été fait, est payé après le 31 décembre 2001 et avant le 28 février 2004;

2° à l'égard d'une évaluation qui est effectuée après le 27 février 2004, lorsqu'elle concerne une participation au capital qui n'est pas visée au sous-paragraphe 1°.

3. Toutefois, lorsque l'article 687.1 de cette loi s'applique à l'égard de l'évaluation d'une participation au capital, il doit se lire en y remplaçant « et qui serait visé au sous-paragraphe i.1 du paragraphe *n* de l'article 257, si son sous-paragraphe 3° se lisait sans tenir compte de « , qui est, sous réserve de l'article 257.4, égale au montant attribué par la fiducie au contribuable en vertu de l'article 668 » » par « et qui est visé au sous-paragraphe i.1 du paragraphe *n* de l'article 257 », mais seulement lorsqu'il s'agit de déterminer si, le cas échéant, l'un des montants suivants est visé au sous-paragraphe i.1 du paragraphe *n* de l'article 257 de cette loi :

1° un montant, à l'égard de cette participation au capital, qui était à payer avant le 1^{er} janvier 2002, lorsque l'évaluation est visée au sous-paragraphe 1° du paragraphe 2;

2° un montant, à l'égard de cette participation au capital, qui était à payer avant le 28 février 2004, lorsque l'évaluation est visée au sous-paragraphe 2° du paragraphe 2.

93. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 693.4, du suivant :

« **693.5.** Lorsque le montant de 400 000 \$ mentionné au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 726.7.1 doit être utilisé pour une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition 2014, il doit être indexé annuellement de façon que ce montant utilisé pour cette année d'imposition soit égal au total du montant utilisé pour l'année d'imposition précédente et de celui obtenu en multipliant ce dernier montant par le facteur déterminé selon la formule suivante :

$$(A / B) - 1.$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente l'indice des prix à la consommation pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année d'imposition qui précède celle pour laquelle un montant doit être indexé;

b) la lettre B représente l'indice des prix à la consommation pour la période de 12 mois qui précède celle visée au paragraphe *a*.

Pour l'application du deuxième alinéa, l'indice des prix à la consommation pour une période de 12 mois est égal au quotient obtenu en divisant, par 12, la somme des indices mensuels des prix à la consommation de la période pour le Canada établis par Statistique Canada en vertu de la Loi sur la statistique (Lois révisées du Canada (1985), chapitre S-19).

Si le facteur déterminé selon la formule prévue au premier alinéa a plus de trois décimales, seules les trois premières sont retenues et la troisième est augmentée d'une unité si la quatrième est supérieure au chiffre 4.

Lorsque le montant qui résulte de l'indexation prévue au premier alinéa n'est pas un multiple de 1 \$, il doit être rajusté au multiple de 1 \$ le plus près ou, s'il en est équidistant, au multiple de 1 \$ supérieur. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2015.

94. 1. L'article 726.7 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la formule prévue au paragraphe *a* du premier alinéa, de « 375 000 \$ » par « 500 000 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2014. Toutefois, sous réserve du paragraphe 3, lorsque l'article 726.7 de cette loi s'applique à l'égard de l'aliénation d'un bien qui est effectuée avant le 1^{er} janvier 2015, la formule prévue au paragraphe *a* du premier alinéa de cet article doit se lire en y remplaçant « 500 000 \$ » par « 400 000 \$ ».

3. Le paragraphe 1 s'applique également à l'égard d'un montant inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable, par suite de l'application du deuxième alinéa de l'article 234 de cette loi, à titre de gain en capital pour une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition 2014 résultant de l'aliénation d'un bien qui est effectuée après le 2 décembre 2014.

95. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 726.7, du suivant :

« **726.7.0.1.** Lorsque le montant, exprimé en dollars, mentionné en deuxième lieu au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 726.7.1 est, compte tenu de l'article 693.5, supérieur à 500 000 \$ pour une année d'imposition, les règles suivantes s'appliquent :

a) le montant de 500 000 \$ mentionné dans la formule prévue au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 726.7 doit être remplacé pour l'année par ce montant supérieur;

b) l'article 726.19.1 doit se lire pour l'année sans tenir compte de son troisième alinéa. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2015.

96. 1. L'article 726.7.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant :

« *a*) le montant qui serait déterminé à l'égard du particulier pour l'année selon la formule prévue au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 726.7 si cette formule se lisait en y remplaçant « 500 000 \$ » par « 400 000 \$ »; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'aliénation d'un bien qui est effectuée après le 31 décembre 2014.

97. 1. L'article 726.19.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **726.19.1.** Lorsqu'un montant est inclus dans le calcul du revenu d'un particulier pour une année d'imposition donnée en raison du deuxième alinéa de l'article 234 à l'égard de l'aliénation dans une année d'imposition antérieure d'un bien agricole admissible, d'une action admissible d'une société qui exploite une petite entreprise ou d'un bien de pêche admissible, le total des montants déductibles par le particulier pour l'année donnée en vertu du présent titre est réduit du montant déterminé selon la formule suivante :

A – B.

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant déductible par le particulier pour l'année donnée ou une année d'imposition antérieure en vertu du présent titre, calculé sans tenir compte du présent article;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant qui serait déductible par le particulier pour l'année donnée ou une année d'imposition antérieure en vertu du présent titre, s'il n'avait pas déduit de provision pour une année d'imposition antérieure en vertu du paragraphe b du premier alinéa de l'article 234 et s'il avait déduit, pour chaque année d'imposition se terminant avant l'année donnée, le montant qui aurait été déductible en vertu du présent titre.

Le présent article ne s'applique pas à l'égard de l'aliénation, après le 2 décembre 2014, d'un bien agricole admissible ou d'un bien de pêche admissible. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 19 mars 2007.

98. 1. L'article 750.1 de cette loi, modifié par l'article 270 du chapitre 21 des lois de 2015, est de nouveau modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe a par ce qui suit :

« **750.1.** Le pourcentage auquel les articles 752.0.0.1, 752.0.0.4 à 752.0.0.6, 752.0.1, 752.0.7.4, 752.0.11, 752.0.13.1, 752.0.13.1.1, 752.0.14, 752.0.18.15, 776.41.14 et 1015.3 font référence est de : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2015.

99. 1. L'article 752.0.10.0.5 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **752.0.10.0.5.** Un particulier qui fournit des services de pompier volontaire admissibles au cours d'une année d'imposition peut déduire de son impôt autrement à payer pour l'année en vertu de la présente partie un montant

égal au produit obtenu en multipliant 3 000 \$ par le pourcentage prévu au paragraphe *a* de l'article 750 qui est applicable pour l'année, si les conditions suivantes sont remplies :

a) le particulier effectue, au cours de l'année, au moins 200 heures de services dont chacune représente une heure, selon le cas :

i. de services de pompier volontaire admissibles auprès d'un service de sécurité incendie;

ii. de services de volontaire en recherche et sauvetage admissibles auprès d'un organisme admissible de recherche et sauvetage, au sens que donne à ces expressions l'article 752.0.10.0.6;

b) le particulier présente au ministre, à la demande et selon les modalités déterminées par ce dernier, une attestation écrite du directeur ou d'un représentant autorisé de chaque service de sécurité incendie auquel le particulier a fourni des services de pompier volontaire admissibles dans l'année, certifiant le nombre d'heures de tels services qu'il a effectués dans l'année auprès de ce service de sécurité incendie et, le cas échéant, l'attestation visée au paragraphe *b* de l'article 752.0.10.0.7 à l'égard des services de volontaire en recherche et sauvetage admissibles qu'il a fournis dans l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2014.

100. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 752.0.10.0.5, de ce qui suit :

« **CHAPITRE I.0.2.0.3**

« **CRÉDIT D'IMPÔT POUR LES VOLONTAIRES EN RECHERCHE ET SAUVETAGE**

« **752.0.10.0.6.** Dans le présent chapitre :

« organisme admissible de recherche et sauvetage » désigne un organisme de recherche et sauvetage :

a) soit qui est membre de l'Association canadienne des volontaires en recherche et sauvetage, de l'Association civile de recherches et sauvetage aériens ou de la Garde côtière auxiliaire canadienne;

b) soit dont le statut d'organisme de recherche et sauvetage est reconnu par une autorité provinciale, municipale ou publique;

« services de pompier volontaire admissibles » a le sens que lui donne l'article 752.0.10.0.4;

« services de volontaire en recherche et sauvetage admissibles » désigne les services, autres que des services de pompier volontaire admissibles et des services exclus, qui sont fournis par un particulier en sa qualité de volontaire auprès d'un organisme admissible de recherche et sauvetage et qui consistent principalement à être sur appel et à intervenir en cas de recherche et sauvetage ou de situation d'urgence connexe, à assister à des réunions tenues par l'organisme et à participer aux activités de formation requises liées aux services de recherche et sauvetage;

« services exclus » désigne les services fournis par un particulier en sa qualité de volontaire à un organisme auquel il fournit également des services de recherche et sauvetage autrement qu'à titre de volontaire.

« **752.0.10.0.7.** Un particulier qui fournit des services de volontaire en recherche et sauvetage admissibles au cours d'une année d'imposition peut déduire de son impôt autrement à payer pour l'année en vertu de la présente partie un montant égal au produit obtenu en multipliant 3 000 \$ par le pourcentage prévu au paragraphe *a* de l'article 750 qui est applicable pour l'année, si les conditions suivantes sont remplies :

a) le particulier effectue, au cours de l'année, au moins 200 heures de services dont chacune représente une heure, selon le cas :

i. de services de volontaire en recherche et sauvetage admissibles auprès d'un organisme admissible de recherche et sauvetage;

ii. de services de pompier volontaire admissibles auprès d'un service de sécurité incendie;

b) le particulier présente au ministre, à la demande et selon les modalités déterminées par ce dernier, une attestation écrite du dirigeant d'équipe, ou d'un autre particulier qui assume un rôle semblable, de chaque organisme admissible de recherche et sauvetage auquel le particulier a fourni des services de volontaire en recherche et sauvetage admissibles dans l'année, certifiant le nombre d'heures de tels services qu'il a effectués dans l'année auprès de cet organisme et, le cas échéant, l'attestation visée au paragraphe *b* de l'article 752.0.10.0.5 à l'égard des services de pompier volontaire admissibles qu'il a fournis dans l'année;

c) le particulier n'a pas déduit un montant en vertu de l'article 752.0.10.0.5 pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2014.

101. 1. L'article 752.0.10.1 de cette loi, modifié par l'article 277 du chapitre 21 des lois de 2015, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la partie de la définition de l'expression « total des dons de biens admissibles »

prévue au premier alinéa qui précède le paragraphe *a*, du mot « cinq » par le mot « dix ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 10 février 2014.

102. 1. L'article 752.0.11.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la partie du paragraphe *o* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *o*) au nom d'une personne atteinte de cécité, de surdit e profonde, d'autisme grave, de diab ete grave ou d' pilepsie grave ou qui a une d ficiency grave et prolong e qui limite de fa on marqu e l'usage de ses bras ou de ses jambes : »;

2° par l'insertion, apr es le paragraphe *o.8*, du suivant :

« *o.9*)   titre de r mun ration pour la conception d'un plan de traitement personnalis  pour une personne   l' gard de laquelle, en raison d'une d ficiency grave et prolong e dont elle souffre, les paragraphes *a*   *c* du premier alin a de l'article 752.0.14 s'appliquent pour l'ann e d'imposition au cours de laquelle la r mun ration est vers e, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

i. le plan est requis pour l'acc s au financement public d'un traitement sp cialis  ou est prescrit soit par un m decin ou un psychologue, dans le cas d'une d ficiency des fonctions mentales, soit par un m decin ou un ergoth rapeute, dans le cas d'une d ficiency des fonctions physiques;

ii. le traitement pr vu par le plan est prescrit soit par un m decin ou un psychologue, dans le cas d'une d ficiency des fonctions mentales, soit par un m decin ou un ergoth rapeute, dans le cas d'une d ficiency des fonctions physiques, qui, s'il est mis en  uvre, en supervise l'administration;

iii. l'entreprise habituelle du b n ficiaire de la r mun ration comprend la conception de tels plans pour des particuliers auxquels il n'est pas li ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique   l' gard de frais engag s apr es le 31 d cembre 2013.

103. 1. L'article 752.0.18.3 de cette loi, modifi  par l'article 294 du chapitre 21 des lois de 2015, est de nouveau modifi  par le remplacement de ce qui pr c de le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **752.0.18.3.** Un particulier qui, dans une ann e d'imposition, remplit une charge ou occupe un emploi peut d duire de son imp t autrement   payer pour l'ann e en vertu de la pr sente partie, un montant  gal   celui obtenu en

multipliant 10 % par l'ensemble des montants dont chacun est soit un montant qu'il paie dans l'année, dans la mesure où il n'en est pas remboursé par l'entité à laquelle il est versé et n'a pas droit de l'être, soit un montant qui est payé dans l'année pour le compte du particulier, si ce montant doit être inclus dans le calcul de son revenu pour l'année, au titre de l'une des cotisations ou contribution suivantes, pour autant que ce montant puisse raisonnablement être considéré comme se rapportant à cette charge ou à cet emploi : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2015.

104. 1. L'article 752.0.18.8 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **752.0.18.8.** Un particulier peut déduire de son impôt autrement à payer pour une année d'imposition en vertu de la présente partie, un montant égal au montant obtenu en multipliant 10 % par l'ensemble des montants dont chacun est un montant qui, d'une part, serait, en l'absence de l'article 134.1, déductible dans le calcul de son revenu pour l'année provenant d'une entreprise ou d'un bien au titre d'une cotisation ou d'une contribution visée à l'un des paragraphes *a* à *c* du premier alinéa de l'article 134.1 et, d'autre part, n'a pas été pris en considération dans le calcul d'un montant déduit en vertu du présent article dans le calcul de l'impôt à payer par le particulier en vertu de la présente partie pour une année d'imposition antérieure. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2015.

105. 1. L'article 752.0.22 de cette loi, remplacé par l'article 301 du chapitre 21 des lois de 2015, est modifié par l'insertion, après « 752.0.10.0.5, », de « 752.0.10.0.7, ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2014.

106. 1. L'article 752.0.24 de cette loi, modifié par l'article 302 du chapitre 21 des lois de 2015, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement de la partie du paragraphe *a* du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe ii par ce qui suit :

« *a)* seuls les montants suivants peuvent être déduits par le particulier en vertu des articles 752.0.0.1 à 752.0.7, 752.0.10.0.2 à 752.0.10.0.7 et 752.0.10.1 à 752.0.18.15 à l'égard de toute période de l'année tout au long de laquelle il a résidé au Canada :

i. tout montant déductible en vertu de l'un des articles 752.0.10.0.2 à 752.0.10.0.7, 752.0.10.6 à 752.0.10.6.2, 752.0.11 à 752.0.13.3, 752.0.18.3, 752.0.18.8, 752.0.18.10 et 752.0.18.15, que l'on peut raisonnablement considérer comme entièrement attribuable à une telle période, calculé comme si cette période constituait toute une année d'imposition; »;

2° par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant :

« *b*) tout montant qui est déductible pour l'année en vertu de l'un des articles 752.0.0.1 à 752.0.7, 752.0.10.0.2 à 752.0.10.0.7 et 752.0.10.1 à 752.0.18.15 à l'égard d'une période de l'année qui n'est pas visée au paragraphe *a*, doit être calculé comme si cette période constituait toute une année d'imposition. »;

3° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toutefois, le montant que le particulier peut déduire pour l'année en vertu de l'un des articles 752.0.0.1 à 752.0.7, 752.0.10.0.2 à 752.0.10.0.7 et 752.0.10.1 à 752.0.18.15 ne doit pas excéder le montant qui aurait été déductible en vertu de cet article s'il avait résidé au Canada tout au long de cette année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2014.

107. 1. L'article 752.0.25 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe *a* du deuxième alinéa et après « 752.0.10.0.5 », de « , 752.0.10.0.7 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2014.

108. 1. L'article 752.0.27 de cette loi est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa et après « 752.0.10.0.5 », de « , 752.0.10.0.7 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2014.

109. 1. L'article 771.1 de cette loi, modifié par l'article 312 du chapitre 21 des lois de 2015, est de nouveau modifié par le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de la définition de l'expression « revenu de société de personnes déterminé » prévue au premier alinéa par le suivant :

« *i.* l'ensemble des montants dont chacun représente un montant, à l'égard d'une entreprise admissible que la société exploite au Canada à titre de membre de la société de personnes, égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente soit la part de la société du revenu, déterminé conformément au titre XI du livre III, de la société de personnes provenant de l'entreprise pour un exercice financier de l'entreprise qui se termine dans l'année, soit un montant qui est inclus dans le calcul du revenu de la société pour l'année en vertu de l'un des articles 217.19, 217.20 et 217.28 à l'égard de l'entreprise sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant déduit soit dans le calcul du revenu de la société pour l'année provenant de l'entreprise, autre qu'un montant qui a été déduit par la société de personnes

dans le calcul de son revenu provenant de cette entreprise, soit à l'égard de l'entreprise en vertu de l'un des articles 217.21 et 217.27; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 22 mars 2011.

110. 1. L'article 776.41.21 de cette loi, modifié par l'article 321 du chapitre 21 des lois de 2015, est de nouveau modifié par l'insertion, dans le paragraphe *b* du deuxième alinéa et après « 752.0.10.0.5, », de « 752.0.10.0.7, ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2014.

111. 1. L'article 776.55.1 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **776.55.1.** Pour l'application de l'article 776.51, lorsque, au cours d'un exercice financier d'une société de personnes qui se termine dans l'année, autre qu'un exercice financier dont la fin coïncide avec celle d'un exercice de la société de personnes auquel s'applique le paragraphe 1 de l'article 99 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), l'intérêt du particulier dans la société de personnes en est un pour lequel un numéro d'identification doit être attribué ou a été attribué en vertu du livre X.1, les règles suivantes s'appliquent : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2012. Il s'applique également aux années d'imposition 2006 à 2011 d'un particulier s'il en fait le choix par avis écrit présenté au ministre du Revenu avant le quatre-vingt-dixième jour qui suit le 26 octobre 2015.

3. Malgré l'article 1010 de cette loi, le ministre du Revenu doit faire, en vertu de la partie I de cette loi, toute cotisation de l'impôt, des intérêts et des pénalités d'un contribuable qui est requise pour toute année d'imposition afin de donner effet au choix prévu au paragraphe 2. Les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle cotisation.

112. 1. L'article 776.61 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* par le suivant :

« 2° les articles 776.53 à 776.55.3, 776.57 et 776.57.1, tels qu'ils s'appliquent aux années d'imposition qui commencent après le 31 décembre 1994 et qui se terminent avant le 1^{er} janvier 2012, étaient applicables au calcul de sa perte autre qu'une perte en capital, de sa perte agricole, de sa perte agricole restreinte et de sa perte comme membre à

responsabilité limitée à l'égard d'une société de personnes pour ces années d'imposition; »;

2° par l'insertion, après le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *a*, du sous-paragraphe suivant :

« 3° les articles 776.53 à 776.55.3, 776.57 et 776.57.1 étaient applicables au calcul de sa perte autre qu'une perte en capital, de sa perte agricole, de sa perte agricole restreinte et de sa perte comme membre à responsabilité limitée à l'égard d'une société de personnes pour une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2011; »;

3° par le remplacement du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* par le suivant :

« 2° les articles 776.55.1 et 776.56, tels qu'ils s'appliquent aux années d'imposition qui commencent après le 31 décembre 1994 et qui se terminent avant le 1^{er} janvier 2012, s'appliquaient au calcul de sa perte nette en capital pour ces années d'imposition; »;

4° par l'addition, après le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *b*, du sous-paragraphe suivant :

« 3° les articles 776.55.1 et 776.56 s'appliquaient au calcul de sa perte nette en capital pour une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2011. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2012. Il s'applique également aux années d'imposition 2006 à 2011 d'un particulier s'il en fait le choix par avis écrit présenté au ministre du Revenu avant le quatre-vingt-dixième jour qui suit le 26 octobre 2015, auquel cas l'article 776.61 de cette loi doit se lire en y remplaçant :

1° dans le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii des paragraphes *a* et *b*, « 2012 » par « 2006 »;

2° dans le sous-paragraphe 3° du sous-paragraphe ii des paragraphes *a* et *b*, « 2011 » par « 2005 ».

3. Malgré l'article 1010 de cette loi, le ministre du Revenu doit faire, en vertu de la partie I de cette loi, toute cotisation de l'impôt, des intérêts et des pénalités d'un contribuable qui est requise pour toute année d'imposition afin de donner effet au choix prévu au paragraphe 2. Les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle cotisation.

113. 1. L'article 776.65 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant :

« a) le montant déduit en vertu de l'un des articles 752.0.0.1 à 752.0.10.0.7, 752.0.14, 752.0.18.3 à 752.0.18.15, 776.1.5.0.17, 776.1.5.0.18 et 776.41.14 dans le calcul de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2014.

114. 1. L'article 782 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« b) aux chapitres I.0.1 à I.0.2.0.3 et I.0.3 du titre I du livre V; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2014.

115. 1. L'article 785.3.1 de cette loi est modifié par l'insertion, après « 772.9.4, », de « du sous-paragraphe iv du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 785.2 et des articles ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2001.

116. 1. L'article 801 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **801.** Malgré toute autre disposition de la présente partie, un paiement reçu ou à recevoir par une personne d'une caisse donnée relativement à une action du capital-actions de celle-ci est réputé reçu ou à recevoir de la caisse donnée à titre d'intérêt sauf si le paiement est fait ou est à faire au titre de la réduction du capital versé, du rachat, de l'acquisition ou de l'annulation par la caisse donnée de l'action, jusqu'à concurrence du capital versé de cette action, et un tel paiement à titre d'intérêt est déductible dans le calcul du revenu de la caisse donnée lorsque l'action n'est pas inscrite à la cote d'une bourse de valeurs et que :

a) soit la personne est membre de la caisse donnée;

b) soit la personne est membre d'une autre caisse, l'action est émise par la caisse donnée après le 28 mars 2012 et l'autre caisse est membre de la caisse donnée. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2012.

117. 1. L'article 832.3 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par le remplacement du paragraphe *f* par le suivant :

«f) aux fins de déterminer le revenu du cédant et de la cessionnaire pour leurs années d'imposition qui suivent leur année d'imposition donnée terminée immédiatement avant le moment visé au paragraphe *a* du premier alinéa, les montants déduits par le cédant, dans son année d'imposition donnée, à titre de provision en vertu des articles 140, 140.1 et 140.2, du deuxième alinéa de l'article 152 et des paragraphes *a* et *a.1* de l'article 840, à l'égard des biens transférés visés au paragraphe *b* du premier alinéa ou des obligations visées au paragraphe *c* de cet alinéa, sont réputés avoir été déduits par la cessionnaire, et non par le cédant, pour son année d'imposition donnée; »;

2° par le remplacement du paragraphe *g* par le suivant :

«g) pour l'application du présent chapitre, des articles 87 à 87.4, 89 à 92.7, 92.22, 128, 130 et 130.1, du paragraphe *b* de l'article 135, des articles 137 à 143, 145 à 154, 155, 156, 157 à 157.3, 157.5 à 158, 160 à 163.1, 167, 167.1, 176 à 179, 183 et 835 à 851.22, des paragraphes *c* et *d* de l'article 851.22.11 et des articles 966 à 977.1, la cessionnaire est réputée, pour ses années d'imposition qui suivent son année d'imposition terminée immédiatement avant le moment visé au paragraphe *a* du premier alinéa, continuer l'existence du cédant à l'égard des biens transférés, de l'entreprise visée au paragraphe *a* du premier alinéa et des obligations visées au paragraphe *c* de cet alinéa; »;

3° par le remplacement du paragraphe *h* par le suivant :

«*h*) pour l'application du présent article et de l'article 832.5, la juste valeur marchande de la contrepartie que le cédant a reçue de la cessionnaire à l'égard d'une obligation donnée visée au paragraphe *c* du premier alinéa qu'elle assume ou réassure, est réputée égale à l'ensemble des montants déduits par le cédant, dans son année d'imposition terminée immédiatement avant le moment visé au paragraphe *a* du premier alinéa, à titre de provision en vertu du deuxième alinéa de l'article 152 et des paragraphes *a* et *a.1* de l'article 840 à l'égard de l'obligation donnée; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 octobre 2011.

118. 1. L'article 832.6 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

«*b*) pour l'application des paragraphes *d* et *e* de l'article 87, des articles 818 et 825 et du paragraphe *a* de l'article 844, l'assureur est réputé avoir exploité l'entreprise d'assurance au Canada dans l'année d'imposition précédente visée au paragraphe *a* et avoir déduit, dans le calcul de son revenu pour cette année, les montants maximums auxquels il aurait eu droit en vertu des articles 140, 140.1 et 140.2, du deuxième alinéa de l'article 152 et des paragraphes *a* et *a.1* de l'article 840; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 octobre 2011.

119. 1. L'article 832.9 de cette loi est modifié par le remplacement de la partie du paragraphe *b* du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *b*) le cédant transfère, à ce moment ou dans les 60 jours qui suivent ce moment, à une société qui réside au Canada, appelée « cessionnaire » dans le présent article, qui est une société prescrite pour l'application du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 832.3 et qui, immédiatement après ce moment, commence à exploiter l'entreprise d'assurance au Canada visée au paragraphe *a*, pour une contrepartie qui comprend des actions du capital-actions de la cessionnaire, la totalité ou la quasi-totalité des biens, appelés « biens transférés » dans l'article 832.3, qui sont : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un transfert effectué après le 31 octobre 2004.

120. 1. L'article 835 de cette loi est modifié, dans le paragraphe *l* du premier alinéa :

1° par le remplacement du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe *i* par le suivant :

« 2° le total des montants dont chacun représente une partie de la perte autre qu'une perte en capital qui était réputée, en vertu de l'article 736.1, tel qu'il se lisait pour l'année d'imposition 1977, avoir été déductible dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition qui se termine avant le 1^{er} janvier 1977; »;

2° par la suppression du sous-paragraphe 8° du sous-paragraphe *ii*.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 octobre 2011.

121. 1. L'article 840 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe *d*.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une année d'imposition qui commence après le 31 octobre 2011.

122. 1. L'article 841 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) un montant égal à l'excédent de l'ensemble des participations de police, dans la mesure où elles ne sont pas payées sur un fonds réservé, qui sont devenues à payer par l'assureur après son année d'imposition 1968 et avant la fin de l'année en vertu de ses polices d'assurance sur la vie avec

participation, sur l'ensemble des montants déductibles, en vertu du présent paragraphe, y compris les montants qui étaient visés à l'article 841.1, tel qu'il se lisait avant son abrogation, dans le calcul de son revenu pour les années d'imposition antérieures; »;

2° par la suppression du paragraphe *g*.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 octobre 2011.

123. 1. L'article 841.1 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 octobre 2011.

124. 1. L'article 844 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'il a déduit à titre de réserve en vertu de l'un des paragraphes *a* et *a.1* de l'article 840 dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition précédente; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 octobre 2011.

125. 1. Les articles 844.1 et 844.2 de cette loi sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 octobre 2011.

126. 1. L'article 851.22.2 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « bien évalué à la valeur du marché », ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 12 décembre 2013.

127. 1. Les articles 851.22.17 à 851.22.20 de cette loi sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une année d'imposition qui commence après le 31 octobre 2011.

128. 1. L'article 999.0.5 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **999.0.5.** Pour l'application de la présente partie et aux fins du calcul du revenu imposable d'un assureur pour une année d'imposition donnée,

l'assureur est réputé avoir déduit, pour chaque année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée, à l'égard de laquelle le paragraphe *k* de l'article 998 s'appliquait à l'assureur, le plus élevé soit du montant qu'il a déduit en vertu du paragraphe *a* de l'article 130, du deuxième alinéa de l'article 152, de l'article 832, des paragraphes *a* et *a.1* de l'article 840 et des paragraphes *a* et *b* de l'article 841, soit du montant le plus élevé qu'il aurait été en droit de déduire en vertu de ces dispositions dans la mesure où ce montant n'excède pas le montant qui aurait représenté son revenu imposable pour l'année antérieure si aucun montant n'avait été déduit en vertu de ces dispositions. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une année d'imposition qui commence après le 31 octobre 2011.

129. 1. L'article 1003 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **1003.** Les règles suivantes s'appliquent lorsque l'article 217.9.1 s'applique aux fins de calculer le revenu d'un particulier provenant d'une entreprise pour une année d'imposition ou lorsque, à la fois, un particulier qui exploite une entreprise dans une année d'imposition décède dans cette année et après la fin d'un exercice financier de l'entreprise qui se termine dans cette année, un autre exercice financier de l'entreprise se termine dans l'année en raison du décès du particulier, appelé « exercice financier abrégé » dans le présent article, et le représentant légal du particulier choisit que le présent article s'applique : »;

2° par le remplacement de la formule prévue au sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du premier alinéa par la suivante :

« $A - B$; »;

3° par le remplacement du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le suivant :

« *b*) la lettre *B* représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant inclus en vertu de l'article 217.9.1 dans le calcul du revenu du particulier pour l'année d'imposition de son décès. »;

4° par la suppression du paragraphe *c* du deuxième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 22 mars 2011.

130. 1. L'article 1010 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le sous-paragraphe *a.1* du paragraphe 2, du sous-paragraphe suivant :

« *a.2*) dans les trois ans qui suivent le jour où est produite la déclaration de renseignements visée à l'article 1079.7, relativement à une demande ou à une déduction faite par le contribuable à l'égard d'un abri fiscal, si cette déclaration de renseignements n'est pas produite de la manière et dans le délai prévus; »;

2° par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

« 3. Toutefois, le ministre ne peut, en vertu de l'un des sous-paragraphe *a.1* et *a.2* du paragraphe 2 ou du paragraphe 2.1, faire une nouvelle cotisation ou établir une cotisation supplémentaire au-delà des périodes visées à l'un des sous-paragraphe *a* et *a.0.1* du paragraphe 2 que dans la mesure où la nouvelle cotisation ou la cotisation supplémentaire peut raisonnablement être considérée comme se rapportant soit à la nouvelle détermination de l'impôt visée à ce sous-paragraphe *a.1* ou à ce paragraphe 2.1, soit à la demande ou à la déduction visée à ce sous-paragraphe *a.2*, selon le cas. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 20 mars 2013.

131. 1. L'article 1011 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **1011.** Pour l'application du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 1010, lors d'une nouvelle cotisation ou d'une cotisation supplémentaire faite après l'expiration des délais prévus aux sous-paragraphe *a* à *a.2* de ce paragraphe 2, le ministre ne peut inclure dans le calcul du revenu d'un contribuable qu'un montant : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 20 mars 2013.

132. 1. L'article 1014 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « des sous-paragraphe *a*, *a.0.1* ou *a.1* » par « de l'un des sous-paragraphe *a* à *a.2* ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 20 mars 2013.

133. 1. L'article 1015.0.0.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1015.0.0.1.** Pour l'application du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1015 à l'égard d'un montant qu'un particulier reçoit ou dont il bénéficie pour l'exercice de ses fonctions à titre de pompier volontaire ou de

volontaire participant aux opérations de recherche et de sauvetage de personnes ou prêtant assistance dans d'autres situations d'urgence, l'article 39.6 doit se lire sans tenir compte de son deuxième alinéa. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2014.

134. 1. L'article 1029.6.0.0.1 de cette loi, modifié par l'article 363 du chapitre 21 des lois de 2015, est de nouveau modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« Pour l'application des sections II.4 à II.5.2, II.6 à II.6.0.8, II.6.0.10, II.6.0.11, II.6.2, II.6.4.2, II.6.4.2.1, II.6.5, II.6.5.3, II.6.5.6, II.6.5.7, II.6.6.1 à II.6.15 et II.22 à II.24, les règles suivantes s'appliquent : »;

2° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) dans le cas de chacune des sections II.4.2, II.5.1.1, II.5.1.2, II.5.2, II.6.0.0.1, II.6.0.0.4.1, II.6.0.1.7, II.6.0.1.8, II.6.0.4 à II.6.0.7, II.6.0.10, II.6.0.11, II.6.2, II.6.4.2, II.6.4.2.1, II.6.5, II.6.5.3, II.6.5.6, II.6.5.7, II.6.6.1 à II.6.6.7 et II.6.14.3 à II.6.14.5, une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale ne comprend pas un montant réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de cette section; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2015.

135. 1. L'article 1029.8.34 de cette loi, modifié par l'article 412 du chapitre 21 des lois de 2015, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du onzième alinéa par le suivant :

« Lorsqu'un bien qui n'est pas visé au neuvième alinéa fait l'objet d'une attestation valide délivrée par la Société de développement des entreprises culturelles pour l'application du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 1029.8.35 et qu'aucune des aides visées aux sous-paragraphes ii à viii.3 du paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 1029.6.0.0.1 n'est accordée à son égard, la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » prévus au premier alinéa doit se lire, à l'égard de ce bien, en y remplaçant, partout où cela se trouve, « 25/9 ou 25/7 » par « 100/44,72 ou 100/36,56 » si l'article 1029.8.35.1.1 s'applique à l'égard du bien, ou par « 25/11 ou 25/9 » dans les autres cas. »;

2° par l'addition, après le onzième alinéa, du suivant :

« Lorsque l'article 1029.8.35.1.1 s'applique à l'égard d'un bien qui n'est pas visé au onzième alinéa, la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » prévue au premier alinéa doit se lire, à l'égard de

ce bien, en y remplaçant, partout où cela se trouve, « 25/9 ou 25/7 » par « 100/36,72 ou 100/28,56 ». ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 3 décembre 2014.

136. 1. L'article 1029.8.35 de cette loi, modifié par l'article 414 du chapitre 21 des lois de 2015, est de nouveau modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de « des articles 1029.8.35.1 et 1029.8.35.3 » par « des articles 1029.8.35.1 à 1029.8.35.3 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 3 décembre 2014.

137. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.35.1, du suivant :

« **1029.8.35.1.1.** Pour l'application du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.35 à l'égard d'un bien pour lequel la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 2 décembre 2014, mais avant le 1^{er} janvier 2017, la dépense de main-d'œuvre admissible d'une société pour une année d'imposition donnée à l'égard du bien est réputée égale à 102/100 de cette dépense de main-d'œuvre admissible déterminée par ailleurs. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 3 décembre 2014.

138. 1. L'article 1029.8.35.3 de cette loi, remplacé par l'article 415 du chapitre 21 des lois de 2015, est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **1029.8.35.3.** Le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.35, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie pour une année d'imposition à l'égard d'un bien, ne doit pas dépasser le montant obtenu en multipliant le montant de la dépense de main-d'œuvre admissible pour l'année à l'égard de ce bien par : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 3 décembre 2014.

139. 1. L'article 1029.8.36.0.3.57 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de « 2012 » par « 2015 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2012. De plus, lorsque l'article 1029.8.36.0.3.57 de cette loi s'applique à l'égard d'un montant payé après le 31 décembre 2011, les règles suivantes s'appliquent :

1° pour l'application de l'article 1029.6.0.1.2 de cette loi, une société qui présente au ministre du Revenu le formulaire prescrit plus de 12 mois après la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année d'imposition au cours de laquelle le montant est payé, aux fins d'être réputée avoir payé un montant au ministre du Revenu pour cette année en vertu de cet article 1029.8.36.0.3.57, est réputée avoir présenté au ministre du Revenu le formulaire prescrit au plus tard 12 mois après la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année d'imposition, aux fins d'être ainsi réputée avoir payé un montant, si une telle demande est présentée au ministre du Revenu par la société au plus tard le 23 avril 2016;

2° pour l'application du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.57 de cette loi, une société qui présente au ministre du Revenu le formulaire prescrit visé au troisième alinéa de cet article plus de 12 mois après la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année d'imposition au cours de laquelle le montant est payé, aux fins de faire le choix de se prévaloir, pour l'année, des dispositions prévues à l'article 34.1.9 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5), est réputée avoir présenté au ministre du Revenu le formulaire prescrit au plus tard 12 mois après la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année d'imposition, aux fins de faire ce choix, si ce formulaire est présenté au ministre du Revenu par la société au plus tard le 23 avril 2016.

140. 1. L'article 1029.8.36.0.107 de cette loi, modifié par l'article 439 du chapitre 21 des lois de 2015, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement de la définition de l'expression « établissement d'hébergement touristique admissible » prévue au premier alinéa par la suivante :

« « établissement d'hébergement touristique admissible » désigne un établissement d'hébergement touristique, autre qu'un établissement d'hébergement touristique exclu, qui est situé au Québec, ailleurs que dans une région exclue, et à l'égard duquel une attestation de classification, valide pour une année d'imposition d'une société ou un exercice financier d'une société de personnes au cours duquel des travaux admissibles ont été effectués à l'égard de l'établissement d'hébergement touristique, a été délivrée en vertu de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2), certifiant que l'établissement d'hébergement touristique constitue un établissement hôtelier, une résidence de tourisme, un centre de vacances, un gîte ou une auberge de jeunesse; »;

2° par le remplacement de la partie de la définition de l'expression « travaux admissibles » prévue au premier alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« « travaux admissibles » à l'égard d'un établissement d'hébergement touristique admissible d'une société admissible ou d'une société de personnes admissible désigne les travaux donnés suivants effectués alors que l'établissement d'hébergement touristique se qualifie à titre d'établissement

d'hébergement touristique admissible et portant sur des composantes admissibles de l'établissement d'hébergement touristique, autres que ceux qui consistent exclusivement en des travaux de réparation ou d'entretien de l'établissement d'hébergement touristique, et les travaux nécessaires à la remise en état du terrain sur lequel est situé l'établissement d'hébergement touristique tel qu'il était avant la réalisation des travaux donnés : »;

3° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Pour l'application de la définition de l'expression « établissement d'hébergement touristique admissible » prévue au premier alinéa, une attestation de classification, délivrée en vertu de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique, qui est valide pendant toute la durée des travaux admissibles effectués au cours d'une année d'imposition ou d'un exercice financier, selon le cas, à l'égard d'un établissement d'hébergement touristique admissible est réputée valide, relativement à ces travaux admissibles, pour cette année d'imposition ou cet exercice financier. Toutefois, pour l'application de cette définition et du présent alinéa, l'attestation de classification qui est suspendue est réputée ne pas être valide pour la période de suspension. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2012.

141. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.36.53.20, de ce qui suit :

« SECTION II.6.4.2.1

« CRÉDIT À L'ÉGARD DES INTÉRÊTS PAYABLES DANS LE CADRE D'UN FINANCEMENT OBTENU EN VERTU DE LA FORMULE VENDEUR-PRÊTEUR DE LA FINANCIÈRE AGRICOLE DU QUÉBEC

« §1. — *Interprétation*

« 1029.8.36.53.20.1. Dans la présente section, l'expression :

« contribuable admissible » pour une année d'imposition désigne un contribuable qui, dans l'année, exploite une entreprise au Québec et qui n'est pas un contribuable exclu;

« contribuable exclu » désigne :

1° soit une personne exonérée d'impôt en vertu du livre VIII;

2° soit une fiducie dont l'un des bénéficiaires du capital ou du revenu est une personne exonérée d'impôt en vertu du livre VIII ou une société qui serait exonérée d'impôt en vertu de l'article 985 si ce n'était de l'article 192;

3° soit une société décrite au paragraphe 2°;

« financement admissible » d'un contribuable admissible ou d'une société de personnes admissible désigne un prêt, au sens de l'article 2 du Programme de financement de l'agriculture établi en vertu de la Loi sur La Financière agricole du Québec (chapitre L-0.1), qui est accordé au contribuable ou à la société de personnes en vertu de ce programme par un prêteur, au sens du paragraphe 3° de la définition de cette expression prévue à cet article 2, par suite d'une entente conclue après le 2 décembre 2014 et avant le 1^{er} janvier 2020;

« frais admissibles », à l'égard d'un financement admissible, d'un contribuable admissible pour une année d'imposition, ou d'une société de personnes admissible pour un exercice financier, désigne les intérêts à l'égard du financement admissible qui sont attribuables à la partie de la période d'admissibilité, relativement au financement admissible, du contribuable ou de la société de personnes qui est comprise dans l'année d'imposition ou dans l'exercice financier, selon le cas;

« période d'admissibilité », relativement à un financement admissible, d'un contribuable admissible ou d'une société de personnes admissible désigne la période qui commence soit le jour donné où l'entente donnant lieu au financement admissible est conclue, soit, s'il est postérieur, le 1^{er} janvier 2015, et qui se termine 10 ans après le jour donné;

« société de personnes admissible » pour un exercice financier désigne une société de personnes qui, au cours de l'exercice, exploite une entreprise au Québec.

Pour l'application de la présente section, la part d'un membre d'une société de personnes d'un montant pour un exercice financier est égale à la proportion convenue, à l'égard du membre pour cet exercice financier, de ce montant.

« §2. — *Crédits*

« **1029.8.36.53.20.2.** Un contribuable admissible pour une année d'imposition qui joint à sa déclaration fiscale qu'il doit produire pour l'année, en vertu de l'article 1000, ou qu'il devrait ainsi produire s'il avait un impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, est réputé, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à 40 % de l'ensemble des montants dont chacun représente le montant de ses frais admissibles pour l'année à l'égard d'un financement admissible du contribuable, dans la mesure où ces frais admissibles sont payés.

Aux fins de calculer les versements qu'un contribuable admissible est tenu de faire en vertu de l'un des articles 1025 et 1026, du paragraphe *a* du premier

alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers font référence à ce paragraphe *a*, ce contribuable est réputé avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.

« **1029.8.36.53.20.3.** Un contribuable qui est membre d'une société de personnes admissible à la fin d'un exercice financier de celle-ci et qui joint à sa déclaration fiscale qu'il doit produire en vertu de l'article 1000 pour son année d'imposition dans laquelle se termine cet exercice financier, ou qu'il devrait ainsi produire s'il avait un impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, est réputé, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à 40 % de sa part de l'ensemble des montants dont chacun représente le montant des frais admissibles de la société de personnes pour l'exercice financier à l'égard d'un financement admissible de la société de personnes, dans la mesure où ces frais admissibles sont payés.

Aux fins de calculer les versements qu'un contribuable visé au premier alinéa est tenu de faire en vertu de l'un des articles 1025 et 1026, du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers font référence à ce paragraphe *a*, pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier de la société de personnes, ce contribuable est réputé avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.

« §3. — *Aide gouvernementale, aide non gouvernementale et autres*

« **1029.8.36.53.20.4.** Aux fins de calculer le montant qui est réputé avoir été payé au ministre, pour une année d'imposition, par un contribuable en vertu de l'un des articles 1029.8.36.53.20.2 et 1029.8.36.53.20.3, les règles suivantes s'appliquent :

a) le montant des frais admissibles visés au premier alinéa de l'article 1029.8.36.53.20.2 doit être diminué, le cas échéant, du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale, attribuable à ces frais, que le contribuable a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année;

b) la part du contribuable de l'ensemble des frais admissibles d'une société de personnes, visés au premier alinéa de l'article 1029.8.36.53.20.3, pour un exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année d'imposition doit être diminuée, le cas échéant :

i. de la part du contribuable, pour cet exercice financier, du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale, attribuable à ces frais, que la société de personnes a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard six mois après la fin de cet exercice financier;

ii. du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale, attribuable à ces frais, que le contribuable a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année.

« **1029.8.36.53.20.5.** Lorsque, à l'égard de frais admissibles d'un contribuable admissible ou d'une société de personnes admissible, appelée « société de personnes donnée » dans le présent article, une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir un bénéfice ou un avantage, autre que celui que l'on peut raisonnablement attribuer au financement admissible auquel sont attribuables les frais admissibles, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, les règles suivantes s'appliquent :

a) aux fins de calculer le montant que le contribuable est réputé avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'article

1029.8.36.53.20.2, le montant des frais admissibles visés au premier alinéa de cet article doit être diminué du montant de ce bénéfice ou de cet avantage relatif à ces frais admissibles que la personne ou la société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable au contribuable pour cette année d'imposition;

b) aux fins de calculer le montant qui est réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.36.53.20.3 par un contribuable qui est membre de la société de personnes donnée à la fin d'un exercice financier de celle-ci qui se termine dans l'année d'imposition, la part, visée au premier alinéa de cet article, du contribuable de l'ensemble des frais admissibles de la société de personnes donnée pour cet exercice financier doit être diminuée :

i. de sa part, pour cet exercice financier, du montant de ce bénéfice ou de cet avantage relatif à ces frais admissibles que la personne ou la société de personnes, autre qu'une personne visée au sous-paragraphe ii, a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard six mois après la fin de cet exercice financier;

ii. du montant de ce bénéfice ou de cet avantage relatif à ces frais admissibles que ce contribuable ou une personne avec laquelle il a un lien de dépendance a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard six mois après la fin de l'exercice financier.

« **1029.8.36.53.20.6.** Lorsque, avant le 1^{er} janvier 2032, un contribuable paie, au cours d'une année d'imposition, appelée « année de remboursement » dans le présent article, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit, en raison du paragraphe a de l'article 1029.8.36.53.20.4, les frais admissibles du contribuable pour une année d'imposition donnée aux fins de calculer le montant qu'il est réputé avoir payé au ministre pour l'année d'imposition donnée en vertu de l'article 1029.8.36.53.20.2, le contribuable est réputé, s'il joint à sa déclaration fiscale qu'il doit produire pour l'année du remboursement en vertu de l'article 1000, ou qu'il devrait ainsi produire s'il avait un impôt à payer pour l'année du remboursement en vertu de la présente partie, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'excédent du montant qu'il serait réputé avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.53.20.2 pour l'année donnée, à l'égard de ces frais admissibles, si tout montant ainsi payé en remboursement d'une telle aide au plus tard à la fin de l'année du remboursement avait réduit, pour l'année donnée, le montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale visé au paragraphe a de l'article 1029.8.36.53.20.4, sur l'ensemble des montants suivants :

a) le montant qu'il est réputé avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.53.20.2 pour l'année donnée, à l'égard de ces frais admissibles;

b) tout montant qu'il est réputé avoir payé au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, à l'égard d'un montant payé à titre de remboursement de cette aide.

« **1029.8.36.53.20.7.** Lorsque, avant le 1^{er} janvier 2032, une société de personnes paie, au cours d'un exercice financier, appelé « exercice financier du remboursement » dans le présent article, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit, en raison du sous-paragraphe i du paragraphe b de l'article 1029.8.36.53.20.4, la part d'un contribuable de l'ensemble des frais admissibles de la société de personnes pour un exercice financier donné aux fins de calculer le montant que le contribuable est réputé avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.53.20.3, à l'égard de cette part, pour son année d'imposition dans laquelle s'est terminé l'exercice financier donné, le contribuable est réputé avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, s'il est membre de la société de personnes à la fin de l'exercice financier du remboursement et s'il joint à sa déclaration fiscale qu'il doit produire pour cette année en vertu de l'article 1000, ou devrait ainsi produire s'il avait un impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, un montant égal à l'excédent du montant donné qu'il serait réputé, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.53.20.3, pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, à l'égard de cette part, sur l'ensemble des montants suivants :

a) le montant que le contribuable serait réputé avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.53.20.3, pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, à l'égard des frais admissibles de la société de personnes, si la proportion convenue, à l'égard du contribuable pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement;

b) tout montant que le contribuable serait réputé avoir payé au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, à l'égard d'un montant payé par la société de personnes à titre de remboursement de cette aide, si la proportion convenue, à l'égard du contribuable pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement.

Le montant donné auquel le premier alinéa fait référence doit être calculé comme si, à la fois :

a) tout montant payé en remboursement d'une aide au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement réduisait, pour l'exercice financier donné, le montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale visée au sous-paragraphe i du paragraphe b de l'article 1029.8.36.53.20.4;

b) la proportion convenue, à l'égard du contribuable pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement.

« 1029.8.36.53.20.8. Lorsqu'un contribuable est membre d'une société de personnes, à la fin d'un exercice financier de celle-ci, appelé « exercice financier du remboursement » dans le présent article, et paie, avant le 1^{er} janvier 2032 et au cours de l'exercice financier du remboursement, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit, en raison du sous-paragraphe ii du paragraphe b de l'article 1029.8.36.53.20.4, sa part de l'ensemble des frais admissibles de la société de personnes pour un exercice financier donné, aux fins de calculer le montant que le contribuable est réputé avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.53.20.3, à l'égard de cette part, pour son année d'imposition dans laquelle s'est terminé l'exercice financier donné, le contribuable est réputé avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, s'il joint à sa déclaration fiscale qu'il doit produire pour cette année en vertu de l'article 1000, ou devrait ainsi produire s'il avait un impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, un montant égal à l'excédent du montant donné qu'il serait réputé, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.53.20.3 pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, à l'égard de cette part, sur l'ensemble des montants suivants :

a) le montant que le contribuable serait réputé avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.53.20.3 pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, à l'égard de cette part, si la proportion convenue, à l'égard du contribuable pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement;

b) tout montant que le contribuable serait réputé avoir payé au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, à l'égard d'un montant qu'il a payé à titre de remboursement de cette aide, si la proportion convenue, à l'égard du contribuable pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement.

Le montant donné auquel le premier alinéa fait référence doit être calculé comme si, à la fois :

a) tout montant payé en remboursement d'une aide au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement réduisait, pour l'exercice financier donné, le montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale visée au sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* de l'article 1029.8.36.53.20.4;

b) la proportion convenue, à l'égard du contribuable pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement.

« **1029.8.36.53.20.9.** Pour l'application des articles 1029.8.36.53.20.6 à 1029.8.36.53.20.8, est réputé un montant payé, à un moment donné, à titre de remboursement d'une aide par un contribuable ou une société de personnes, selon le cas, conformément à une obligation juridique, un montant qui, à la fois :

a) a réduit, en raison de l'article 1029.8.36.53.20.4, soit les frais admissibles du contribuable, soit la part du contribuable de l'ensemble des frais admissibles de la société de personnes, aux fins de calculer le montant que le contribuable est réputé avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'un des articles 1029.8.36.53.20.2 et 1029.8.36.53.20.3;

b) n'a pas été reçu par le contribuable ou la société de personnes;

c) a cessé, au moment donné, d'être un montant que le contribuable ou la société de personnes pouvait raisonnablement s'attendre à recevoir. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2015.

142. 1. L'article 1029.8.36.166.40 de cette loi, modifié par l'article 459 du chapitre 21 des lois de 2015, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement de la partie du paragraphe *a* de la définition de l'expression « frais admissibles » prévue au premier alinéa qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *a)* pour une société, l'excédent, sur le montant de frais exclus relatif au bien admissible à l'égard de la société pour l'année donnée, de l'ensemble des frais suivants, à l'exception des frais engagés auprès d'une personne avec laquelle la société, un actionnaire désigné de celle-ci ou, lorsque la société est une coopérative, un membre désigné de celle-ci a un lien de dépendance : »;

2° par le remplacement de la partie du paragraphe *b* de la définition de l'expression « frais admissibles » prévue au premier alinéa qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *b*) pour une société de personnes, l'excédent, sur le montant de frais exclus relatif au bien admissible à l'égard de la société de personnes pour l'exercice financier donné, de l'ensemble des frais suivants, à l'exception des frais engagés auprès d'une société membre de la société de personnes ou d'une personne avec laquelle une telle société, un actionnaire désigné de celle-ci ou, lorsque la société est une coopérative, un membre désigné de celle-ci a un lien de dépendance : »;

3° par l'insertion, après la définition de l'expression « membre désigné » prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

« « montant de frais exclus » relatif à un bien admissible désigne :

a) à l'égard d'une société, pour une année d'imposition, ou d'une société de personnes, pour un exercice financier, un montant égal à zéro, lorsque soit le bien admissible est acquis avant le 3 décembre 2014 ou après le 2 décembre 2014 conformément à une obligation écrite contractée au plus tard le 2 décembre 2014, soit la construction du bien admissible, par l'acquéreur ou pour son compte, est commencée à cette date;

b) à l'égard d'une société, pour une année d'imposition, le moindre des montants suivants, lorsque le bien admissible n'est pas visé au paragraphe *a* :

i. un montant qui serait égal aux frais admissibles de la société à l'égard de ce bien pour l'année d'imposition, si la définition de l'expression « frais admissibles » se lisait, dans la partie de son paragraphe *a* qui précède le sous-paragraphe *i*, sans tenir compte de « l'excédent, sur le montant de frais exclus relatif au bien admissible à l'égard de la société pour l'année donnée, de »;

ii. un montant égal à l'excédent du seuil d'exclusion à l'égard du bien admissible sur l'ensemble des montants dont chacun est le montant de frais exclus relatif au bien admissible à l'égard de la société pour chaque année d'imposition antérieure;

c) à l'égard d'une société de personnes, pour un exercice financier, le moindre des montants suivants, lorsque le bien admissible n'est pas visé au paragraphe *a* :

i. un montant qui serait égal aux frais admissibles de la société de personnes à l'égard de ce bien pour l'exercice financier, si la définition de l'expression « frais admissibles » se lisait, dans la partie de son paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe *i*, sans tenir compte de « l'excédent, sur le montant de frais exclus relatif au bien admissible à l'égard de la société de personnes pour l'exercice financier donné, de »;

ii. un montant égal à l'excédent du seuil d'exclusion à l'égard du bien admissible sur l'ensemble des montants dont chacun est le montant de frais exclus relatif au bien admissible à l'égard de la société de personnes pour chaque exercice financier antérieur; »;

4° par l'insertion, après la définition de l'expression « région ressource » prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

« « seuil d'exclusion » à l'égard d'un bien admissible désigne un montant de 12 500 \$; »;

5° par l'insertion, après le quatrième alinéa, du suivant :

« Pour l'application de la définition de l'expression « seuil d'exclusion » prévue au premier alinéa, lorsqu'un bien admissible est acquis dans le cadre d'une entreprise conjointe, le seuil d'exclusion à l'égard du bien admissible pour une société ou une société de personnes qui détient une part de ce bien à titre de partie à une telle entreprise est réputé égal au montant obtenu en multipliant 12 500 \$ par la proportion que représente cette part de la société ou de la société de personnes, selon le cas, dans ce bien. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 3 décembre 2014.

143. 1. L'article 1029.8.36.166.40.1 de cette loi, modifié par l'article 460 du chapitre 21 des lois de 2015, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant :

« *a*) lorsque la société admissible n'est pas membre d'un groupe associé dans l'année donnée, à l'excédent de 75 000 000 \$ sur l'ensemble des montants dont chacun représenterait soit le montant de la partie des frais admissibles de la société admissible, à l'égard d'un bien admissible, pour une année d'imposition quelconque qui se termine au cours d'une période de 24 mois qui précède le début de l'année donnée, soit sa part de la partie des frais admissibles d'une société de personnes, à l'égard d'un bien admissible, pour un exercice financier de la société de personnes qui se termine dans une telle année d'imposition quelconque, qui seraient visés au sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du premier alinéa de l'un des articles 1029.8.36.166.43 et 1029.8.36.166.44 et à l'égard desquels un montant serait réputé avoir été payé au ministre par la société pour l'année quelconque en vertu de cet article 1029.8.36.166.43 ou 1029.8.36.166.44, selon le cas, en l'absence du troisième alinéa de cet article, si le montant de frais exclus relatif au bien admissible était égal à zéro; »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« L'entente à laquelle le paragraphe *b* du premier alinéa fait référence, à l'égard d'une année d'imposition donnée de la société admissible, désigne celle en vertu de laquelle toutes les sociétés qui sont membres du groupe

associé dans l'année d'imposition donnée attribuent, pour l'application du présent article, à l'une ou plusieurs des sociétés membres du groupe associé, pour l'année d'imposition donnée, un ou plusieurs montants dont le total n'est pas supérieur à l'excédent de 75 000 000 \$ sur l'ensemble des montants dont chacun représenterait :

a) soit le montant de la partie des frais admissibles d'une société membre du groupe associé dans l'année donnée, à l'égard d'un bien admissible, pour une année d'imposition qui se termine au cours d'une période de 24 mois qui précède le début de l'année donnée, qui seraient visés au sous-paragraphe i du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.43 et à l'égard desquels un montant serait réputé avoir été payé au ministre par cette société en vertu de cet article 1029.8.36.166.43 en l'absence de son troisième alinéa, si le montant de frais exclus relatif au bien admissible était égal à zéro;

b) soit le montant de la part d'une société membre du groupe associé dans l'année de la partie des frais admissibles d'une société de personnes, à l'égard d'un bien admissible, pour un exercice financier de la société de personnes terminé dans une année d'imposition de cette société qui se termine au cours d'une période de 24 mois qui précède le début de l'année donnée, qui seraient visés au sous-paragraphe i du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.44 et à l'égard desquels un montant serait réputé avoir été payé au ministre par cette société en vertu de cet article 1029.8.36.166.44 en l'absence de son troisième alinéa, si le montant de frais exclus relatif au bien admissible était égal à zéro. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 3 décembre 2014.

144. 1. L'article 1029.8.36.166.40.3 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1029.8.36.166.40.3.** Pour l'application de la présente section, le solde du plafond cumulatif de frais admissibles d'une société de personnes admissible pour un exercice financier donné est égal à l'excédent de 75 000 000 \$ sur l'ensemble des montants dont chacun représenterait le montant de ses frais admissibles, à l'égard d'un bien admissible, pour un exercice financier qui se termine au cours de la période de 24 mois qui précède le début de l'exercice financier donné à l'égard desquels un montant serait réputé avoir été payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.166.44 en l'absence de son troisième alinéa, si le montant de frais exclus relatif au bien admissible était égal à zéro. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 3 décembre 2014.

145. 1. L'article 1029.8.36.166.40.4 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **1029.8.36.166.40.4.** Pour l'application de la présente section, le solde du plafond cumulatif de frais admissibles d'une entreprise conjointe pour un exercice financier donné de l'entreprise conjointe est égal à l'excédent de 75 000 000 \$ sur l'ensemble des montants dont chacun représenterait le montant des frais admissibles engagés par une société ou une société de personnes, à l'égard d'un bien admissible, à titre de partie à l'entreprise conjointe dans un exercice financier de l'entreprise conjointe qui se termine au cours de la période de 24 mois qui précède le début de l'exercice financier donné et à l'égard desquels un montant serait réputé avoir été payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.43 et 1029.8.36.166.44 en l'absence du troisième alinéa de cet article, si le montant de frais exclus relatif au bien admissible était égal à zéro. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 3 décembre 2014.

146. 1. L'article 1029.8.36.166.43 de cette loi, modifié par l'article 462 du chapitre 21 des lois de 2015, est de nouveau modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le total des montants dont chacun est un ensemble de montants visé au sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa et déterminé à l'égard d'une société pour une année d'imposition, relativement à un bien admissible, ne peut dépasser le montant que représente l'excédent de son solde du plafond cumulatif de frais admissibles pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun est un ensemble de montants qui serait visé au sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.44 pour l'année et à l'égard duquel la société serait réputée avoir payé un montant au ministre pour l'année en vertu de cet article 1029.8.36.166.44 en l'absence de son troisième alinéa, si la définition de l'expression « frais admissibles » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.40 se lisait, dans la partie de son paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe i, sans tenir compte de « l'excédent, sur le montant de frais exclus relatif au bien admissible à l'égard de la société de personnes pour l'exercice financier donné, de ». ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 3 décembre 2014.

147. 1. L'article 1029.8.36.166.44 de cette loi, modifié par l'article 463 du chapitre 21 des lois de 2015, est de nouveau modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le total des montants dont chacun est un ensemble de montants visé au sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa et déterminé à l'égard d'une société pour une année d'imposition, relativement à un bien admissible, ne peut dépasser le montant que représente l'excédent de son solde du plafond cumulatif de frais admissibles pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun est un ensemble de montants qui serait visé au sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.43 pour l'année et à l'égard duquel la société serait réputée avoir payé un montant au ministre pour

l'année en vertu de cet article 1029.8.36.166.43 en l'absence de son troisième alinéa, si la définition de l'expression « frais admissibles » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.40 se lisait, dans la partie de son paragraphe *a* qui précède le sous-paragraphe *i*, sans tenir compte de « l'excédent, sur le montant de frais exclus relatif au bien admissible à l'égard de la société pour l'année donnée, de ». ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 3 décembre 2014.

148. 1. L'article 1029.8.116.1 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après la définition de l'expression « conjoint admissible », des définitions suivantes :

« « établissement d'enseignement désigné » désigne un établissement d'enseignement que le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport ou le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie désigne pour l'application du Programme de prêts et bourses pour les études secondaires en formation professionnelle à temps plein et pour les études postsecondaires à temps plein, institué en vertu de la Loi sur l'aide financière aux études (chapitre A-13.3);

« « étudiant à plein temps » pour une année d'imposition désigne une personne qui a commencé dans l'année une session d'études reconnue dans un établissement d'enseignement désigné où elle était inscrite à un programme d'enseignement reconnu; »;

2° par l'addition, après le paragraphe *d* de la définition de l'expression « particulier admissible », du paragraphe suivant :

« *e*

3° par l'insertion, après la définition de l'expression « période de transition vers le travail », de la définition suivante :

« « programme d'enseignement reconnu » désigne un programme d'enseignement en vertu duquel l'élève qui y participe doit consacrer hebdomadairement au moins neuf heures à des cours ou à des travaux prévus à ce programme et qui est l'un des programmes suivants :

a) lorsque l'établissement d'enseignement est situé au Québec, un programme d'enseignement reconnu par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport ou le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie pour l'application du Programme de prêts et bourses pour les études secondaires en formation professionnelle à temps plein et pour les études postsecondaires à temps plein, institué en vertu de la Loi sur l'aide financière aux études;

b) lorsque l'établissement d'enseignement est situé à l'extérieur du Québec, un programme d'enseignement de niveau collégial ou universitaire ou de niveau équivalent; »;

4° par l'addition, après la définition de l'expression « revenu total », de la définition suivante :

« session d'études reconnue » désigne une session d'études qui est complétée et durant laquelle une personne a poursuivi des études à plein temps dans un établissement d'enseignement désigné. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2015.

149. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.116.2, du suivant :

« **1029.8.116.2.0.1.** Pour l'application de la présente section, lorsqu'une personne est atteinte d'une déficience fonctionnelle majeure au sens du Règlement sur l'aide financière aux études (chapitre A-13.3, r. 1) et que, pour ce motif, elle poursuit au cours d'une année d'imposition des études à temps partiel, les règles suivantes s'appliquent :

a) cette personne est réputée poursuivre à plein temps des études au cours de l'année;

b) la définition de l'expression « programme d'enseignement reconnu » prévue à l'article 1029.8.116.1 doit se lire en y remplaçant les mots « doit consacrer hebdomadairement au moins neuf heures à des cours ou à des travaux prévus à ce programme » par « reçoit un minimum de 20 heures d'enseignement par mois ». ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2015.

150. 1. L'article 1051 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe *c* du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« *d*) dans les trois ans qui suivent le jour où est produite la déclaration de renseignements visée à l'article 1079.7, relativement à une demande ou à une déduction faite par le contribuable à l'égard d'un abri fiscal, lorsque le sous-paragraphe *a.2* du paragraphe 2 de l'article 1010 s'applique. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 20 mars 2013.

151. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1082.10, du suivant :

« **1082.10.1.** L'article 1082.4 ne s'applique pas afin de redresser le montant d'une contrepartie payé ou à payer à une société qui réside au Canada, appelée « société mère » dans le présent article, ou couru en sa faveur, au cours d'une année d'imposition de la société mère pour la fourniture d'une garantie à une personne ou à une société de personnes, appelées « prêteur » dans le présent article, pour le remboursement, total ou partiel, d'un montant donné qu'une personne qui ne réside pas au Canada doit au prêteur, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) la personne qui ne réside pas au Canada est une filiale étrangère contrôlée de la société mère pour l'application de la section VII du chapitre II du titre III du livre III tout au long de la période de l'année pendant laquelle le montant donné est dû;

b) il est établi que le montant donné serait un montant dû visé à l'un des paragraphes a et b de l'article 127.13 s'il était dû à la société mère. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1997 et lorsque l'article 1082.10.1 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui commence avant le 24 février 1998, la section VII du chapitre II du titre III du livre III de la partie I de cette loi, à laquelle cet article 1082.10.1 fait référence, s'applique telle qu'elle se lisait le 24 janvier 2005.

3. Toutefois, lorsqu'un contribuable a fait un choix valide en vertu du paragraphe 2 de l'article 88 de la Loi n° 2 sur le plan d'action économique de 2013 (Lois du Canada, 2013, chapitre 40), les règles suivantes s'appliquent :

1° malgré l'article 1010 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), le ministre du Revenu doit faire, en vertu de la partie I de cette loi, toute cotisation, nouvelle cotisation ou détermination qui est requise pour une année d'imposition qui se termine avant le 12 décembre 2013 afin de donner effet aux paragraphes 1 et 2 et les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires;

2° lorsque le contribuable l'a indiqué sur le document portant sur le choix, le paragraphe 1 ne s'applique pas à ses années d'imposition qui commencent avant le 22 décembre 2012.

4. Le chapitre V.2 du titre II du livre I de la partie I de cette loi s'applique relativement à un choix fait en vertu du paragraphe 2 de l'article 88 de la Loi n° 2 sur le plan d'action économique de 2013. Pour l'application de l'article 21.4.7 de la Loi sur les impôts à l'égard d'un tel choix, le contribuable est réputé avoir satisfait à une exigence prévue à l'article 21.4.6 de cette loi, s'il y satisfait au plus tard le 23 avril 2016.

152. 1. L'article 1089 de cette loi est modifié par l'addition, après le quatrième alinéa, du suivant :

« Pour l'application du paragraphe *a* du premier alinéa dans le cas d'un particulier qui occupe un emploi à titre de pilote d'avion, le revenu du particulier provenant des fonctions de cet emploi qu'il a exercées au Québec, relativement à son revenu qui est attribuable à un vol, y compris une étape de vol, et qui est payé directement ou indirectement par une personne résidant au Canada, correspond, selon le cas :

a) à la totalité du revenu attribuable au vol, s'il fait la liaison entre deux endroits au Québec;

b) à la moitié du revenu attribuable au vol, s'il part d'un endroit au Québec et arrive à un endroit à l'extérieur du Québec;

c) à la moitié du revenu attribuable au vol, s'il part d'un endroit à l'extérieur du Québec et arrive à un endroit au Québec;

d) à aucune partie du revenu attribuable au vol, s'il fait la liaison entre deux endroits à l'extérieur du Québec. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2013.

153. 1. L'article 1090 de cette loi est modifié par l'addition, après le quatrième alinéa, du suivant :

« Pour l'application du paragraphe *a* du premier alinéa dans le cas d'un particulier qui occupe un emploi à titre de pilote d'avion, le revenu du particulier provenant des fonctions de cet emploi qu'il a exercées au Canada, relativement à son revenu qui est attribuable à un vol, y compris une étape de vol, et qui est payé directement ou indirectement par une personne résidant au Canada, correspond, selon le cas :

a) à la totalité du revenu attribuable au vol, s'il fait la liaison entre deux endroits au Canada;

b) à la moitié du revenu attribuable au vol, s'il part d'un endroit au Canada et arrive à un endroit à l'extérieur du Canada;

c) à la moitié du revenu attribuable au vol, s'il part d'un endroit à l'extérieur du Canada et arrive à un endroit au Canada;

d) à aucune partie du revenu attribuable au vol, s'il fait la liaison entre deux endroits à l'extérieur du Canada. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2013.

154. 1. L'article 1091.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *c* du premier alinéa par le suivant :

« *c*) dans l'éventualité où la personne qui ne réside pas au Canada est membre d'une société de personnes, l'une des conditions suivantes est remplie :

i. le moment donné survient dans l'année qui suit le moment où la société de personnes a été constituée;

ii. si la personne qui ne réside pas au Canada est soit visée à l'un des sous-paragraphes 1° et 2°, soit est affiliée à une personne ou à une société de personnes visée à l'un de ces sous-paragraphes, la juste valeur marchande, au moment donné, de l'ensemble des intérêts dans la société de personnes s'élève à au moins quatre fois le total de la juste valeur marchande de chacun des intérêts dans la société de personnes dont est propriétaire à titre bénéficiaire à ce moment donné :

1° soit une personne donnée ou une société de personnes donnée, autre qu'une entité désignée à l'égard du fournisseur de services canadien, lorsque des personnes ou des sociétés de personnes, autres que des entités désignées à l'égard du fournisseur de services canadien, qui sont affiliées au fournisseur de services canadien sont propriétaires à titre bénéficiaire de plus de 25 % de la juste valeur marchande, au moment donné, de l'ensemble des parts de la personne donnée ou des intérêts dans la société de personnes donnée, selon le cas;

2° soit une personne ou une société de personnes, autre qu'une entité désignée à l'égard du fournisseur de services canadien, qui est affiliée au fournisseur de services canadien;

iii. au moment donné, la personne qui ne réside pas au Canada n'est affiliée ni au fournisseur de services canadien, ni à une personne ou à une société de personnes, autre que la société de personnes à laquelle les services sont fournis, visée à l'un des sous-paragraphes 1° et 2° du sous-paragraphe ii. »;

2° par le remplacement de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« Pour l'application du présent alinéa, du sous-paragraphe iii du paragraphe *b* du premier alinéa et du sous-paragraphe ii du paragraphe *c* de ce premier alinéa : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2002, sauf si le contribuable a fait un choix valide en vertu du paragraphe 7 de l'article 244 de la Loi de 2012 apportant des modifications techniques concernant l'impôt et les taxes (Lois du Canada, 2013, chapitre 34), auquel cas le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} novembre 2011.

3. Le chapitre V.2 du titre II du livre I de la partie I de la Loi sur les impôts s'applique relativement à un choix fait en vertu du paragraphe 7 de l'article 244 de la Loi de 2012 apportant des modifications techniques concernant l'impôt et les taxes. Pour l'application de l'article 21.4.7 de la Loi sur les impôts à l'égard d'un tel choix, le contribuable est réputé avoir satisfait à une exigence prévue à l'article 21.4.6 de cette loi, s'il y satisfait au plus tard le 23 avril 2016.

155. 1. L'article 1094 de cette loi est modifié par le remplacement de la partie du paragraphe *c* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

«*c*) une action du capital-actions d'une société, autre qu'une société d'investissement à capital variable, qui n'est pas inscrite à la cote d'une bourse de valeurs désignée, un intérêt dans une société de personnes ou une participation dans une fiducie, autre qu'une unité d'une fiducie de fonds commun de placements ou qu'une participation au revenu d'une fiducie qui réside au Canada, si, à un moment quelconque au cours de la période de 60 mois qui se termine au moment donné, plus de 50 % de la juste valeur marchande de l'action, de l'intérêt ou de la participation, selon le cas, découle directement ou indirectement, autrement que par l'intermédiaire d'une société dont les actions ne sont pas elles-mêmes des biens québécois imposables ou d'une société de personnes ou d'une fiducie dans laquelle les intérêts ou les participations, selon le cas, ne sont pas eux-mêmes des biens québécois imposables, de l'un des biens suivants ou d'une combinaison de ceux-ci : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique lorsqu'il s'agit de déterminer, après le 4 mars 2010, si un bien est un bien québécois imposable d'un contribuable.

3. De plus, lorsqu'il s'agit de déterminer, à un moment quelconque qui, à la fois, est compris dans une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2007 et est antérieur au 5 mars 2010, si un intérêt d'une personne qui ne réside pas au Canada dans une société de personnes est un bien québécois imposable, un bien de la société de personnes n'est pas considéré comme utilisé au Québec dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise si, en raison de l'article 1091.3 de cette loi, la personne n'est pas considérée comme exploitant une entreprise au Canada au moment quelconque.

156. 1. L'article 1102.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le mot « droit », de « , un intérêt ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 24 décembre 1998.

157. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1129.45.0.5, de ce qui suit :

« PARTIE III.10.0.2

« IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU CRÉDIT À L'ÉGARD DES INTÉRÊTS PAYABLES DANS LE CADRE D'UN FINANCEMENT OBTENU EN VERTU DE LA FORMULE VENDEUR-PRÊTEUR DE LA FINANCIÈRE AGRICOLE DU QUÉBEC

« **1129.45.0.6.** Dans la présente partie, l'expression « frais admissibles » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.53.20.1.

« **1129.45.0.7.** Tout contribuable qui est réputé avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.53.20.2, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I, pour une année d'imposition donnée, relativement aux frais admissibles du contribuable pour l'année donnée, à l'égard d'un financement admissible, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition subséquente, appelée « année du remboursement » dans le présent article, au cours de laquelle un montant relatif à ces frais admissibles est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé au contribuable ou affecté à un paiement qu'il doit faire.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que le contribuable est réputé avoir payé au ministre pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement en vertu de l'un des articles 1029.8.36.53.20.2 et 1029.8.36.53.20.6, relativement à ces frais admissibles, sur le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'il serait réputé avoir payé au ministre pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement en vertu de l'un des articles 1029.8.36.53.20.2 et 1029.8.36.53.20.6, relativement à ces frais admissibles, si tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à ces frais admissibles, l'était dans l'année d'imposition donnée;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'il doit payer au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, relativement à ces frais admissibles.

« **1129.45.0.8.** Tout contribuable qui est membre d'une société de personnes et qui est réputé avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.53.20.3, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée, relativement aux frais admissibles de la société de personnes pour l'exercice financier donné de celle-ci qui se termine dans cette année donnée, à l'égard d'un financement admissible, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour l'année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier subséquent de la société de personnes, appelé « exercice financier du remboursement » dans le

présent article, au cours duquel un montant relatif à ces frais admissibles est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société de personnes ou au contribuable, ou affecté à un paiement que la société de personnes ou le contribuable doit faire.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que le contribuable serait réputé avoir payé au ministre pour une année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier de la société de personnes qui est antérieur à l'exercice financier du remboursement, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.53.20.3, 1029.8.36.53.20.7 et 1029.8.36.53.20.8, relativement à ces frais admissibles, si la proportion convenue, à l'égard du contribuable pour cet exercice financier antérieur, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement, sur le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant que le contribuable serait réputé avoir payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.53.20.3, 1029.8.36.53.20.7 et 1029.8.36.53.20.8, pour une année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier de la société de personnes qui est antérieur à l'exercice financier du remboursement, relativement à ces frais admissibles, si, à la fois :

i. tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à ces frais admissibles, l'était dans l'exercice financier donné;

ii. la proportion convenue, à l'égard du contribuable pour cet exercice financier antérieur, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que le contribuable devrait payer au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à celle dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, relativement à ces frais admissibles, si la proportion convenue, à l'égard du contribuable pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année d'imposition antérieure, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement.

Pour l'application du deuxième alinéa, un montant visé au sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de cet alinéa, qui est remboursé ou autrement versé au contribuable, ou affecté à un paiement qu'il doit faire, est réputé un montant qui, à la fois :

a) est remboursé ou autrement versé à la société de personnes, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire;

b) est déterminé en multipliant le montant remboursé, versé ou affecté, autrement déterminé, par l'inverse de la proportion convenue à l'égard du contribuable pour l'exercice financier du remboursement.

« **1129.45.0.9.** Pour l'application de la partie I, à l'exception de la section II.6.4.2.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, l'impôt qu'un contribuable paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de la présente partie, relativement à des frais admissibles, est réputé un montant d'aide remboursé à ce moment à l'égard de ces frais, conformément à une obligation juridique, par :

a) la société de personnes visée à l'article 1129.45.0.8, lorsque cet impôt est dû à un montant, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à cette société de personnes ou affecté à un paiement qu'elle doit faire;

b) le contribuable, dans les autres cas.

« **1129.45.0.10.** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, l'article 6, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsque ce dernier fait référence à ce premier alinéa, les articles 1000 à 1024 et 1026.0.1, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027 et les articles 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2015.

158. 1. L'article 1159.1.0.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1159.1.0.1.** Le montant auquel le paragraphe *a* de la définition de l'expression « salaire de base » prévue à l'article 1159.1 fait référence désigne l'un des montants suivants :

a) un montant égal à la valeur de l'avantage, que le particulier visé à ce paragraphe *a* reçoit ou dont il bénéficie en raison ou à l'occasion de sa charge ou de son emploi, qui provient du montant versé par la personne visée à ce paragraphe *a* pour acquérir, au bénéfice de ce particulier et après le 31 décembre 2012, une action, au sens de l'article 1, visée à l'un des paragraphes *a* et *b* de l'article 776.1.1;

b) les honoraires à l'heure, à la demi-journée ou à la journée que le particulier visé à ce paragraphe *a* reçoit en sa qualité, selon le cas :

i. de membre, nommé par le gouvernement, d'une commission, y compris une commission d'enquête, d'un comité d'évaluation, d'un comité ou conseil d'experts ou d'un groupe de travail constitués pour une période définie;

ii. de membre d'un comité de sélection ou d'examen de candidatures formé pour la circonstance conformément à une loi du Québec. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2014.

159. 1. L'article 1167 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **1167.** Une société d'assurance qui exerce son entreprise au Québec, sauf celle qui est mentionnée dans le paragraphe *b* de l'article 998, doit payer, à titre de taxe sur le capital, pour chaque période de 12 mois, sur toute prime payable à la société ou à son agent et se rapportant à des affaires au Québec autres qu'un contrat de rente, sauf sur toute prime de réassurance versée à la société par une autre société d'assurance, une taxe égale à 3 % de la prime payable. »;

2° par la suppression du cinquième alinéa.

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de 12 mois qui se termine après le 2 décembre 2014. Toutefois, lorsque l'article 1167 de cette loi s'applique à une période de 12 mois qui se termine après le 2 décembre 2014 et qui comprend cette date, il doit se lire en remplaçant le premier alinéa par le suivant :

« **1167.** Une société d'assurance qui exerce son entreprise au Québec, sauf celle qui est mentionnée dans le paragraphe *b* de l'article 998, doit payer, à titre de taxe sur le capital, pour chaque période de 12 mois, sur toute prime payable à la société ou à son agent et se rapportant à des affaires au Québec autres qu'un contrat de rente, sauf sur toute prime de réassurance versée à la société par une autre société d'assurance, une taxe égale :

a) dans le cas de l'assurance qui porte sur la vie, la santé ou l'intégrité physique de l'assuré, à l'ensemble des montants suivants :

i. la proportion de 2 % de la prime payable que représente, par rapport au nombre de jours dans la période de 12 mois, le nombre de jours de cette période qui précèdent le 3 décembre 2014;

ii. la proportion de 3 % de la prime payable que représente, par rapport au nombre de jours dans la période de 12 mois, le nombre de jours de cette période qui suivent le 2 décembre 2014;

b) dans tous les autres cas, à 3 % de la prime payable. ».

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de 12 mois qui commence après le 2 décembre 2014.

4. De plus, pour l'application du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 de cette loi, aux fins de calculer le montant d'un versement qu'une société d'assurance est tenue d'effectuer en vertu de ce paragraphe *a* pour une période de 12 mois qui se termine après le 2 décembre 2014 et qui comprend cette date, et pour l'application de l'article 1038 de cette loi aux fins de calculer les intérêts prévus à cet article que la société doit payer, le cas échéant, à l'égard de ce versement, son impôt estimé ou son impôt à payer, selon le cas, pour cette période :

1° doit, à l'égard d'un versement que la société d'assurance doit faire avant le 3 décembre 2014, être déterminé sans tenir compte du présent article;

2° est, à l'égard d'un versement que la société d'assurance doit faire après le 2 décembre 2014, réputé égal au total du montant qui constituerait son impôt estimé ou son impôt à payer, selon le cas, pour cette période de 12 mois s'il était déterminé sans tenir compte du présent article et du produit obtenu en multipliant, par le rapport entre 12 et le nombre de versements que la société doit faire, après le 2 décembre 2014, pour la période de 12 mois en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 1027, l'excédent de cet impôt estimé ou cet impôt à payer, selon le cas, déterminé sans tenir compte du présent paragraphe sur le montant qui constituerait son impôt estimé ou son impôt à payer, selon le cas, pour cette période de 12 mois s'il était déterminé sans tenir compte du présent article.

160. L'article 1170 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « à l'assuré » par les mots « au titulaire de police ».

161. 1. L'article 1173.1 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **1173.1.** Une société d'assurance qui exerce son entreprise au Québec doit payer, à titre de taxe sur le capital, pour chaque année d'imposition, sur toute prime taxable qui lui est versée ou est versée à son agent dans l'année, à l'égard d'une personne qui réside au Québec au moment du versement, une taxe égale à 3 % de cette prime taxable. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une année d'imposition qui se termine après le 2 décembre 2014. Toutefois, lorsque l'article 1173.1 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 2 décembre 2014 et qui comprend cette date, il doit se lire en remplaçant le premier alinéa par le suivant :

« **1173.1.** Une société d'assurance qui exerce son entreprise au Québec doit payer, à titre de taxe sur le capital, pour chaque année d'imposition, sur toute prime taxable qui lui est versée ou est versée à son agent dans l'année, à l'égard d'une personne qui réside au Québec au moment du versement, une taxe égale à l'ensemble des montants suivants :

a) la proportion de 2 % de la prime taxable que représente, par rapport au nombre de jours de l'année d'imposition, le nombre de jours de cette année qui précèdent le 3 décembre 2014;

b) la proportion de 3 % de la prime taxable que représente, par rapport au nombre de jours de l'année d'imposition, le nombre de jours de cette année qui suivent le 2 décembre 2014. ».

3. De plus, pour l'application du sous-paragraphe i du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1027 de cette loi, aux fins de calculer le montant d'un versement qu'une société d'assurance est tenue d'effectuer en vertu de ce paragraphe a pour une année d'imposition qui se termine après le 2 décembre 2014 et qui comprend cette date, et pour l'application de l'article 1038 de cette loi aux fins de calculer les intérêts prévus à cet article que la société doit payer, le cas échéant, à l'égard de ce versement, son impôt estimé ou son impôt à payer, selon le cas, pour cette année :

1° doit, à l'égard d'un versement que la société d'assurance doit faire avant le 3 décembre 2014, être déterminé sans tenir compte du présent article;

2° est, à l'égard d'un versement que la société d'assurance doit faire après le 2 décembre 2014, réputé égal au total du montant qui constituerait son impôt estimé ou son impôt à payer, selon le cas, pour cette année d'imposition s'il était déterminé sans tenir compte du présent article et du produit obtenu en multipliant, par le rapport entre 12 et le nombre de versements que la société doit faire, après le 2 décembre 2014, pour l'année d'imposition en vertu du paragraphe a du premier alinéa de cet article 1027, l'excédent de cet impôt estimé ou cet impôt à payer, selon le cas, déterminé sans tenir compte du présent paragraphe sur le montant qui constituerait son impôt estimé ou son impôt à payer, selon le cas, pour cette année d'imposition s'il était déterminé sans tenir compte du présent article.

LOI SUR LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC

162. 1. L'article 33 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5), modifié par l'article 591 du chapitre 21 des lois de 2015, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, après la définition de l'expression « année antérieure admissible », de la définition suivante :

« « année de référence » d'un employeur déterminé : la première année de l'employeur déterminé qui se termine après le 31 décembre 2012 et tout au long de laquelle il a exploité une entreprise; »;

2° par l'insertion, après la définition de l'expression « date du début de la période d'exemption », de la définition suivante :

« « emploi reconnu » : un emploi identifié par l'un des codes et appellations suivants de la Classification nationale des professions, avec ses modifications successives, établie conjointement par Ressources humaines et développement des compétences Canada et Statistique Canada :

a) code 2111 Physiciens/physiciennes et astronomes;

b) code 2112 Chimistes;

- c)* code 2113 Géoscientifiques et océanographes;
- d)* code 2114 Météorologues et climatologues;
- e)* code 2115 Autres professionnels/professionnelles des sciences physiques;
- f)* code 2121 Biologistes et personnel scientifique assimilé;
- g)* code 2122 Professionnels/professionnelles des sciences forestières;
- h)* code 2123 Agronomes, conseillers/conseillères et spécialistes en agriculture;
- i)* code 2131 Ingénieurs civils/ingénieures civiles;
- j)* code 2132 Ingénieurs mécaniciens/ingénieures mécaniciennes;
- k)* code 2133 Ingénieurs électriciens et électroniciens/ingénieures électriciennes et électroniciennes;
- l)* code 2134 Ingénieurs chimistes/ingénieures chimistes;
- m)* code 2141 Ingénieurs/ingénieures d'industrie et de fabrication;
- n)* code 2142 Ingénieurs/ingénieures métallurgistes et des matériaux;
- o)* code 2143 Ingénieurs miniers/ingénieures minières;
- p)* code 2144 Ingénieurs géologues/ingénieures géologues;
- q)* code 2145 Ingénieurs/ingénieures de l'extraction et du raffinage du pétrole;
- r)* code 2146 Ingénieurs/ingénieures en aérospatiale;
- s)* code 2147 Ingénieurs informaticiens/ingénieures informaticiennes, sauf ingénieurs/ingénieures et concepteurs/conceptrices en logiciel;
- t)* code 2148 Autres ingénieurs/ingénieures, n.c.a;
- u)* code 2151 Architectes;
- v)* code 2153 Urbanistes et planificateurs/planificatrices de l'utilisation des sols;

w) code 2161 Mathématiciens/mathématiciennes, statisticiens/statisticiennes et actuaires;

x) code 2171 Analystes et consultants/consultantes en informatique;

y) code 2172 Analystes de bases de données et administrateurs/administratrices de données;

z) code 2173 Ingénieurs/ingénieures et concepteurs/conceptrices en logiciel;

z.1) code 2174 Programmeurs/programmeuses et développeurs/développeuses en médias interactifs;

z.2) code 2175 Concepteurs/conceptrices et développeurs/développeuses Web;

z.3) code 2211 Technologues et techniciens/techniciennes en chimie;

z.4) code 2212 Technologues et techniciens/techniciennes en géologie et en minéralogie;

z.5) code 2221 Technologues et techniciens/techniciennes en biologie;

z.6) code 2223 Technologues et techniciens/techniciennes en sciences forestières;

z.7) code 2231 Technologues et techniciens/techniciennes en génie civil;

z.8) code 2232 Technologues et techniciens/techniciennes en génie mécanique;

z.9) code 2233 Technologues et techniciens/techniciennes en génie industriel et en génie de fabrication;

z.10) code 2241 Technologues et techniciens/techniciennes en génie électronique et électrique;

z.11) code 2243 Techniciens/techniciennes et mécaniciens/mécaniciennes d'instruments industriels;

z.12) code 2244 Mécaniciens/mécaniciennes, techniciens/techniciennes et contrôleurs/contrôleuses d'avionique et d'instruments et d'appareillages électriques d'aéronefs;

z.13) code 2251 Technologues et techniciens/techniciennes en architecture;

- z.14) code 2252 Designers industriels/designers industrielles;
- z.15) code 2253 Technologues et techniciens/techniciennes en dessin;
- z.16) code 2255 Personnel technique en géomatique et en météorologie;
- z.17) code 2281 Techniciens/techniciennes de réseau informatique;
- z.18) code 2283 Évaluateurs/évaluatrices de systèmes informatiques; »;

3° par l'insertion, après la définition de l'expression « employé », de la définition suivante :

« « employé admissible » : un employé d'un employeur déterminé qui occupe au Québec, en vertu d'un contrat conclu après le 4 juin 2014, si l'année de référence de l'employeur déterminé est l'année 2013, ou après la fin de l'année de référence de l'employeur déterminé, dans les autres cas, un emploi reconnu exigeant au moins 26 heures de travail par semaine, pour une période d'une durée indéterminée ou d'une durée minimale prévue de 40 semaines et qui est titulaire du diplôme habituellement exigé pour avoir accès à l'emploi reconnu; »;

4° par l'insertion, après la définition de l'expression « employeur déterminé », de la définition suivante :

« « employeur déterminé admissible » pour une année : un employeur déterminé pour l'année dont la masse salariale totale pour l'année est à la fois inférieure à 5 000 000 \$ et attribuable, dans une proportion de plus de 50 % :

a) soit à des activités du secteur de l'agriculture, de la foresterie, de la pêche et de la chasse comprises dans le groupe décrit sous le code 11 du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN Canada), avec ses modifications successives, publié par Statistique Canada;

b) soit à des activités du secteur de l'extraction minière, de l'exploitation en carrière et de l'extraction de pétrole et de gaz comprises dans le groupe décrit sous le code 21 du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN Canada), avec ses modifications successives, publié par Statistique Canada;

c) soit à des activités du secteur de la fabrication comprises dans les groupes décrits sous les codes 31 à 33 du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN Canada), avec ses modifications successives, publié par Statistique Canada; »;

5° par l'insertion, après la définition de l'expression « salaire », de la définition suivante :

« « salaire admissible » relativement à un employé admissible d'un employeur déterminé : la partie du salaire versé par l'employeur déterminé, relativement à l'employé admissible, qui est visée au premier alinéa de l'article 34, sauf la valeur d'un avantage que l'employé a reçu ou dont il a bénéficié en raison d'une charge ou d'un emploi antérieur; ».

2. Les sous-paragraphes 1° à 3° et 5° du paragraphe 1 ont effet depuis le 4 juin 2014.

3. Le sous-paragraphe 4° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2015.

163. 1. L'article 33.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **33.2.** Dans la présente sous-section et les sous-sections 2 et 3.2, un renvoi à un salaire qu'une personne ou un employeur verse, ou a versé, est un renvoi à un salaire que cette personne ou cet employeur verse, alloue, confère ou paie, ou a versé, alloué, conféré ou payé. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 4 juin 2014.

164. 1. L'article 34 de cette loi, modifié par l'article 593 du chapitre 21 des lois de 2015, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

« i. 2,7 %, lorsque l'employeur est un employeur déterminé pour l'année au cours de laquelle il verse ou est réputé verser ce salaire, autre qu'un employeur déterminé admissible pour cette année, et que sa masse salariale totale pour cette année est d'au plus 1 000 000 \$; »;

2° par l'insertion, après le sous-paragraphe i du paragraphe *a* du deuxième alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« i.1. 1,6 %, lorsque l'employeur est un employeur déterminé admissible pour l'année au cours de laquelle il verse ou est réputé verser ce salaire et que sa masse salariale totale pour cette année est d'au plus 1 000 000 \$; »;

3° par le remplacement de la partie du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa qui précède la formule par ce qui suit :

« ii. le pourcentage déterminé selon la formule suivante, lorsque l'employeur est un employeur déterminé pour l'année au cours de laquelle il verse ou est réputé verser ce salaire, autre qu'un employeur déterminé admissible pour cette année, et que sa masse salariale totale pour cette année est supérieure à 1 000 000 \$ mais inférieure à 5 000 000 \$: »;

4° par l'insertion, après le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« ii.1. le pourcentage déterminé selon la formule suivante, lorsque l'employeur est un employeur déterminé admissible pour l'année au cours de laquelle il verse ou est réputé verser ce salaire et que sa masse salariale totale pour cette année est supérieure à 1 000 000 \$ mais inférieure à 5 000 000 \$:

$$0,935 \% + (0,665 \% \times A); \gg;$$

5° par le remplacement des troisième et quatrième alinéas par les suivants :

« Dans les formules prévues aux sous-paragraphe ii et ii.1 du paragraphe *a* du deuxième alinéa, la lettre A représente le quotient obtenu en divisant la masse salariale totale de l'employeur pour l'année par 1 000 000 \$.

Lorsque le pourcentage déterminé selon les formules prévues aux sous-paragraphe ii et ii.1 du paragraphe *a* du deuxième alinéa a plus de deux décimales, seules les deux premières sont retenues et la deuxième est augmentée d'une unité si la troisième est supérieure au chiffre 4. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2015.

165. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 34.1.11, de ce qui suit :

« §3.2. — *Crédit pour l'embauche d'employés admissibles*

« **34.1.12.** Un employeur déterminé pour une année donnée antérieure à l'année 2021 dont la masse salariale totale pour l'année donnée est inférieure à 5 000 000 \$ et qui joint le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits à la déclaration de renseignements visée à l'article 3 du Règlement sur les cotisations au régime d'assurance maladie du Québec (chapitre R-5, r. 1) qu'il doit produire pour l'année donnée est réputé, à la date où il doit au plus tard produire cette déclaration pour l'année donnée ou, si elle est plus tardive, à la date où il présente, au moyen de ce formulaire prescrit, une demande de remboursement au ministre du Revenu, avoir effectué un paiement en trop au ministre du Revenu, pour l'application de la présente section et à l'égard de l'année donnée, d'un montant égal au produit de la multiplication du taux de réduction rajusté de l'employeur déterminé pour l'année donnée par le moindre des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun représente le salaire admissible versé ou réputé versé par l'employeur déterminé dans l'année donnée à un employé admissible;

b) l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente le salaire versé ou réputé versé dans l'année donnée par l'employeur déterminé à un

employé sur l'ensemble des montants dont chacun représente le salaire versé ou réputé versé par lui dans son année de référence à un employé;

c) lorsque l'employeur déterminé est associé à la fin de l'année donnée à au moins un autre employeur, sauf un autre employeur dont l'année de référence n'est pas antérieure à l'année donnée, soit le montant attribué à l'employeur déterminé pour l'année donnée conformément à l'entente visée à l'article 34.1.13 et présentée au ministre du Revenu au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, soit, lorsqu'aucun montant n'est attribué à l'employeur déterminé en vertu de cette entente ou en l'absence d'une telle entente, zéro ou le montant que le ministre du Revenu lui attribue, le cas échéant, pour l'année donnée conformément à la présente sous-section.

Le taux de réduction rajusté d'un employeur déterminé pour une année est égal au pourcentage déterminé à son égard en vertu de l'un des sous-paragraphes i et i.1 du paragraphe a du deuxième alinéa de l'article 34 pour l'année, lorsque la masse salariale totale de l'employeur est d'au plus 1 000 000 \$ et, dans les autres cas, au pourcentage déterminé selon la formule suivante :

$$A - [A \times (B - 1\,000\,000 \$) / 4\,000\,000 \$].$$

Dans la formule prévue au deuxième alinéa :

a) la lettre A représente le pourcentage déterminé à l'égard de l'employeur déterminé en vertu de l'un des sous-paragraphes ii et ii.1 du paragraphe a du deuxième alinéa de l'article 34 pour l'année;

b) la lettre B représente la masse salariale totale de l'employeur déterminé pour l'année.

Lorsque le pourcentage déterminé selon la formule prévue au deuxième alinéa a plus de deux décimales, seules les deux premières sont retenues et la deuxième est augmentée d'une unité si la troisième est supérieure au chiffre 4.

La demande de remboursement à laquelle le premier alinéa fait référence doit être faite au plus tard quatre ans après la fin de l'année donnée.

Le ministre du Revenu doit rembourser à l'employeur déterminé visé au premier alinéa le montant déterminé à son égard en vertu de ce premier alinéa à titre de paiement en trop.

Pour l'application de la présente sous-section :

a) l'expression « personne » dans la définition de l'expression « employeur » prévue au premier alinéa de l'article 33 est réputée comprendre une société de personnes;

b) un salaire versé ou réputé versé par un employeur en tant que membre d'une société de personnes est réputé versé par cette dernière et non par l'employeur;

c) le deuxième alinéa de l'article 33.0.2 s'applique aux fins de déterminer si un employeur est associé à un autre employeur à la fin d'une année.

« **34.1.13.** L'entente à laquelle le paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 34.1.12 fait référence, à l'égard d'une année donnée, relativement à un employeur déterminé désigne celle en vertu de laquelle tous les employeurs qui sont associés entre eux à la fin de l'année donnée attribuent, pour l'application de cet article 34.1.12, à l'un ou plusieurs d'entre eux, un ou plusieurs montants dont le total n'est pas supérieur à l'excédent de l'ensemble des salaires versés ou réputés versés au cours de l'année donnée par l'employeur déterminé et par un tel autre employeur ainsi associé à la fin de l'année donnée sur l'ensemble des salaires versés ou réputés versés soit par l'employeur déterminé au cours de son année de référence, soit par un tel autre employeur ainsi associé à la fin de l'année donnée, au cours de l'année de référence de cet autre employeur.

Lorsque l'ensemble des montants attribués, à l'égard d'une année donnée, dans une entente visée au premier alinéa à laquelle sont parties les employeurs associés entre eux dans l'année donnée est supérieur à l'excédent mentionné à cet alinéa, le montant déterminé en vertu du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 34.1.12 à l'égard de chacun de ces employeurs pour cette année donnée est réputé, pour l'application de cet article 34.1.12, égal au montant que représente la proportion de cet excédent représentée par le rapport entre ce montant déterminé par ailleurs et l'ensemble des montants attribués pour cette année dans l'entente.

« **34.1.14.** Lorsqu'un employeur qui est associé à la fin d'une année donnée à au moins un autre employeur fait défaut de présenter au ministre du Revenu une entente pour l'application de la présente sous-section dans les 30 jours suivant l'envoi d'un avis écrit du ministre du Revenu à l'un des employeurs ainsi associés l'informant qu'une telle entente est nécessaire pour l'application de cette sous-section, le ministre du Revenu doit, pour l'application de cette sous-section, attribuer, pour l'année donnée, un montant à l'un ou plusieurs des employeurs ainsi associés dans l'année, ce montant ou l'ensemble de ces montants, selon le cas, devant être égal au montant de l'excédent déterminé pour l'année en vertu du premier alinéa de l'article 34.1.13 et, dans un tel cas, le montant déterminé en vertu du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 34.1.12, à l'égard de chacun de ces employeurs pour cette année donnée, est réputé, pour l'application de cet article 34.1.12, égal au montant qui lui a ainsi été attribué.

« **34.1.15.** Pour l'application de la présente sous-section, les règles prévues au deuxième alinéa s'appliquent lorsque survient au cours d'une année donnée :

a) soit l'unification de plusieurs sociétés, chacune de celles-ci étant appelée « ancien employeur » dans le paragraphe *a* du deuxième alinéa, qui sont remplacées pour former une seule société, appelée « nouvel employeur » dans ce paragraphe *a*, ou la formation d'un nouvel employeur qui est une société ou une société de personnes qui succède immédiatement à un employeur, appelé « ancien employeur » dans ce paragraphe *a*;

b) soit le transfert de biens appartenant ou ayant appartenu à une société ou à une société de personnes donnée, appelée « ancien employeur » dans le présent paragraphe et le paragraphe *b* du deuxième alinéa, effectué, dans le cadre de la liquidation ou de la dissolution de l'ancien employeur ou d'une série d'opérations ou d'événements comprenant cette liquidation ou cette dissolution, en faveur d'une autre personne ou société de personnes, appelée « nouvel employeur » dans ce paragraphe *b*, qui, immédiatement après le transfert, serait associée à l'ancien employeur selon les règles prévues au deuxième alinéa de l'article 33.0.2, compte tenu des adaptations nécessaires, si tout facteur pertinent à considérer à cette fin, quant à la propriété d'une action du capital-actions de la société donnée ou d'un intérêt dans la société de personnes donnée ou quant à la détention d'un droit relatif à une telle action ou à un tel intérêt, était établi sur la base de la situation existant immédiatement avant le début de la liquidation ou de la dissolution ou de la série d'opérations ou d'événements et, le cas échéant, si l'ancien employeur existait immédiatement après le transfert;

c) soit le transfert d'une entreprise ou d'une partie d'entreprise d'une société ou d'une société de personnes, appelée « vendeur » dans le paragraphe *c* du deuxième alinéa, autre qu'un transfert de biens auquel le paragraphe *b* s'applique, à une autre personne ou société de personnes, appelé « acquéreur » dans ce paragraphe *c*.

Les règles auxquelles le premier alinéa fait référence sont les suivantes :

a) dans le cas prévu au paragraphe *a* de cet alinéa :

i. aux fins de déterminer le montant visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 34.1.12 relativement au nouvel employeur et à l'ancien employeur, un salaire versé ou réputé versé à un employé admissible par l'ancien employeur pour une période de l'année donnée qui précède l'unification ou la formation du nouvel employeur est réputé un salaire versé ou réputé versé pour cette période par le nouvel employeur à un employé admissible et ne pas être versé ou réputé versé par l'ancien employeur;

ii. un employé admissible de l'ancien employeur se qualifie à titre d'employé admissible du nouvel employeur lorsqu'il occupe à plein temps, au moins 26 heures par semaine, un emploi reconnu après l'unification ou la formation;

iii. lorsqu'un ancien employeur a une année de référence antérieure à l'année donnée, l'année de référence du nouvel employeur est réputée l'année qui précède l'année donnée et lorsqu'aucun ancien employeur n'a une année de

référence antérieure à l'année donnée, aux fins de déterminer l'année de référence du nouvel employeur, ce dernier est réputé avoir exploité une entreprise au cours de tout mois de l'année donnée pendant lequel une entreprise était exploitée par un ancien employeur;

iv. aux fins de déterminer le montant visé à l'un des paragraphes *b* et *c* du premier alinéa de l'article 34.1.12 relativement au nouvel employeur, lorsque son année de référence est réputée l'année qui précède l'année donnée, est réputé un salaire versé ou réputé versé par le nouvel employeur à un employé au cours de l'année donnée, d'une part, un salaire versé ou réputé versé par un ancien employeur qui a une année de référence antérieure à l'année donnée à un employé au cours de la partie de l'année donnée qui précède l'unification ou la formation et, d'autre part, la proportion d'un salaire versé ou réputé versé par un ancien employeur qui n'a pas d'année de référence antérieure à l'année donnée à un employé au cours de la partie de l'année donnée qui précède l'unification ou la formation que représente le nombre de jours de l'année donnée qui précèdent l'unification ou la formation et le nombre de jours de l'année donnée au cours desquels l'ancien employeur a exploité une entreprise, et est réputé un salaire versé ou réputé versé par le nouvel employeur à un employé au cours de l'année de référence du nouvel employeur :

1° soit un salaire versé ou réputé versé par un ancien employeur qui a une année de référence antérieure à l'année donnée à un employé au cours de son année de référence;

2° soit la proportion d'un salaire versé ou réputé versé par un ancien employeur qui n'a pas d'année de référence antérieure à l'année donnée à un employé au cours de la partie de l'année donnée qui précède l'unification ou la formation que représente le nombre de jours de l'année donnée qui précèdent l'unification ou la formation et le nombre de jours de l'année donnée au cours desquels l'ancien employeur a exploité une entreprise;

3° soit un salaire versé ou réputé versé par le nouvel employeur à un employé d'un ancien employeur qui n'a pas d'année de référence antérieure à l'année donnée, ou à un employé substitué à cet employé, au cours de la partie de l'année donnée qui débute au moment de l'unification ou de la formation;

v. aux fins de déterminer le montant visé à l'un des paragraphes *b* et *c* du premier alinéa de l'article 34.1.12 relativement au nouvel employeur, lorsque son année de référence est l'année donnée, est réputé un salaire versé ou réputé versé par le nouvel employeur à un employé au cours de l'année de référence du nouvel employeur la proportion d'un salaire versé ou réputé versé par un ancien employeur à un employé au cours de la partie de l'année donnée qui précède l'unification ou la formation que représente le nombre de jours de l'année donnée qui précèdent l'unification ou la formation et le nombre de jours de l'année donnée au cours desquels l'ancien employeur a exploité une entreprise;

b) dans le cas prévu au paragraphe *b* de cet alinéa :

i. aux fins de déterminer le montant visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 34.1.12 relativement au nouvel employeur et à l'ancien employeur, un salaire versé ou réputé versé à un employé admissible par l'ancien employeur pour une période de l'année donnée qui précède le transfert est réputé un salaire versé ou réputé versé pour cette période par le nouvel employeur à un employé admissible et ne pas être versé ou réputé versé par l'ancien employeur;

ii. un employé admissible de l'ancien employeur se qualifie à titre d'employé admissible du nouvel employeur lorsqu'il occupe à plein temps, au moins 26 heures par semaine, un emploi reconnu après le transfert;

iii. aux fins de déterminer le montant visé à l'un des paragraphes *b* et *c* du premier alinéa de l'article 34.1.12 relativement au nouvel employeur, lorsque celui-ci n'a pas d'année de référence antérieure à l'année donnée et que l'ancien employeur a une année de référence antérieure à l'année donnée :

1° l'année de référence du nouvel employeur est réputée l'année qui précède l'année donnée;

2° un salaire versé ou réputé versé par l'ancien employeur à un employé au cours de son année de référence est réputé un salaire versé ou réputé versé par le nouvel employeur à un employé au cours de son année de référence;

3° un salaire versé ou réputé versé par l'ancien employeur à un employé au cours de la partie de l'année donnée qui précède le transfert est réputé un salaire versé ou réputé versé par le nouvel employeur à un employé dans l'année donnée;

4° un salaire versé ou réputé versé par le nouvel employeur au cours de l'année donnée à un employé, autre qu'un employé de l'ancien employeur ou qu'un employé substitué à cet employé, est réputé un salaire versé ou réputé versé par le nouvel employeur à un employé au cours de son année de référence dans la proportion que représente 365 et le nombre de jours de l'année donnée au cours desquels le nouvel employeur a exploité une entreprise;

iv. aux fins de déterminer le montant visé à l'un des paragraphes *b* et *c* du premier alinéa de l'article 34.1.12 relativement au nouvel employeur, lorsque celui-ci et l'ancien employeur ont une année de référence antérieure à l'année donnée :

1° un salaire versé ou réputé versé à un employé par l'ancien employeur au cours de son année de référence est réputé un salaire versé ou réputé versé par le nouvel employeur à un employé au cours de son année de référence;

2° un salaire versé ou réputé versé par l'ancien employeur à un employé au cours de l'année donnée est réputé un salaire versé ou réputé versé par le nouvel employeur à un employé dans l'année donnée;

v. aux fins de déterminer le montant visé à l'un des paragraphes *b* et *c* du premier alinéa de l'article 34.1.12 relativement au nouvel employeur, lorsque celui-ci et l'ancien employeur n'ont pas d'année de référence antérieure à l'année donnée :

1° aux fins de déterminer l'année de référence du nouvel employeur, ce dernier est réputé avoir exploité une entreprise au cours de tout mois de l'année donnée pendant lequel une entreprise était exploitée par l'ancien employeur;

2° un salaire versé ou réputé versé à un employé par l'ancien employeur au cours de la partie de l'année donnée qui précède le transfert est réputé un salaire versé ou réputé versé dans l'année donnée par le nouvel employeur à un employé du nouvel employeur dans la proportion que représente le nombre de jours de l'année donnée qui précèdent le transfert et le nombre de jours de l'année donnée au cours desquels l'ancien employeur a exploité une entreprise;

vi. aux fins de déterminer le montant visé à l'un des paragraphes *b* et *c* du premier alinéa de l'article 34.1.12 relativement au nouvel employeur, lorsque celui-ci a une année de référence antérieure à l'année donnée et que l'ancien employeur n'a pas d'année de référence antérieure à l'année donnée :

1° un salaire versé ou réputé versé à un employé par l'ancien employeur au cours de la partie de l'année donnée qui précède le transfert est réputé, dans la proportion que représente le nombre de jours de l'année donnée qui précèdent le transfert et le nombre de jours de l'année donnée au cours desquels l'ancien employeur a exploité une entreprise, d'une part, un salaire versé ou réputé versé par le nouvel employeur à un employé au cours de son année de référence et, d'autre part, un salaire versé ou réputé versé par le nouvel employeur à un employé dans l'année donnée;

2° un salaire versé ou réputé versé par le nouvel employeur au cours de la partie de l'année donnée qui débute au moment du transfert, à un employé de l'ancien employeur ou à tout employé substitué à cet employé, est réputé un salaire versé ou réputé versé par le nouvel employeur à un employé au cours de son année de référence;

c) dans le cas prévu au paragraphe *c* de cet alinéa :

i. un employé admissible du vendeur se qualifie à titre d'employé admissible de l'acquéreur lorsqu'il occupe à plein temps, au moins 26 heures par semaine, un emploi reconnu après le transfert;

ii. aux fins de déterminer le montant visé à l'un des paragraphes *b* et *c* du premier alinéa de l'article 34.1.12 relativement au vendeur, lorsque l'année de référence du vendeur est l'année donnée, l'ensemble des salaires versés ou réputés versés par le vendeur dans son année de référence est réputé égal à la proportion de l'ensemble des salaires versés ou réputés versés par le vendeur dans la partie de l'année donnée qui débute au moment du transfert que représente 365 sur le nombre de jours qui sont compris dans cette partie de l'année donnée;

iii. aux fins de déterminer le montant visé à l'un des paragraphes *b* et *c* du premier alinéa de l'article 34.1.12 relativement au vendeur, lorsque celui-ci a une année de référence antérieure à l'année donnée et a transféré la totalité de son entreprise à l'acquéreur, l'ensemble des salaires versés ou réputés versés par le vendeur dans son année de référence est réputé égal à la proportion de cet ensemble déterminé par ailleurs que représente le nombre de jours de l'année donnée qui précèdent le transfert et 365;

iv. aux fins de déterminer le montant visé à l'un des paragraphes *b* et *c* du premier alinéa de l'article 34.1.12 relativement au vendeur, lorsque celui-ci a une année de référence antérieure à l'année donnée et a transféré une partie de son entreprise à l'acquéreur :

1° relativement à l'année donnée, l'ensemble des salaires versés ou réputés versés par le vendeur dans son année de référence est réputé égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$$A - (A \times B/365 \times C);$$

2° relativement à une année postérieure à l'année donnée, l'ensemble des salaires versés ou réputés versés par le vendeur dans son année de référence est réputé égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$$A - (A \times C);$$

v. aux fins de déterminer le montant visé à l'un des paragraphes *b* et *c* du premier alinéa de l'article 34.1.12 relativement à l'acquéreur, lorsque l'année de référence de l'acquéreur est l'année donnée, l'ensemble des salaires versés ou réputés versés par l'acquéreur dans son année de référence est réputé égal au total de l'ensemble des salaires versés ou réputés versés par l'acquéreur au cours de l'année donnée à des employés, autres que des anciens employés du vendeur ou des employés substitués à de tels employés, et de la proportion de l'ensemble des salaires versés ou réputés versés par l'acquéreur à des anciens employés du vendeur ou à des employés substitués à de tels employés que représente 365 sur le nombre de jours qui sont compris dans la partie de l'année donnée qui débute au moment du transfert;

vi. aux fins de déterminer le montant visé à l'un des paragraphes *b* et *c* du premier alinéa de l'article 34.1.12 relativement à l'acquéreur, lorsque l'année de référence de l'acquéreur est antérieure à l'année donnée et aux fins de déterminer le montant du paiement que l'acquéreur est réputé effectuer en trop conformément à l'article 34.1.12 :

1° relativement à l'année donnée, l'ensemble des salaires versés ou réputés versés par l'acquéreur dans son année de référence est réputé égal au total de cet ensemble, déterminé sans tenir compte du présent sous-paragraphe vi, et de l'ensemble des salaires versés ou réputés versés par l'acquéreur pour la partie de l'année donnée qui débute au moment du transfert et qui est attribuable à des anciens employés du vendeur ou à des employés substitués à de tels employés;

2° relativement à une année postérieure à l'année donnée, l'ensemble des salaires versés ou réputés versés par l'acquéreur dans son année de référence est réputé égal au total de cet ensemble, déterminé sans tenir compte du présent sous-paragraphe vi, et de la proportion de l'ensemble des salaires versés ou réputés versés par l'acquéreur pour la partie de l'année donnée qui débute au moment du transfert et qui est attribuable à des anciens employés du vendeur ou à des employés substitués à de tels employés que représente 365 et le nombre de jours qui sont compris dans la partie de l'année donnée qui débute au moment du transfert.

Dans les formules prévues aux sous-paragraphe 1° et 2° du sous-paragraphe iv du paragraphe c du deuxième alinéa :

a) la lettre A représente l'ensemble des salaires versés ou réputés versés par le vendeur dans son année de référence, déterminé sans tenir compte de ce sous-paragraphe iv;

b) la lettre B représente le nombre de jours compris dans la période de l'année donnée qui débute au moment du transfert;

c) la lettre C représente la partie, exprimée en pourcentage, de l'entreprise du vendeur qui fait l'objet du transfert.

« **34.1.16.** Le ministre du Revenu doit, avec diligence, examiner le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits qui lui est présenté par un employeur conformément au premier alinéa de l'article 34.1.12, déterminer le montant du paiement en trop réputé qu'il doit rembourser à l'employeur et lui transmettre un avis de détermination.

Le paragraphe *f* de l'article 312 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), le paragraphe *e* de l'article 336 de cette loi, les dispositions du livre IX de la partie I de cette loi et les chapitres III.1 et III.2 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), dans la mesure où ils visent une cotisation ou une nouvelle cotisation et une détermination ou une nouvelle détermination d'impôt, s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une détermination ou à une nouvelle détermination du montant du paiement en trop visé au premier alinéa. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 4 juin 2014. Toutefois, lorsque l'article 34.1.12 de cette loi a effet avant le 1^{er} janvier 2015, il doit se lire en remplaçant, dans la partie du deuxième alinéa qui précède la formule, « de l'un des sous-paragraphe i et i.1 » par « du sous-paragraphe i » et en remplaçant, dans le paragraphe *a* du troisième alinéa, « de l'un des sous-paragraphe ii et ii.1 » par « du sous-paragraphe ii ».

166. 1. L'article 37.16 de cette loi, modifié par l'article 596 du chapitre 21 des lois de 2015, est de nouveau modifié :

1° par l'insertion, après la définition de l'expression « année », des définitions suivantes :

« « année antérieure admissible » d'un particulier, relativement à une année donnée, désigne une année tout au long de laquelle le particulier a résidé au Canada qui est antérieure à l'année donnée;

« « année d'imposition » désigne une année d'imposition au sens de la partie I de la Loi sur les impôts (chapitre I-3); »;

2° par le remplacement de la définition de l'expression « revenu » par la suivante:

« « revenu » d'un particulier pour une année donnée désigne, sous réserve de l'article 37.16.1, l'ensemble des montants dont chacun est le revenu du particulier pour une année d'imposition qui se termine dans l'année donnée, déterminé en vertu de la partie I de la Loi sur les impôts; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2013.

167. 1. L'article 37.16.1 de cette loi, édicté par l'article 597 du chapitre 21 des lois de 2015, est remplacé par le suivant :

« **37.16.1.** Pour l'application de la présente section, les règles suivantes s'appliquent :

a) pour l'application du premier alinéa de l'article 37.17, lorsqu'un particulier devient un failli, au sens de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (Lois révisées du Canada (1985), chapitre B-3), au cours d'une année, le revenu du particulier pour l'année est réputé égal à son revenu déterminé en vertu de la partie I de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) pour l'année d'imposition qui, en vertu de l'article 779 de cette loi, est réputée commencer à la date de la faillite;

b) le revenu d'un particulier pour une année donnée est réduit, lorsque le particulier en fait le choix, de la partie, qui se rapporte à une ou plusieurs années antérieures admissibles du particulier, relativement à l'année donnée, de l'ensemble des montants dont chacun est un montant visé au deuxième alinéa qui serait par ailleurs incluse dans son revenu pour l'année donnée, lorsque la partie est d'au moins 300 \$.

Le montant auquel le paragraphe *b* du premier alinéa fait référence est un montant reçu dans l'année donnée au titre ou en paiement intégral ou partiel de l'un ou l'autre des montants suivants :

a) un revenu provenant d'une charge ou d'un emploi, par suite d'un jugement, d'une sentence arbitrale ou d'un contrat par lequel les parties terminent un procès;

b) une prestation en vertu de la Loi sur les prestations d'adaptation pour les travailleurs (Lois révisées du Canada (1985), chapitre L-1), en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi (Lois du Canada, 1996, chapitre 23), en vertu de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011) ou en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9) ou d'un régime équivalent au sens de cette loi;

c) un montant qui est une pension alimentaire au sens du premier alinéa de l'article 312.3 de la Loi sur les impôts ou un montant visé au premier alinéa de l'article 312.5 de cette loi;

d) tout autre montant, autre qu'un revenu provenant d'une charge ou d'un emploi, qui, de l'avis du ministre, causerait au particulier un fardeau fiscal supplémentaire indu s'il était inclus dans le calcul de son revenu pour l'année donnée où il le reçoit. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2013.

168. 1. L'article 37.17 de cette loi, remplacé par l'article 598 du chapitre 21 des lois de 2015, est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **37.17.** Tout particulier visé à l'article 37.18 à l'égard d'une année donnée doit payer pour l'année donnée, à la date d'exigibilité qui lui est applicable pour l'année donnée, une contribution égale, sans toutefois excéder 1 000 \$, à l'ensemble du montant, lorsque le choix visé au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 37.16.1 est fait, déterminé en vertu du deuxième alinéa et de l'un des montants suivants : »;

2° par l'addition des alinéas suivants :

« Le montant auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'ensemble des montants dont chacun représente, pour une année antérieure admissible du particulier, relativement à l'année donnée, à laquelle se rapporte, en totalité ou en partie, le montant déduit, pour l'année donnée, dans le calcul de son revenu en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 37.16.1, l'un des montants suivants :

a) lorsque l'année antérieure admissible est antérieure à 2013, zéro;

b) lorsque l'année antérieure admissible est postérieure à 2012, l'ensemble des montants suivants :

i. le montant déterminé selon la formule suivante :

$A - B$;

ii. si l'année antérieure admissible est une année antérieure à celle qui précède immédiatement l'année donnée, le montant des intérêts qui seraient calculés, à l'égard de l'année antérieure admissible, conformément au deuxième alinéa de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) pour la période commençant le 1^{er} mai de l'année suivant l'année antérieure admissible et se terminant immédiatement avant le début de l'année donnée, sur le montant déterminé, à l'égard de l'année antérieure admissible, en vertu du sous-paragraphe i, si ce montant constituait un remboursement dû par le ministre en vertu d'une loi fiscale.

Dans la formule prévue au sous-paragraphe i du paragraphe *b* du deuxième alinéa :

a) la lettre A représente l'excédent du montant de la contribution que le particulier aurait eu à payer en vertu de la présente section pour l'année antérieure admissible si la partie, qui se rapporte à cette année antérieure admissible, de l'ensemble des montants déduits dans le calcul de son revenu en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 37.16.1, pour l'année donnée ou pour une année antérieure, avait été reçue immédiatement avant la fin de l'année antérieure admissible et incluse dans le calcul de son revenu pour l'année antérieure admissible, sur le montant de la contribution à payer par le particulier en vertu de la présente section pour cette année antérieure admissible;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun est égal au montant déterminé, à l'égard de l'année antérieure admissible, selon la formule prévue au sous-paragraphe i du paragraphe *b* du deuxième alinéa pour une année antérieure à l'année donnée.

Aux fins d'établir l'ensemble mentionné dans la partie du paragraphe *b* du deuxième alinéa qui précède le sous-paragraphe i, à l'égard de l'année antérieure admissible, lorsqu'un particulier résidait au Canada hors du Québec le dernier jour de l'année antérieure admissible, il est réputé avoir résidé au Québec le dernier jour de cette année antérieure admissible. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2013.

LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC

169. 1. L'article 108 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1), modifié par l'article 642 du chapitre 21 des lois de 2015, est de nouveau modifié par le remplacement de la partie de la définition de l'expression « praticien » qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit :

« « praticien » signifie une personne qui exerce au Québec l'acupuncture, l'audiologie, la chiropraxie, la chiropratique, la diététique, l'ergothérapie, la naturopathie à titre de docteur en naturopathie, l'optométrie, l'orthophonie,

l'ostéopathie, la physiothérapie, la podiatrie, la psychologie ou la profession de sage-femme et qui : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 11 février 2014.

170. 1. L'article 114 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **114.** La fourniture d'un service d'acupuncture, d'audiologie, de chiropraxie, de chiropratique, d'ergothérapie, de naturopathie, d'optométrie, d'orthophonie, d'ostéopathie, de physiothérapie, de podiatrie, de psychologie ou de sage-femme est exonérée si le service est rendu à un particulier par un praticien du service. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 11 février 2014.

171. 1. L'article 119.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 2° du premier alinéa par ce qui suit :

« **119.2.** La fourniture, autre que la fourniture détaxée ou la fourniture prescrite, d'un service de formation ou d'un service de conception d'un plan de formation est exonérée si, à la fois :

1° la formation est conçue spécialement pour aider des particuliers ayant un trouble ou un handicap à composer avec les effets de ce trouble ou de ce handicap, à atténuer ou à éliminer ces effets et est donnée ou, dans le cas d'un service de conception d'un plan de formation, sera donnée à un particulier donné ayant ce trouble ou ce handicap ou à un autre particulier qui prend soin ou assure la surveillance du particulier donné autrement qu'à titre de professionnel; »;

2° par le remplacement des sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 2° du premier alinéa par les suivants :

« *a*) une personne, agissant en qualité de praticien, de médecin, de travailleur social, d'infirmière ou d'infirmier et dans le cadre d'une relation professionnel-client entre la personne et le particulier donné, a attesté par écrit que la formation est ou, dans le cas d'un service de conception d'un plan de formation, sera un moyen approprié d'aider le particulier donné à composer avec les effets du trouble ou du handicap, à atténuer ou à éliminer ces effets;

« *b*) une personne prescrite ou un membre d'une catégorie prescrite de personnes *a*, sous réserve des circonstances ou des conditions prescrites, attesté par écrit que la formation est ou, dans le cas d'un service de conception d'un plan de formation, sera un moyen approprié d'aider le particulier donné à

composer avec les effets du trouble ou du handicap, à atténuer ou à éliminer ces effets; »;

3° par le remplacement de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

« Pour l'application du présent article, un service de formation ou un service de conception d'un plan de formation ne comprend pas une formation qui est semblable à une formation qui est habituellement donnée à des particuliers qui, à la fois : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 11 février 2014.

172. 1. L'article 176 de cette loi, modifié par l'article 660 du chapitre 21 des lois de 2015, est de nouveau modifié par l'insertion, après le paragraphe 8°, du suivant :

« 8.1° la fourniture d'un appareil d'optique qui est conçu spécialement pour corriger ou traiter des troubles visuels par voie électronique, lorsque l'appareil est fourni sur l'ordre écrit d'une personne habilitée, en vertu de la législation du Québec, d'une autre province, des Territoires du Nord-Ouest, du territoire du Yukon ou du territoire du Nunavut, à exercer la profession de médecin ou d'optométriste pour la correction ou le traitement des troubles visuels du consommateur nommé dans cet ordre; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 11 février 2014.

173. L'article 177 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 1.1° par le suivant :

« 1.1° les raisins, le jus et le moût, concentrés ou non concentrés, le malt, l'extrait de malt, ainsi que les autres produits semblables, destinés à la fabrication de vin ou de bière; ».

174. 1. L'article 327.2 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *a* du paragraphe 3° du premier alinéa par le suivant :

« *a*) indique le nom du consignataire et le numéro d'inscription qui lui a été attribué en vertu de l'un des articles 415 et 415.0.6; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 juin 2014.

175. 1. L'article 330.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° selon le cas :

a) il a des biens, autres que des effets financiers et des biens d'une valeur symbolique, et il a fabriqué, produit, acquis ou apporté au Québec, la dernière fois, la totalité ou la presque totalité de ses biens, autres que des effets financiers et des biens d'une valeur symbolique, pour consommation, utilisation ou fourniture exclusive dans le cadre de ses activités commerciales;

b) il n'a pas de biens, autres que des effets financiers et des biens d'une valeur symbolique, il a effectué des fournitures et la totalité ou la presque totalité de ses fournitures sont des fournitures taxables;

c) il n'a pas de biens, autres que des effets financiers et des biens d'une valeur symbolique, il n'a pas effectué de fournitures taxables et il est raisonnable de s'attendre à ce que, à la fois :

i. il effectuera des fournitures tout au long des 12 prochains mois;

ii. la totalité ou la presque totalité des fournitures visées au sous-paragraphe i seront des fournitures taxables;

iii. la totalité ou la presque totalité des biens, autres que des effets financiers et des biens d'une valeur symbolique, qui seront fabriqués, produits, acquis ou apportés au Québec par lui au cours des 12 prochains mois seront destinés à être consommés, utilisés ou fournis exclusivement dans le cadre de ses activités commerciales. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2015. De plus, lorsque le paragraphe 2° de l'article 330.1 de cette loi s'applique après le 31 décembre 2012, il doit se lire comme suit :

« 2° il a fabriqué, produit, acquis ou apporté au Québec, la dernière fois, la totalité ou la presque totalité de ses biens, autres que des effets financiers, pour consommation, utilisation ou fourniture exclusive dans le cadre de ses activités commerciales ou, dans le cas où il n'a pas de biens autres que des effets financiers, la totalité ou la presque totalité de ses fournitures sont des fournitures taxables. ».

176. 1. L'article 331.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 6° par le suivant :

« 6° avant de recevoir la fourniture, elle n'exploite pas d'entreprise ou n'a pas de biens autres que des effets financiers; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2013.

177. 1. L'article 334 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **334.** Dans le cas où une personne qui est un membre déterminé d'un groupe admissible produit à un moment quelconque après le 31 décembre 2014 un choix qu'elle a fait conjointement avec un autre membre déterminé du groupe afin que le présent article s'applique, chaque fourniture taxable effectuée entre eux, à un moment où le choix est en vigueur, est réputée effectuée sans contrepartie. »;

2° par la suppression du troisième alinéa.

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 31 décembre 2014.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un choix ou d'une révocation dont la date d'entrée en vigueur est postérieure au 31 décembre 2014 et à l'égard d'un choix qui est en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

178. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 334, du suivant :

« **334.1.** Pour l'application de la présente section, le choix prévu à l'article 334 qui a été présenté au ministre par une personne avant le 1^{er} janvier 2015 est réputé n'avoir jamais été présenté. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2015.

179. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 335, des suivants :

« **335.1.** Le choix prévu à l'article 334 fait conjointement par un membre déterminé donné d'un groupe admissible et un autre membre déterminé du groupe et la révocation du choix par ceux-ci, doivent :

1° être effectués au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits et préciser le jour de leur entrée en vigueur — appelé « jour d'entrée en vigueur » dans le présent article —;

2° être présentés au ministre de la manière déterminée par ce dernier, au plus tard :

a) le jour où le membre déterminé est tenu, au plus tard, de produire une déclaration en vertu du chapitre VIII pour sa période de déclaration qui comprend le jour d'entrée en vigueur, ou, s'il est antérieur, le jour où l'autre membre est tenu, au plus tard, de produire une déclaration en vertu du chapitre VIII pour sa période de déclaration qui comprend le jour d'entrée en vigueur;

b) le jour postérieur à celui prévu au sous-paragraphe a que le ministre détermine.

« **335.2.** Une personne donnée et une autre personne sont solidairement responsables des obligations qui découlent de l'application du présent titre du défaut de verser un montant de taxe nette de l'une ou l'autre personne, ou d'en rendre compte, de la manière et dans le délai prévus au présent titre, si cette taxe est attribuable à une fourniture effectuée entre elles à un moment quelconque et que, selon le cas :

1° le choix prévu à l'article 334 fait conjointement par la personne donnée et l'autre personne :

a) soit est en vigueur à ce moment;

b) soit a cessé d'être en vigueur avant ce moment, mais la personne donnée et l'autre personne agissent comme s'il était en vigueur à ce moment;

2° la personne donnée et l'autre personne prétendent avoir fait le choix conjoint prévu à l'article 334 avant ce moment et agissent comme si ce choix était en vigueur à ce moment. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 335.1 de cette loi, s'applique à l'égard d'un choix ou d'une révocation dont la date d'entrée en vigueur est postérieure au 31 décembre 2014 et à l'égard d'un choix qui est en vigueur le 1^{er} janvier 2015. Toutefois, lorsque le paragraphe 2° de cet article 335.1 s'applique à l'égard d'un choix qui est entré en vigueur avant le 1^{er} janvier 2015 et à l'égard de la révocation d'un tel choix qui doit entrer en vigueur avant le 1^{er} janvier 2016, il doit se lire comme suit :

« 2° être présentés au ministre de la manière déterminée par ce dernier après le 31 décembre 2014 et avant le 1^{er} janvier 2016 ou le jour postérieur que le ministre détermine. ».

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 335.2 de cette loi, s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 31 décembre 2014.

180. 1. L'article 350.49 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3° du premier alinéa, de « à l'article 415 » par « à l'un des articles 415 et 415.0.6 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 juin 2014.

181. L'article 383 de cette loi, modifié par l'article 709 du chapitre 21 des lois de 2015, est de nouveau modifié :

1° par la suppression, dans la définition de l'expression « activités déterminées », des mots « ou d'un hôpital public »;

2° par la suppression, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° et dans le paragraphe 2° de la définition de l'expression « fourniture d'un bien ou d'un service médical à domicile », de « , un hôpital public »;

3° par la suppression, dans la partie du paragraphe 1° qui précède le sous-paragraphe *a* de la définition de l'expression « fourniture en établissement », de « , un hôpital public »;

4° par la suppression, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° de la définition de l'expression « fourniture en établissement », dans la partie du sous-paragraphe *c* de ce paragraphe 1° qui précède le sous-paragraphe *i* et dans les sous-paragraphe *i*, *ii* et *iv* de ce sous-paragraphe *c*, de « , à l'hôpital public »;

5° par la suppression, dans le paragraphe 2° de la définition de l'expression « fourniture en établissement », de « , l'hôpital public ».

182. L'article 385.1 de cette loi, modifié par l'article 710 du chapitre 21 des lois de 2015, est de nouveau modifié :

1° par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1°, des mots « ou un hôpital public »;

2° par la suppression, dans le paragraphe 1°, de « , un hôpital public ».

183. L'article 386.2 de cette loi, modifié par l'article 713 du chapitre 21 des lois de 2015, est de nouveau modifié par la suppression, dans le sous-paragraphe *ii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2°, des mots « ou d'un hôpital public ».

184. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 386.3, du suivant :

« **386.4.** Malgré les articles 386, 386.1.1 et 386.2, dans le cas où une personne, autre qu'un organisme sans but lucratif admissible ou un organisme déterminé de services publics visé à l'un des paragraphes 1° à 3° de la définition de cette expression prévue à l'article 383, est un organisme de bienfaisance pour l'application de la présente sous-section, uniquement en raison du fait qu'elle est un organisme sans but lucratif qui administre, autrement qu'à des fins lucratives, un ou plusieurs établissements de santé au sens du paragraphe 2° de la définition de cette expression prévue à l'article 108, aucun montant relatif à un bien ou à un service n'est à inclure dans le calcul d'un remboursement qui lui est accordé en vertu de la présente sous-section relativement au bien ou au service sauf dans la mesure dans

laquelle elle avait l'intention, au moment considéré prévu au deuxième alinéa, de consommer, d'utiliser ou de fournir le bien ou le service :

1° soit dans le cadre des activités qu'elle exerce dans l'exploitation de ces établissements de santé;

2° soit, si elle est désignée comme municipalité pour l'application de la présente sous-section relativement aux activités précisées dans la désignation, dans le cadre de ces activités.

Le moment considéré auquel le premier alinéa fait référence est l'un des moments suivants :

1° dans le cas d'un montant de taxe à l'égard d'une fourniture effectuée à la personne, ou de l'apport au Québec par la personne, à un moment quelconque, ce moment;

2° dans le cas d'un montant réputé avoir été payé ou perçu à un moment quelconque par la personne, ce moment;

3° dans le cas d'un montant qui doit être ajouté en vertu des articles 341.2 et 341.3 dans le calcul de la taxe nette de la personne du fait qu'une division ou une succursale de celle-ci devient une division de petit fournisseur à un moment quelconque, ce moment;

4° dans le cas d'un montant qui doit être ajouté en vertu du paragraphe 2° de l'article 210 dans le calcul de la taxe nette de la personne du fait que la personne cesse d'être un inscrit à un moment quelconque, ce moment. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique aux fins du calcul d'un remboursement pour lequel une demande est présentée au ministre du Revenu après le 7 avril 2004.

185. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 415.0.3, édicté par l'article 736 du chapitre 21 des lois de 2015, des suivants :

« **415.0.4.** Lorsque le ministre a des raisons de croire qu'une personne qui n'est pas inscrite est tenue de l'être et n'a pas présenté une demande d'inscription dans le délai et de la manière prévus à la présente section, le ministre peut envoyer un avis écrit selon lequel il entend l'inscrire en vertu de l'article 415.0.6.

« **415.0.5.** La personne qui reçoit un avis visé à l'article 415.0.4 doit soit présenter une demande d'inscription, soit convaincre le ministre qu'elle n'est pas tenue d'être inscrite.

« **415.0.6.** Le ministre peut inscrire la personne à qui un avis visé à l'article 415.0.4 a été envoyé si, après la fin de la période de 60 jours suivant le jour de l'envoi de cet avis, la personne n'a pas présenté une demande d'inscription et le ministre n'est pas convaincu qu'elle n'est pas tenue d'être inscrite, auquel cas il lui attribue un numéro d'inscription et l'avise par écrit de ce numéro et de la date d'entrée en vigueur de l'inscription.

La date d'entrée en vigueur de l'inscription d'une personne en vertu du premier alinéa ne peut être antérieure au jour qui suit de 60 jours celui de l'envoi à la personne de l'avis écrit visé à cet alinéa. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 juin 2014.

186. 1. L'article 501 de cette loi est modifié par le remplacement de « à l'article 415 » par « à l'un des articles 415 et 415.0.6 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 juin 2014.

187. 1. L'article 512 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **512.** Une personne assujettie doit, lors du paiement d'une prime d'assurance, payer une taxe égale à 9 % de la prime. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une prime payée après le 31 décembre 2014. De plus, malgré les articles 525, 527 et 527.1 de cette loi, les règles suivantes s'appliquent :

1° la personne qui est visée à l'article 527 de cette loi et qui n'est pas visée aux articles 527.1 et 527.2 de cette loi a jusqu'au 30 juin 2015 pour percevoir et jusqu'au 31 juillet 2015 pour verser au ministre du Revenu la partie de la taxe à percevoir sur une prime d'assurance automobile payée au cours de la période commençant le 1^{er} janvier 2015 et se terminant le 30 juin 2015 qui excède la taxe qui aurait été ainsi à percevoir en l'absence du paragraphe 1, sauf si la personne a perçu cette partie avant le 1^{er} juin 2015 auquel cas elle doit la verser au ministre du Revenu au plus tard le dernier jour du mois civil qui suit celui où cette partie a été perçue;

2° la personne qui est visée à l'article 527.1 de cette loi a jusqu'au 31 mars 2015 pour verser au ministre du Revenu la taxe perçue ou qu'elle aurait dû percevoir sur toute prime d'assurance automobile payée au cours de la période de déclaration trimestrielle se terminant le 31 janvier 2015.

188. 1. L'article 526.1 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du présent titre, les articles 412, 415 et 415.0.4 à 415.0.6 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 juin 2014.

189. 1. L'article 536 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **536.** Une personne visée à l'article 526 ne peut tenter ou continuer au Québec une poursuite en recouvrement d'une créance découlant d'un contrat d'assurance si elle n'est titulaire d'un certificat d'inscription délivré conformément à l'un des articles 415 et 415.0.6. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 juin 2014.

190. L'article 541.24 de cette loi est modifié par le remplacement de la partie du paragraphe 3° du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe *a* par ce qui suit :

« 3° pour la période commençant après le 31 janvier 2010 et se terminant avant le 1^{er} février 2025, dans le cas où cet établissement est situé dans une région touristique de la catégorie 3 prescrite : ».

191. 1. L'article 541.30 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du présent titre, les articles 412, 415 et 415.0.4 à 415.0.6 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 juin 2014.

LOI CONCERNANT LA TAXE SUR LES CARBURANTS

192. L'article 10 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (chapitre T-1), modifié par l'article 795 du chapitre 21 des lois de 2015, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du sous-paragraphe viii du paragraphe *a* par le suivant :

« viii. a servi au fonctionnement d'un véhicule automobile immatriculé pour usage exclusif sur un terrain ou chemin privé et utilisé dans des opérations agricoles, forestières ou minières telles que définies par règlement; »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe iv du paragraphe *b* par le suivant :

« iv. a servi au fonctionnement d'un véhicule automobile immatriculé pour usage exclusif sur un terrain ou chemin privé et utilisé dans des opérations agricoles, forestières ou minières telles que définies par règlement; ».

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES IMPÔTS ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

193. 1. L'article 161 de la Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives (2001, chapitre 7) est modifié :

1° par le remplacement de la partie du paragraphe 3 qui précède le sous-paragraphe 1° par ce qui suit :

« 3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1, lorsqu'il édicte le paragraphe *g* de l'article 1104 de cette loi, s'applique, en tenant compte du paragraphe 10, à une année d'imposition d'une société qui commence après le 20 juin 1996. Toutefois, sauf tel que prévu aux paragraphes 4 à 9, le paragraphe *g* de l'article 1104 de cette loi, que le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 édicte, ne s'applique pas à la société, en ce qui concerne une personne donnée et les personnes liées à la personne donnée, lorsque les conditions suivantes sont remplies : »;

2° par l'insertion, à la fin du sous-paragraphe 2° du paragraphe 9, de « , en tenant compte du paragraphe 10 »;

3° par l'addition, après le paragraphe 9, du suivant :

« 10. Lorsque le paragraphe *g* de l'article 1104 de cette loi, que le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 édicte, s'applique à une année d'imposition qui commence après le 20 juin 1996 mais avant le 1^{er} novembre 2011, il doit se lire :

1° en insérant, après le sous-paragraphe ii, le sous-paragraphe suivant :

« ii.1. le paragraphe *b* de l'article 21.18 se lisait en insérant, après les mots « chaque bénéficiaire d'une fiducie », « , autre que le bénéficiaire d'une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-études qui n'a pas atteint l'âge de 19 ans, »; »;

2° en insérant, après le sous-paragraphe iii, le sous-paragraphe suivant :

« iii.1. le paragraphe *e* de l'article 21.18 se lisait en insérant, après les mots « le bénéficiaire », « , autre que le bénéficiaire d'une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-études qui n'a pas atteint l'âge de 19 ans, »; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 23 mai 2001.

194. La présente loi entre en vigueur le 26 octobre 2015.

